



**COMMENTAIRE RÉVISÉ RELATIF À LA RECOMMANDATION CM/REC(2006)2
DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES
SUR LES RÈGLES PÉNITENTIAIRES EUROPÉENNES**

Introduction au commentaire

Les normes pénitentiaires reflètent la volonté d'accorder aux détenus un traitement juste et équitable. Ces normes doivent être énoncées clairement car la pression de l'opinion publique peut conduire facilement à porter atteinte aux droits fondamentaux de cette catégorie vulnérable.

La première tentative de définition de normes pénitentiaires en Europe remonte à 1973, avec l'introduction de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus dans la Résolution (73) 5 du Conseil de l'Europe. Il s'agissait alors d'adapter à la situation européenne l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, initialement formulées dès 1955.

En 1987, les Règles pénitentiaires européennes ont été entièrement révisées afin, comme l'indiquait le Rapport explicatif, « de prendre en compte les besoins et les aspirations des administrations pénitentiaires, des détenus et du personnel pénitentiaire au moyen d'une approche systématique en matière de gestion et de traitement qui soit positive, réaliste et conforme aux normes contemporaines ».

La révision de 2006 a poursuivi le même objectif général. Comme les textes précédents, ces règles révisées se sont appuyées à la fois sur les règles pénitentiaires antérieures et sur les valeurs fondamentales énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Depuis 2006, cependant, la législation et les pratiques pénitentiaires ont connu de très nombreux développements en Europe. L'évolution de la société, des politiques de lutte contre la délinquance et la criminalité, des pratiques en matière de condamnations et de la recherche, ont modifié de manière importante le contexte de gestion des établissements pénitentiaires et de traitement des détenus.

Le corpus croissant d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme se basant sur la CEDH pour protéger les droits fondamentaux des détenus, ainsi que les normes de traitement des détenus établies par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), ont joué un rôle déterminant dans cette évolution. Celle-ci a amené le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) à confier en 2003 au Conseil de coopération pénologique (PC-CP) la tâche d'harmoniser les Règles avec les bonnes pratiques actuelles, ce qui a débouché sur les Règles pénitentiaires européennes de 2006.

La Recommandation en vue de la nouvelle version des Règles pénitentiaires européennes reconnaît également la contribution de la Cour européenne des droits de l'homme et du CPT. En outre, elle souligne qu'il est important de ne pas perdre de vue le principe dit d'*ultima ratio* selon lequel l'emprisonnement ne devrait constituer qu'une mesure de dernier recours. Ce principe vise à maintenir la population carcérale au niveau le plus bas. L'importance de cet objectif est reconnue dans la Recommandation (99) 22 relative au surpeuplement des prisons et à l'inflation carcérale et a été notée par le Comité des Ministres dans le Livre blanc de 2016 sur le surpeuplement carcéral. Cette recommandation et le Livre blanc soulignent la nécessité de ne recourir à la privation de liberté qu'en relation avec les délits les plus graves. Le principe d'*ultima ratio* devrait être appliqué de façon à restreindre la détention des détenus, condamnés ou non. Il convient par ailleurs d'examiner sérieusement, avant la condamnation, la possibilité de sanctions alternatives permettant d'éviter le recours à la détention. Les États devraient aussi examiner la possibilité de dépénaliser certains délits ou de les reclasser de façon à ce qu'ils ne soient plus passibles d'une peine d'emprisonnement.

Les Règles de 2006 abordent certaines questions qui n'étaient pas prises en compte dans les Règles de 1987. Elles s'efforcent à l'exhaustivité sans pour autant soumettre les États membres à des exigences irréalistes. Les règles fournissent des orientations aux États membres qui cherchent à

moderniser leur législation pénitentiaire et aideront les administrations pénitentiaires à déterminer de quelle façon exercer leur autorité, y compris lorsque les règles n'ont pas encore été pleinement intégrées dans le droit interne. Elles font référence à des mesures devant plutôt être intégrées au « droit interne » qu'à la « législation interne » dans la mesure où elles reconnaissent que cette dernière peut prendre des formes diverses dans les différents États membres du Conseil de l'Europe. Le terme « droit interne » a été créé pour englober non seulement la législation primaire adoptée par un parlement national mais également toute autre réglementation ou ordonnance ayant force de loi, ou encore la loi dictée par les cours et tribunaux, et ce, tant que ces formes d'établissement de la loi sont reconnues par les systèmes juridiques nationaux.

Les Règles pénitentiaires européennes jouissent d'un statut renforcé depuis 1987. En particulier, la version de 2006 a maintenant toute sa place dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre, entre autres chambres de la Cour, fait régulièrement référence aux Règles. Celles-ci ont en outre guidé la Cour dans ses arrêts pilotes portant sur les problèmes structurels liés aux mauvaises conditions de détention dans plusieurs États du Conseil de l'Europe, qui fixent des échéances pour la mise en œuvre de changements systémiques.

De même, le CPT fait lui aussi régulièrement référence aux Règles pénitentiaires européennes depuis 2006. Dans ses rapports généraux comme dans ceux sur les pays, il s'appuie sur les Règles pour fixer des normes ou recommander aux États membres de modifier leurs pratiques afin de prévenir le traitement inhumain ou dégradant de détenus. D'autres textes du Conseil de l'Europe, tels que les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, sont conçus pour être lus et utilisés en cohérence avec les Règles pénitentiaires européennes.

La dernière disposition des Règles pénitentiaires européennes de 2006, la Règle 108, prévoit une mise à jour régulière. En raison des nombreuses évolutions intervenues depuis 2006, il était nécessaire de réfléchir à une éventuelle révision des Règles et du commentaire qui les accompagne. La présente version du commentaire est le fruit de cet exercice de révision.

Partie I

Principes fondamentaux

Dans les nouvelles Règles pénitentiaires européennes, les neuf premières règles énoncent les principes fondamentaux devant guider l'interprétation et la mise en œuvre de l'ensemble des règles. Ces principes font partie intégrante des Règles et ne constituent pas un élément du Préambule ou de certaines règles spécifiques. Les administrations pénitentiaires doivent s'efforcer d'appliquer l'ensemble des Règles en suivant l'esprit de ces principes.

Règle 1

La question des droits de l'homme se pose inévitablement en cas de recours à la privation de liberté. La Règle 1 souligne ce fait en exigeant le respect des détenus. Ce respect implique à son tour la reconnaissance de leur dignité humaine fondamentale. La Cour européenne des droits de l'homme a mis en avant le fait que le respect de la dignité humaine était l'essence même du système européen des droits de l'homme et qu'il devait s'appliquer à tous les détenus¹.

Règle 2

Cette Règle complète la Règle 1 en soulignant que la perte du droit à la liberté que subissent les détenus ne doit pas être comprise comme impliquant automatiquement le retrait de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels. Il est inévitable que les droits des détenus subissent des restrictions du fait de la privation de liberté mais ces restrictions doivent être aussi peu nombreuses que possible. L'ensemble des Règles énonce quelques-unes des mesures pouvant être prises pour réduire les effets négatifs de la privation de liberté. Toute restriction supplémentaire doit être prévue par la loi et être introduite uniquement si elle est essentielle au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons. Les restrictions imposées ne devraient pas déroger aux nouvelles Règles pénitentiaires européennes. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la

¹ *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 66069/09 et al. paragraphe 113, arrêt du 09/07/2013.

CEDH, à l'exception du droit à la liberté, lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. Il n'est pas question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation².

Règle 3

Cette Règle souligne les limites aux restrictions pouvant être imposées aux détenus. Elle rappelle le principe général de proportionnalité devant régir toute restriction de cette nature. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la souffrance ne peut, en vertu de l'article 3 de la CEDH, aller au-delà de la forme d'humiliation que comporte inévitablement la détention. L'État doit s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate³.

Dans des cas exceptionnels où des mesures de restriction assimilables à l'isolement cellulaire doivent être utilisées, les considérations générales énoncées dans le commentaire relatif à la Règle 53 devraient s'appliquer dans tous les cas. À cet égard l'approche adoptée par le CPT est de donner des orientations s'appliquant à toutes les formes d'isolement cellulaire et ensuite de développer des normes plus spécifiques, qui s'appliquent à chaque forme concrète d'isolement⁴. L'orientation générale développée par le CPT peut être résumée comme suit :

- a. L'usage de l'isolement cellulaire devrait être proportionnel au préjudice réel ou potentiel qu'un détenu a causé ou causera par ses actions, ou le préjudice potentiel auquel le détenu est exposé dans le milieu carcéral.
- b. L'isolement cellulaire devrait être considéré comme étant légal seulement dans la mesure où cela est prévu par le droit national. Ce droit devrait contenir les principes généraux régissant toutes les formes d'isolement cellulaire ainsi que les exigences spécifiques régissant les formes particulières d'isolement cellulaire.
- c. La justification de l'usage de l'isolement cellulaire devrait être assurée en tenant des registres complets de toutes les décisions imposant un isolement cellulaire et de toutes les révisions de telles décisions, ainsi que les raisons de ces prises de décisions.
- d. Les détenus en isolement cellulaire devraient être soumis à des restrictions seulement si celles-ci sont nécessaires en vue de leur placement en toute sécurité et bon ordre, dans le type d'isolement cellulaire défini.
- e. Des mesures devraient être prises afin de s'assurer que l'isolement cellulaire n'est pas imposé ou utilisé d'une façon discriminatoire envers tout détenu ou groupe de détenus.

Règle 4

La Règle 4 vise à indiquer clairement que le manque de ressources ne peut justifier qu'un État membre laisse se développer des conditions de détention portant atteinte aux droits fondamentaux des détenus. Des politiques et des pratiques banalisant de telles atteintes ne devraient pas non plus être acceptées. La Cour européenne des droits de l'homme a également indiqué qu'il incombait aux États d'organiser leur système pénitentiaire de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques⁵.

Règle 5

La Règle 5 souligne les aspects positifs de la normalisation. La vie en prison ne peut jamais, bien entendu, être identique à la vie dans une société libre. Toutefois, les autorités pénitentiaires doivent intervenir activement pour rapprocher le plus possible les conditions de vie en prison de la vie normale

² *Hirst c. Royaume-Uni (no. 2)* [GC], n° 74025/01, paragraphes 69-70, arrêt du 06/10/2005.

³ *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, paragraphes 92-94, arrêt du 26/10/2000.

⁴ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphes 37-50.

⁵ *Muršić c. Croatie* [GC], No. 7334/13, paragraphe 100, arrêt du 20/10/2016.

et s'assurer que cette normalisation ne puisse pas avoir pour conséquence la reproduction des aspects indésirables de la vie à l'extérieur à l'intérieur de la prison.

Règle 6

La Règle 6 reconnaît que les détenus, condamnés ou non, retourneront un jour vivre dans la société libre et que la vie en prison doit être organisée de façon à tenir compte de ce fait. Par conséquent, il faut entamer dès le début de la détention une préparation active à la remise en liberté. La réintégration passe par la lutte contre les effets négatifs potentiels de la détention. Les détenus ont le droit d'être maintenus en bonne santé physique et mentale et le régime pénitentiaire devrait leur offrir la possibilité de se développer positivement, de travailler et d'étudier. Dans le cas des peines de longue durée, cet aspect de la vie en prison doit être soigneusement planifié afin de réduire au minimum les effets néfastes de l'incarcération et de permettre aux détenus d'utiliser au mieux leur temps de détention.

Règle 7

La Règle 7 insiste sur l'importance d'impliquer des services sociaux externes dans les prisons. Les Règles pénitentiaires européennes devraient encourager une politique d'inclusion plutôt qu'une politique d'exclusion. Pour ce faire, il est indispensable de promouvoir une étroite collaboration entre l'établissement pénitentiaire et les services sociaux externes et d'impliquer la société civile, par exemple par le biais du bénévolat ou de visites en prison.

Règle 8

La Règle 8 souligne la place centrale qu'occupe le personnel pénitentiaire dans l'ensemble du processus de mise en œuvre des Règles et de développement d'un traitement humain des détenus. Pour maintenir un haut niveau de prise en charge, il faut porter une attention suffisante au recrutement, à la formation et à l'évolution professionnelle du personnel, en particulier les agents en première ligne. En outre, la Recommandation CM/Rec(2012)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire indique que l'un des principaux objectifs du personnel pénitentiaire doit être de veiller à ce que tous les détenus soient incarcérés dans des conditions conformes aux Règles pénitentiaires européennes.

Règle 9

La Règle 9 érige en principe de base la nécessité de l'inspection et du contrôle. Le contrôle par une autorité indépendante et l'inspection gouvernementale sont des mécanismes essentiels pour garantir le respect des Règles. Ils ont pour objet de veiller à ce que les établissements pénitentiaires soient administrés conformément à la législation nationale, dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels, et à ce que les droits des détenus soient protégés (Règle 83 des Règles Nelson Mandela). L'importance de cette inspection et de ce contrôle est détaillée plus bas dans la partie VI des Règles.

Champ d'application

Règle 10

La Règle 10 précise quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme des détenus aux fins des Règles pénitentiaires européennes. Cette Règle souligne que les personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation doivent être détenues dans une prison et non dans un quelconque autre lieu. La terminologie varie selon les pays. Les institutions de détention, comme les pénitenciers et les colonies de travail peuvent également accueillir des détenus et être ainsi considérées comme des prisons aux termes de ces règles.

Cette Règle reconnaît que, outre les personnes placées en détention provisoire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation, d'autres catégories de personnes sont parfois détenues dans les prisons conformément aux dispositions légales nationales. Ces personnes, dès lors qu'elles sont détenues dans des prisons, doivent aussi bénéficier. Une prison, par définition, n'est pas un endroit approprié à la détention d'une personne qui n'est ni suspectée d'avoir commis une infraction pénale, ni condamnée. Par conséquent, des personnes qui ne sont ni des détenus en détention provisoire, ni des condamnés

devraient être détenus en prison dans des cas exceptionnels uniquement et pour une période aussi courte que possible. Par exemple, les étrangers en situation irrégulière peuvent être détenus en attendant leur transfèrement vers un centre de détention pour de tels étrangers. D'autres personnes peuvent être détenus en prison en raison de leur tendance connue à la violence ou bien encore lorsqu'une hospitalisation est nécessaire et qu'aucun établissement hospitalier sécurisé n'est disponible.

Les Règles s'appliquent non seulement à toute personne détenue à l'intérieur d'une prison, telle que définie dans les Règles, mais aussi aux personnes qui, bien que ne demeurant pas dans l'enceinte d'une prison, appartiennent néanmoins d'un point de vue administratif à la population carcérale. Par conséquent, les personnes bénéficiant d'une permission de sortie ou participant à des activités en dehors des établissements pénitentiaires et qui sont formellement placées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire doivent être traitées conformément aux Règles.

Cette Règle couvre les situations dans lesquelles (par exemple en raison du surpeuplement des prisons) des personnes qui, conformément à cette Règle, devraient être placées dans une prison sont détenues (de façon temporaire) dans d'autres établissements tels que commissariats de police ou autres locaux qu'elles ne peuvent quitter volontairement. La détention dans des établissements autres que les prisons doit être une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible, et que les autorités ayant la responsabilité de ces locaux doivent faire tout leur possible pour appliquer les normes définies dans ces Règles et offrir une réparation suffisante en cas de traitement inadéquat.

Règle 11

La Règle 11 est conforme à l'article 37.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui exige que les mineurs de dix-huit ans soient détenus dans des centres de détention spéciaux pour les jeunes et interdit leur détention avec des adultes. La Convention permet de s'écarter de cette exigence dans un cas précis, à savoir lorsque l'intérêt du mineur le nécessite. La Règle 36 contient des dispositions spéciales pour les enfants en bas âge, à savoir les très jeunes enfants qui sont en prison parce que l'un de leurs parents est incarcéré. La Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus contient des éléments plus détaillés sur le traitement de ces enfants.

On ne peut exclure tout à fait que, dans certaines situations exceptionnelles, des mineurs soient effectivement détenus dans une prison pour adultes. Par exemple, si les mineurs sont très peu nombreux dans un système carcéral, les garder en détention séparément peut se traduire par leur isolement total. Si des mineurs sont détenus dans une prison pour adultes, ils devraient être traités avec une attention particulière en raison de leur situation et de leurs besoins. Les mineurs emprisonnés, comme tous les autres détenus, sont soumis aux Règles pénitentiaires européennes. Cependant, des réglementations supplémentaires doivent intervenir afin de leur garantir un traitement approprié. La Règle 35 et son commentaire définissent comment des enfants détenus en prison devraient être pris en charge.

Règle 12

La Règle 12 reflète très précisément la Règle 11 mais s'applique aux personnes atteintes de déficiences mentales. En effet, il est préférable que ces dernières ne soient pas détenues au sein de prisons mais dans des établissements pour déficients mentaux possédant leurs propres normes. Toutefois, les règles reconnaissent que, dans la réalité, des déficients mentaux sont parfois incarcérés dans des prisons. Dans de telles circonstances, des réglementations particulières tenant compte de leur situation et de leurs besoins spécifiques devraient être mises en place. Ces réglementations devraient leur offrir une protection supplémentaire par rapport aux Règles pénitentiaires européennes auxquelles elles sont automatiquement soumises en raison de leur détention en milieu carcéral. Pour l'élaboration de ces réglementations, il convient que les administrations pénitentiaires gardent présente à l'esprit la Règle 5.2 des Règles Nelson Mandela, selon laquelle elles doivent « apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ». Cette exigence est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les obligations découlant de l'article 3 pouvaient, dans certaines circonstances, imposer à l'État de transférer des détenus souffrant de pathologies mentales vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier des soins

appropriés⁶. Le CPT a indiqué à maintes reprises que les détenus souffrant de pathologies mentales graves devaient être transférés immédiatement vers un hôpital. Il a également considéré qu'il était nécessaire de dispenser une formation au personnel pénitentiaire afin qu'il puisse identifier les principaux symptômes de maladie mentale et savoir à quelle structure il convient d'adresser les détenus ayant besoin d'assistance⁷.

Règle 13

La Règle 13 interdit toute discrimination fondée sur des motifs injustifiés. À cet égard, la Règle respecte scrupuleusement les termes du 12^e Protocole à la CEDH. Ceci ne veut cependant pas dire que le principe de l'égalité formelle doive prévaloir dans tous les cas, notamment lorsque l'application de ce principe risquerait d'entraîner une inégalité de fait. La protection des catégories de personnes vulnérables ne constitue pas une forme de discrimination, pas plus que les formes de traitement visant à répondre aux besoins particuliers de certains détenus. Dans l'affaire *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*⁸, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré qu'une politique de fixation des peines excluant les femmes, les mineurs et les personnes âgées de 65 ans ou plus de la réclusion à perpétuité constituait une discrimination prohibée à l'égard des délinquants adultes de sexe masculin, qui peuvent faire l'objet d'une telle peine. La Règle 2 des Règles Nelson Mandela indique clairement que les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Partie II

Conditions de détention

Admission

Règle 14

La mise en place de procédures adéquates d'admission et de rétention des détenus est essentielle à la protection de la liberté. Cette Règle, qui transpose dans le contexte pénitentiaire le droit à la liberté et à la sécurité énoncé à l'article 5 de la CEDH, vise à garantir que seules soient admises et retenues en prison les personnes dont la détention est légalement justifiée. Les personnes dont la détention est contraire à la Règle 14 doivent pouvoir faire appel à un tribunal et lui demander d'ordonner leur libération. La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que le maintien en détention d'une personne en l'absence d'une injonction valide d'un tribunal était incompatible avec les exigences de l'article 5 de la CEDH et, de fait, avec l'État de droit en général⁹. Le paragraphe 19 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 souligne que le bon déroulement de ces procédures d'admission « permet l'établissement d'un sentiment de confiance et de sécurité ». Cela permet d'un autre côté une bonne évaluation de l'état de santé des détenus au moment de l'admission, et « contribue à une bonne évaluation des risques et des besoins, à la planification de leur peine, à leur classification, à leur répartition et à leur hébergement ».

Règle 15

L'enregistrement correct des informations relatives aux détenus est un moyen important permettant de garantir que des personnes ne sont pas arbitrairement privées de leur liberté. La conservation méticuleuse d'un dossier par détenu doit se faire pendant toute la période de détention. L'accès à tous les dossiers générés lors de l'admission et après celle-ci devrait être prévu par le droit interne afin de garantir l'équilibre entre le respect de la vie privée des détenus et l'intérêt légitime de l'État. La Règle 7a) des Règles Nelson Mandela indique qu'il convient de consigner des informations précises sur l'identité propre du détenu, y compris en ce qui concerne son sentiment d'appartenance à un sexe.

⁶ *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, paragraphe 105, arrêt du 26/04/2016.

⁷ Rapport au gouvernement du Royaume-Uni concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 30 mars au 12 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 9], paragraphe 67.

⁸ *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n° 60367/08 et 961/11, arrêt du 24/01/2017.

⁹ *Svershov c. Ukraine*, n° 35231/02, paragraphe 54, arrêt du 27/11/2008; *Kharchenko c. Ukraine*, n° 40107/02, paragraphe 98, arrêt du 10/02/2011.

Le paragraphe 13 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus prévoit que, à l'admission du détenu, il convient de consigner le nombre de ses enfants, leur âge et la personne qui en a la charge.

Les Règles Nelson Mandela soulignent elles aussi l'importance de l'enregistrement des données et de la gestion du dossier des détenus, non seulement lors de l'admission (Règle 7), mais aussi pendant toute la durée de la détention (Règle 8). Une bonne gestion des dossiers implique notamment de consigner la date de tout transfèrement d'un détenu ainsi que le motif justifiant son admission dans un autre établissement pénitentiaire. Les Règles Nelson Mandela soulignent par ailleurs qu'un bon système de gestion des dossiers peut être utilisé, entre autres, pour recueillir des données fiables sur les tendances et les caractéristiques de la population carcérale afin de servir à la prise de décisions fondées sur des données factuelles (Règle 10).

La collecte soigneuse d'informations sur l'état de santé du détenu lors de son admission représente aussi une mesure de protection essentielle. Ces informations doivent dans l'idéal être recueillies à la suite d'un examen médical. En outre, le personnel pénitentiaire doit être en général incité à notifier tout signe de mauvaise santé, y compris les blessures qui pourraient n'être plus visibles au moment de l'examen du détenu par un médecin qualifié.

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme, la détention non déclarée d'une personne constitue une négation totale des garanties fondamentales ancrées dans l'article 5 de la CEDH¹⁰.

Règle 16

La Règle 16 énumère un certain nombre de mesures à prendre le plus tôt possible après l'admission. Comme tout ne peut être fait en même temps lors de l'admission, seules les questions à traiter le plus tôt possible sont mentionnées ici et le personnel pénitentiaire se reportera aux autres dispositions prévues à l'occasion de l'admission. Les examens médicaux devraient notamment être réalisés rapidement. Sur ce point, le CPT a indiqué à maintes reprises que tous les détenus devraient être examinés par un médecin ou par un infirmier placé sous l'autorité d'un médecin dès que possible, et au plus tard 24 heures après leur admission¹¹. Il a en outre présenté dans son 23^e rapport général le rôle important que peuvent jouer les services de santé pour lutter contre les mauvais traitements, grâce à la consignation méthodique des blessures et à la communication des informations aux autorités compétentes¹².

Le CPT a souligné à de nombreuses reprises l'importance du contrôle médical à l'admission, qui devrait comporter un dépistage des maladies transmissibles (tuberculose, hépatite et VIH/sida)¹³. Ces examens devraient également être régulièrement réalisés lors de la réadmission de la personne. La Cour européenne des droits de l'homme s'est inquiétée en particulier de la propagation des maladies transmissibles dans les prisons. Elle a considéré qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/sida¹⁴.

Les classifications précoces en matière de risque et de sécurité prévues par la Règle 16 ne peuvent pas non plus être différées. Une attention particulière doit également être portée, le plus tôt possible, aux besoins personnels et sociaux des détenus. Pour cela, il est également nécessaire de prendre rapidement contact avec les services sociaux externes. Il est également nécessaire de mettre en place rapidement les programmes de traitement et de formation des détenus condamnés. Les informations concernant ces différents aspects de la détention devraient être consignées dans le dossier du détenu.

¹⁰ *Fedotov c. Russie*, n° 5140/02, paragraphe 78, arrêt du 25/10/2005.

¹¹ Rapport au gouvernement arménien concernant la visite en Arménie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 10 avril 2013 [CPT/Inf (2015) 8], paragraphe 25.

¹² 23^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2013) 29], paragraphes 71 à 84.

¹³ Rapport au gouvernement letton concernant la visite en Lettonie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 12 au 22 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 16], paragraphe 82.

¹⁴ *Cătălin Eugen Micu c. Roumanie*, n° 55104/13, paragraphe 56, arrêt du 05/01/2016.

Règle 17

La Règle 17 souligne l'importance d'une répartition adéquate des détenus. D'une manière générale, les décisions en ce domaine doivent être prises de façon à éviter toute contrainte inutile pour les détenus et leurs familles, notamment pour les enfants de détenus, qui ont besoin de voir leurs parents. Outre les considérations relatives aux exigences en matière de sûreté et de sécurité, l'affectation d'un parent détenu dans un établissement pénitentiaire donné doit prendre en compte l'intérêt supérieur de son enfant afin de faciliter le maintien des contacts, des relations et des visites (Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus, paragraphe 16). Étant donné que de nombreux systèmes pénitentiaires comptent moins de prisons pour femmes, l'affectation des femmes détenues doit faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles risquent d'être envoyées loin de leur domicile.

Lorsque le placement des détenus se fait en fonction de différents niveaux de sécurité, il convient d'utiliser les niveaux les moins restrictifs car pour les personnes concernées, la détention dans les quartiers de haute sécurité se traduit souvent en pratique par des épreuves supplémentaires et de plus faibles perspectives de réadaptation. Le paragraphe 20 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, prévoit que les décisions d'affectation des détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme doivent être prises sur la base d'une évaluation individuelle préalable et réexaminées à intervalles réguliers. L'ensemble des détenus doivent également être placés aussi près que possible de leur foyer ou de leur centre de réinsertion sociale afin de faciliter la communication avec le monde extérieur, comme requis par la Règle 24. Il importe aussi de n'utiliser que des critères adéquats lors des décisions d'affectation des détenus. La condamnation à une peine de détention à perpétuité, par exemple, ne doit pas nécessairement impliquer le placement dans une prison particulière ou l'imposition d'un régime de détention particulièrement restrictif (voir Règle 7 de la Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Voir aussi le rapport du CPT sur la visite effectuée en Ukraine en septembre 2000 [CPT/Inf(2002)23]). La Cour européenne des droits de l'homme a relevé la tendance générale des politiques pénales en Europe à accorder une importance croissante à l'objectif de réinsertion de la détention, en particulier vers la fin d'une longue peine d'emprisonnement. Elle a également souligné que l'accent mis sur l'amendement et la réinsertion des détenus était à présent un élément que les États membres étaient tenus de prendre en compte dans l'élaboration de leurs politiques pénales¹⁵.

Il convient de reconnaître que les détenus sont directement intéressés au résultat des décisions relatives à leur affectation. Ils doivent donc être consultés dans la mesure du possible et les requêtes raisonnables de leur part prises en compte, bien que la décision finale revienne aux autorités. Cette consultation doit avoir lieu avant le placement ou le transfèrement des détenus, bien que cela ne soit peut-être pas toujours possible pour une première affectation, lorsque les détenus sont systématiquement affectés à l'établissement pénitentiaire local. Si, par exception, des considérations de sûreté et de sécurité obligent à effectuer l'affectation ou le transfert avant la consultation des détenus, celle-ci doit avoir lieu ultérieurement. Dans ce cas, il doit être possible de revenir sur la décision lorsqu'un détenu a de bonnes raisons d'être placé dans une autre prison. Conformément à la Règle 70, un détenu peut demander aux autorités compétentes d'être placé ou transféré dans une prison précise. Il peut aussi suivre la même procédure pour tenter de faire annuler une décision d'affectation ou de transfert.

Le transfert de détenus peut être à l'origine de graves dysfonctionnements quant à leur traitement. Même s'il est admis que les transferts sont inévitables et qu'ils peuvent, en certaines occasions, être de l'intérêt majeur d'un détenu, des transferts successifs et non nécessaires devraient être évités. Les avantages et inconvénients d'un transfert devraient être soigneusement appréciés avant d'être entrepris.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la CEDH ne reconnaissait pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention. Le fait que les détenus soient séparés de leur famille et placés dans un lieu éloigné peut être une conséquence inévitable de leur incarcération. Néanmoins,

¹⁵ *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, paragraphe 121, arrêt du 30/06/2015.

la détention de personnes dans un lieu si éloigné de leur famille que les visites s'avèrent très difficiles, voire impossibles, peut dans certaines circonstances constituer une atteinte injustifiée à la vie familiale. Il est essentiel pour le maintien des liens familiaux que les membres de la famille aient la possibilité de rendre visite au détenu. Il est par conséquent primordial que les autorités pénitentiaires aident les prisonniers à garder le contact avec leurs proches. Toute ingérence dans ce droit doit être proportionnée et conforme à la législation concernée et doit poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8.2 de la CEDH. En vertu de l'article 13 de la CEDH, en outre, le détenu doit disposer d'un recours effectif à cet égard¹⁶. Les autorités pénitentiaires devraient également éviter les transferts répétés, car ceux-ci peuvent se révéler très perturbants. Le CPT a mis en garde sur le fait que « l'effet de transferts successifs sur un prisonnier pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »¹⁷. Dans la mesure du possible, les détenus devraient être consultés avant leur transfert. Ils devraient aussi avoir la possibilité de contester celui-ci.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la consultation de l'intéressé ainsi que les garanties procédurales en matière d'affectation et de transfert des détenus jouaient un rôle important pour la protection contre les abus et l'arbitraire¹⁸. Elle a admis que le transfert d'un détenu vers un autre établissement pouvait s'avérer nécessaire pour des raisons de sécurité et pour empêcher tout risque d'évasion. Toutefois, les transferts non justifiés peuvent soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH¹⁹.

Règle 18

L'évolution de la législation européenne en matière de droits de l'homme exige un renforcement des règles à ce propos. Les conditions de logement en général, et le surpeuplement en particulier, peuvent constituer une forme de peine ou de traitement inhumain ou dégradant allant par conséquent à l'encontre de l'article 3 de la CEDH. Ce fait est aujourd'hui pleinement reconnu dans un certain nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris des arrêts de la Grande Chambre²⁰. Les autorités doivent en outre tenir compte des besoins spéciaux des détenus : maintenir en détention une personne gravement handicapée sans lui fournir certains équipements supplémentaires peut constituer une forme de traitement inhumain ou dégradant (voir l'affaire *Price c. Royaume-Uni* - requête n° 33394/96 - 10/07/2001)²¹.

Les conditions d'hébergement des détenus couvrent à la fois la question de l'espace au sol dans les cellules et celles de l'éclairage et de l'aération. L'importance de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais est mentionnée en particulier dans la Règle 18.2 et soulignée dans le 11^e Rapport général du CPT (CPT/Inf (2001)16, paragraphe 30)²². Les fenêtres ne doivent être ni obstruées, ni recouvertes de verre opaque. Il est admis qu'en Europe septentrionale, il ne soit pas toujours possible de lire ou de travailler à la lumière du jour en hiver.

La Règle 18.3 demande aux gouvernements d'inscrire dans le droit interne des normes spécifiques en ce domaine. Ces normes doivent tenir compte à la fois des exigences générales de respect de la dignité humaine et des considérations pratiques en matière de santé et d'hygiène. Il s'agit en premier lieu de l'espace vital dont chaque détenu devrait bénéficier. Le CPT a publié en 2015 un document énonçant clairement sa position à cet égard²³. La législation nationale devrait être élaborée en tenant compte de ces critères, qui doivent être examinés soigneusement et modifiés s'il y a lieu.

En résumé, le CPT estime souhaitable que l'espace vital soit de 8 à 9 m² dans une cellule individuelle, d'au moins 10 m² dans une cellule accueillant deux détenus, de 14 m² dans une cellule pour trois détenus et d'au moins 18 m² dans une cellule pour quatre détenus. Dans tous les cas, les superficies données s'entendent hors annexe sanitaire.

¹⁶ *Vintman c. Ukraine*, n° 28403/05, arrêt du 23/10/2014.

¹⁷ 2^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 57.

¹⁸ *Polyakova et autres c. Russie*, n° 35090/09 et al., paragraphes 91-118, arrêt du 07/03/2017.

¹⁹ *Bamouhammad c. Belgique*, n° 47687/13, paragraphes 125-132, arrêt du 17/11/2015.

²⁰ *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, arrêt du 20/10/2016.

²¹ *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, arrêt du 10/07/2001 ; *Farbtuhs c. Lettonie*, n° 4672/02, 02/12/2004 ; *D.G. c. Pologne*, n° 45705/07, arrêt du 12/02/2013 ; *Kaprykowski c. Pologne*, n° 23052/05, arrêt du 03/02/2009 ; et *Mircea Dumitrescu c. Roumanie*, n° 14609/10, arrêt du 30/07/2013.

²² 11^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2001)16], paragraphe 30.

²³ CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 15 décembre 2015 [CPT/inf (2015) 44].

L'espace vital minimum préconisé par le CPT, là encore en excluant l'annexe sanitaire, est de 6 m² pour une cellule individuelle et de 4 m² par détenu dans les cellules collectives. Le CPT reconnaît que les exigences en matière d'espace vital peuvent ne pas être les mêmes selon le régime pénitentiaire. Sans considérer de manière systématique qu'un « écart mineur » par rapport à ses normes minimales constitue en soi un traitement inhumain et dégradant, il recommande néanmoins que celles-ci soient respectées.

Pour sa part, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a souligné, dans l'arrêt de principe *Muršić c. Croatie*²⁴, qu'elle ne pouvait pas donner une fois pour toutes la mesure chiffrée de l'espace personnel qui doit être octroyé à un détenu pour que ses conditions de détention puissent être jugées compatibles avec la CEDH. Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d'exercice en plein air ou l'état de santé physique et mentale du détenu, jouent un rôle important dans l'appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, l'exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte afin d'établir si les conditions de détention litigieuses étaient dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention. La Grande Chambre a rappelé que la Cour est chargée de l'application judiciaire à des cas individuels de l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants posée à l'article 3, tandis que le CPT joue un rôle préventif²⁵. Elle a par conséquent fixé les principes suivants pour apprécier les conditions d'hébergement au regard de l'article 3 de la CEDH.

- Premièrement, la Cour a appliqué la norme issue de sa jurisprudence, à savoir 3 m² de surface au sol par détenu en cellule collective, comme norme minimale applicable au regard de l'article 3 de la CEDH. Lorsque la surface au sol dont dispose un détenu est inférieure à 3 m², le manque d'espace personnel est considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3. La charge de la preuve pèse alors sur le gouvernement défendeur, qui peut toutefois réfuter la présomption en démontrant la présence d'éléments propres à compenser cette circonstance de manière adéquate. La forte présomption de violation de l'article 3 ne peut normalement être réfutée que si : 1) les réductions de l'espace personnel par rapport au minimum requis de 3 m² sont courtes, occasionnelles et mineures ; 2) ces réductions s'accompagnent d'une liberté de circulation suffisante hors de la cellule et d'activités hors cellule adéquates, et 3) le détenu est incarcéré dans un établissement offrant, de manière générale, des conditions de détention décentes. Il ne doit pas en outre y avoir d'autres éléments qui viennent aggraver les conditions de détention²⁶.
- Deuxièmement, lorsqu'un détenu dispose dans la cellule d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m², le facteur spatial demeure un élément de poids dans l'appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention. En pareil cas, elle conclura à la violation de l'article 3 si le manque d'espace s'accompagne d'autres mauvaises conditions matérielles de détention, notamment d'un défaut d'accès à la cour de promenade ou à l'air et à la lumière naturels, d'une mauvaise aération, d'une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux, d'une absence d'intimité aux toilettes ou de mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques²⁷.
- Troisièmement, lorsqu'un détenu dispose de plus de 4 m² d'espace personnel en cellule collective et que cette question ne pose donc pas de problème, les autres aspects des conditions matérielles de détention - énoncés, entre autres, dans les Règles pénitentiaires européennes - demeurent pertinents aux fins de l'appréciation par la Cour du caractère adéquat des conditions de détention de l'intéressé au regard de l'article 3 de la CEDH²⁸.

En fixant ces principes, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence l'importance du rôle préventif du CPT dans sa mission de surveillance des conditions de détention et des normes qu'il a élaborées. Elle a aussi souligné que, lorsqu'elle statue sur les conditions de détention d'un requérant, elle demeure attentive à ces normes et à leur respect par les États contractants²⁹. Les États membres seraient bien avisés de mettre en œuvre les normes du CPT en la matière. Les critères de respect de la dignité humaine dans ce domaine continuent d'évoluer.

²⁴ *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, arrêt du 20/10/2016, paragraphes 103-104.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 113.

²⁶ *Ibid.*, paragraphes 136-138.

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 139.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 140.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 141.

La Règle 18.4 demande l'adoption de stratégies nationales, inscrites dans la législation, pour faire face au surpeuplement des établissements pénitentiaires. Le niveau de la population carcérale est déterminé tout autant par le fonctionnement du système de justice pénal que par l'évolution du taux de délinquance. Ce fait doit être pris en compte à la fois dans les stratégies générales en matière de justice pénale et dans les directives spécifiques concernant les mesures à prendre lorsque les prisons sont menacées par un niveau de surpopulation risquant d'empêcher l'application des normes minimales exigées par la Règle 18.3.

La Règle 18.4 ne précise pas par quels moyens réduire la surpopulation carcérale. Dans certains pays, la pratique consiste, par exemple, à restreindre ou même à interrompre les nouvelles admissions lorsque le taux d'occupation maximum est atteint et à mettre en place une liste d'attente pour l'admission des détenus dont le maintien en liberté ne pose pas de risques de sécurité graves. Une stratégie pour faire face à la surpopulation des prisons nécessite au moins la définition claire d'un taux maximum d'occupation de toutes les prisons d'un site particulier. La Recommandation (99) 22 du Comité des Ministres concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale ainsi que le Livre blanc sur le surpeuplement carcéral soulignent l'importance d'utiliser la privation de liberté comme une mesure de dernier recours. La dépénalisation et les alternatives aux poursuites pénales sont d'autres moyens à envisager pour faire baisser la surpopulation carcérale. Les prisons qui réussissent à préparer les détenus à la vie dans une société libre sont en mesure de les remettre en liberté de manière anticipée, ce qui peut aussi jouer un rôle à cet égard. Lorsque les stratégies nationales de lutte contre la surpopulation carcérale systémique ne sont pas appropriées, la Cour européenne des droits de l'homme peut demander à l'État, au moyen d'un arrêt pilote, d'élaborer un nouveau plan en vue de résoudre le problème³⁰.

La Règle 18.5 maintient le principe de la cellule individuelle, laquelle devient souvent une « maison » pour les détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité, bien que ce principe continue à être très largement enfreint en pratique. (La Règle 96 souligne que le même principe s'applique aux détenus non condamnés.) La non-application de ce principe est parfois un moyen de faire face au surpeuplement des prisons et est inacceptable en tant que solution à long terme. L'architecture des prisons peut également compliquer l'accueil des détenus dans des cellules individuelles. Toutefois, lors de la construction de nouvelles prisons, le principe de détention dans des cellules individuelles devrait être pris en considération.

La Règle reconnaît qu'il peut être fait exception à ce principe de détention en cellule individuelle dans l'intérêt du détenu. Il importe de noter que cette exception porte uniquement sur les cas dans lesquels un détenu peut clairement bénéficier de la cohabitation avec d'autres détenus. Cette condition est soulignée par la Règle 18.6 qui stipule que seuls des détenus reconnus aptes à cohabiter peuvent être logés ensemble. À titre d'exemple, les non-fumeurs ne devraient pas être contraints de cohabiter avec des fumeurs. En cas de cohabitation, il convient d'éviter le développement de toute forme de brimades, de menaces ou de violences entre détenus en mettant en place une surveillance adéquate par le personnel pénitentiaire. Le CPT a souligné que les dortoirs de grande taille étaient, sur le principe même, à éviter, et préconise depuis longtemps de passer à des unités de vie plus petites³¹. Ceux-ci ne présentent généralement aucun avantage par rapport aux cellules individuelles. L'hébergement des détenus en cellules individuelles pendant la nuit n'implique pas de restriction particulière des contacts entre détenus pendant la journée et l'avantage de la cellule individuelle durant les heures de sommeil est donc à mettre en rapport avec le bénéfice procuré par les contacts humains aux autres moments (voir la Règle 50.1).

Dans la nouvelle version des Règles, la nécessité d'assurer aux détenus des conditions d'hébergement adéquates est soulignée par le fait que cette question est traitée conjointement avec celle de la répartition des détenus. Les règles à ce propos ont été renforcées en indiquant clairement et simplement les diverses catégories de détenus qui doivent être séparées les unes des autres. La Règle 18.8.c de séparation des détenus jeunes des détenus plus âgés doit être lue conjointement avec la Règle 11 qui exige qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit détenu dans une prison pour adultes. La séparation des jeunes détenus des détenus adultes est conforme à la norme impérative du droit

³⁰ Voir les arrêts pilotes *Torreggiani et autres c. Italie*, n° 43517/09, 46822/09, 55400/09, du 08/01/2013 ; et *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, n° 61467/12, 39516/13, 48231/13 et al. du 25/04/2017, où les États concernés ont reçu l'ordre de produire un tel plan dans des délais déterminés.

³¹ CPT, *Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT*, 15 décembre 2015 [CPT/inf (2015) 44], paragraphe 7.

international, énoncée à l'article 37.3.c de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sur la séparation des enfants et des adultes (est considéré comme enfant dans ce contexte tout individu de moins de 18 ans). La Règle 18.8.c vise aussi à permettre la séparation des jeunes détenus, parfois appelés jeunes adultes, qui ont plus de 18 ans mais ne sont pas encore prêts à l'intégration avec les détenus adultes, conformément à la définition plus souple des mineurs contenue dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (les Règles de Beijing).

Étant donné que la composition de la population carcérale évolue, il convient aussi de prêter attention aux besoins spécifiques d'autres catégories de détenus en matière de locaux de détention. Un aménagement des conditions ordinaires peut en particulier s'avérer nécessaire pour les détenus âgés, qui pourront par exemple être regroupés et séparés des détenus plus jeunes. Il peut en outre s'avérer nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques pour les détenus transgenres et ceux qui s'identifient à un genre différent de leur sexe biologique, qui ne trouvent pas nécessairement leur place dans la séparation des établissements ou quartiers selon le cadre binaire hommes-femmes.

On admet que la séparation entre les diverses catégories de détenus mentionnées dans la Règle 18.8 ne doit pas toujours être comprise de façon stricte. Ce type de séparation, cependant, a été introduit afin de protéger les détenus potentiellement plus faibles, qui demeurent vulnérables à certains mauvais traitements. La Règle 18.9 permet de déroger à l'exigence de séparation stricte mais seulement lorsque les détenus y consentent. Cette dérogation, en outre, doit s'inscrire dans le cadre d'une politique délibérée des autorités pénitentiaires conçue dans l'intérêt des détenus ; cependant les types de séparations décrites par la Règle 18.8 ont été introduits afin de protéger des détenus potentiellement plus faibles dont la vulnérabilité pose toujours un problème. Il ne convient pas à ne pas respecter cette Règle afin de résoudre un problème pratique comme celui du surpeuplement.

Pour les activités quotidiennes, il peut s'avérer insuffisant de s'en tenir uniquement à la séparation des détenus par catégorie. Ainsi, il conviendra dans certains cas de séparer les adolescents physiquement développés de moins de 18 ans des enfants plus jeunes ayant un moindre degré de maturité physique.

La Règle 18.10, qui prévoit que soient utilisées des mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes, permet également que soit prise en compte la protection de la société lors de la décision relative à la répartition des locaux de détention. Il convient à cet égard de s'efforcer de placer dans un lieu adapté aux détenus âgés ou physiquement handicapés qui ont parfois des besoins spécifiques mais ne représentent pas nécessairement un risque en matière de sécurité.

Hygiène

Règle 19

La Règle 19 met l'accent sur la propreté des locaux et sur l'hygiène personnelle des détenus. L'importance de l'hygiène dans les institutions pénitentiaires a été soulignée par la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence indique que le manque d'hygiène et les conditions insalubres, souvent associés au surpeuplement des prisons, peuvent être considérés comme une forme de traitement dégradant : elle s'est fondée à cet égard sur les normes fixées, entre autres, par les Règles pénitentiaires européennes³². Le CPT, d'autre part, a indiqué que : « L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain »³³. La Cour européenne des droits de l'homme a déploré à de nombreuses reprises le fait que les toilettes ne soient pas correctement séparées de l'espace de vie. L'absence d'accès adéquat à des installations sanitaires est également de nature à soulever un problème sous l'angle de l'article 8 de la CEDH³⁴.

La propreté des établissements pénitentiaires et l'hygiène personnelle sont directement liées car les autorités pénitentiaires doivent fournir aux détenus les moyens de veiller à la propreté de leur personne et de leur logement, comme l'exige la Règle 19. Il est important que les autorités prennent la responsabilité générale de l'hygiène, y compris à l'intérieur des cellules où dorment les détenus, et

³² *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, paragraphe 134, arrêt du 20/10/2016.

³³ 2^e Rapport général du CPT, paragraphe 49, (CPT/Inf (92) 3).

³⁴ *Szafranski c. Pologne*, n° 17249/12, arrêt du 15/12/2015.

qu'elles assurent la propreté de ces cellules lors de l'admission des détenus. Réciproquement, tous les détenus, s'ils sont en mesure de le faire, doivent veiller à la propreté et à la netteté de leur personne et de leur environnement immédiat. Bien que les Règles ne mentionnent pas explicitement la barbe des détenus, la propreté et la netteté personnelle impliquent le soin du système pileux et, en particulier, la taille et le rasage de la barbe pour lesquels les autorités doivent fournir des moyens adéquats. L'interdiction absolue du port de la barbe en prison pourrait être contraire à l'article 8 de la CEDH³⁵. Cependant, le rasage de la tête, tant comme pratique systématique que comme sanction disciplinaire, est inacceptable en ce qu'elle constitue une mesure qui est par sa nature humiliante pour les détenus³⁶.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'accès à des installations sanitaires correctement équipées et hygiéniques était fondamental pour le maintien du sentiment de dignité du détenu. L'hygiène et la propreté sont non seulement les composantes indispensables du respect que les personnes doivent à leur corps et aux individus avec qui elles partagent des locaux pendant de longues périodes, mais sont aussi nécessaires pour la préservation de la santé. Pour la Cour, il ne peut y avoir d'environnement véritablement humain sans accès facile à des toilettes ou sans possibilité de rester propre³⁷. Les précautions sanitaires doivent comprendre des mesures contre l'infestation de rongeurs, de puces, de poux, de punaises des lits et autre vermine : installations de désinfection correctes et en quantité suffisante, fourniture de produits détergents et traitement des cellules par fumigation à intervalles réguliers. Ces mesures sont indispensables pour prévenir les maladies de la peau³⁸.

La prise en compte des besoins hygiéniques des femmes, mentionnés à la Règle 19.7, exige notamment de veiller à ce que celles-ci aient accès à des protections hygiéniques et aux moyens d'en disposer. La Règle 5 des Règles de Bangkok précise ce qui est nécessaire à cet égard. Voir également le 10^e rapport général du CPT³⁹. Des mesures doivent aussi être prises pour permettre aux femmes enceintes ou allaitantes de prendre un bain ou une douche plus de deux fois par semaine.

En matière d'hygiène, il est particulièrement important d'assurer l'accès des détenus à divers équipements sanitaires tels que bains et douches. Les autorités pénitentiaires doivent donc veiller à fournir de tels équipements et à en garantir l'accès aux détenus.

Vêtements et literie

Règle 20

La question des vêtements et de la literie est étroitement liée à celle de l'hygiène : des vêtements inadéquats et une literie mal entretenue peuvent contribuer à créer des conditions allant à l'encontre de l'article 3 de la CEDH⁴⁰. Les dispositions spécifiques énoncées aux Règles 20 et 21 indiquent aux autorités pénitentiaires les mesures concrètes à prendre pour éviter que ne se développent de telles conditions. Les normes de propreté exigent, par exemple, que les sous-vêtements soient changés et lavés aussi souvent que le veut l'hygiène.

Il convient de noter que la Règle 18 doit être lue dans le contexte de la Règle 97, qui donne explicitement aux détenus non condamnés la possibilité de porter leurs propres vêtements. Les Règles ne se prononcent pas sur le port obligatoire d'un uniforme par les condamnés. Elles n'interdisent pas cette pratique et ne l'encouragent pas non plus. Toutefois, si les condamnés doivent porter un uniforme, celui-ci doit satisfaire aux critères de la Règle 20.2. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'obligation imposée à des détenus de porter une tenue pénitentiaire, bien qu'elle puisse être considérée comme une atteinte à leur intégrité personnelle, était fondée sur le but légitime de protéger les intérêts de la sûreté publique, défendre l'ordre et prévenir le crime⁴¹.

Cette Règle met l'accent sur le respect de la dignité des détenus du point de vue des vêtements qu'ils reçoivent en prison. Lorsqu'il leur est fourni un uniforme, celui-ci ne doit pas présenter un caractère

³⁵ *Biržietis c. Lituanie*, n° 49304/09, arrêt du 14/06/2016.

³⁶ Voir affaire *Yankov c. Bulgarie* (requête n° 39084/97 - 11/12/2003).

³⁷ *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 156, arrêt du 10/01/2012.

³⁸ *Ibid.* paragraphe 159.

³⁹ 10^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2000)13], paragraphe 31.

⁴⁰ *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 159, arrêt du 10/01/2012.

⁴¹ *Nazarenko c. Ukraine*, n° 39483/98, paragraphe 139, 29/04/2003.

dégradant ou humiliant ; les uniformes tendant à donner une image caricaturale de « bagnard » sont donc interdits. Le respect de la dignité des détenus exige également que les détenus qui ont la permission de sortir de la prison ne soient pas contraints de porter des vêtements les identifiant comme tels. Il est particulièrement important de leur fournir des vêtements adéquats lorsqu'ils doivent comparaître devant un tribunal.

La disposition de la Règle 20.3 selon laquelle les vêtements doivent être maintenus en bon état implique de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus puissent laver et sécher leurs vêtements.

Règle 21

La Règle 21 ne nécessite guère d'explications. Les lits et la literie sont très importants pour les détenus sur un plan pratique. Dans cette Règle, il faut entendre par literie tout l'équipement standard d'un lit (sommier, matelas et couverture) par détenu. La question de la literie est bien souvent étroitement liée à celle de la surpopulation. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que chaque détenu devait disposer dans la cellule d'un emplacement individuel pour dormir⁴².

Régime alimentaire

Règle 22

Une fonction essentielle des autorités pénitentiaires est de veiller à ce que les détenus reçoivent une alimentation satisfaisante. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation des autorités d'assurer la santé et le bien-être général d'un détenu implique, entre autres, l'obligation de le nourrir convenablement⁴³. La modification de l'intitulé de cette section des Règles (« Régime alimentaire » au lieu de « Alimentation ») vise à souligner ce fait. Des arrangements selon lesquels le détenu assure individuellement son alimentation ne sont pas interdits par la règle mais si tel devait être le cas, il conviendrait de veiller à ce que le détenu ait trois repas par jour. Dans certains États, les autorités pénitentiaires permettent aux détenus de préparer eux-mêmes leurs repas, car cela leur donne un aperçu des aspects positifs de la vie en communauté. Dans ce cas, elles mettent à leur disposition les installations adéquates ainsi qu'une quantité de nourriture suffisant à satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Il convient d'être attentif aux différences culturelles et religieuses. Le refus d'accorder à un détenu le bénéfice d'un régime alimentaire respectant les préceptes de sa religion peut soulever un problème de conformité avec l'article 9 de la CEDH⁴⁴. Le paragraphe 20 de la recommandation du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers contient des recommandations sur la manière de fournir aux détenus étrangers une alimentation adaptée à leur culture.

La Règle 48 des Règles de Bangkok souligne qu'il est essentiel que les femmes enceintes ou allaitantes disposent « d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu ». Quant au CPT, il indique qu'« [i]l faut consentir tous les efforts pour répondre aux besoins alimentaires spécifiques des femmes enceintes détenues ; elles doivent pouvoir compter sur un régime alimentaire à haute teneur en protéines, riche en fruits et légumes frais⁴⁵ ».

La Règle 22.2 oblige maintenant de façon spécifique les autorités nationales à inscrire les critères de qualité du régime alimentaire dans le droit interne. Ces critères doivent tenir compte des besoins alimentaires de différentes catégories de détenus. Une fois définies de telles normes spécifiques, les systèmes d'inspection interne, ainsi que les organes nationaux et internationaux de contrôle, disposeront d'une base leur permettant d'établir si les besoins alimentaires des détenus sont satisfaits conformément à la loi.

⁴² *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphe 148, arrêt du 10/01/2012.

⁴³ *Kadiķis c. Lettonie (no. 2)*, n° 62393/00, paragraphe 55, arrêt du 04/05/2006.

⁴⁴ *Jakóbski c. Pologne*, n° 18429/06, arrêt du 07/12/2012.

⁴⁵ 10^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2000)13], paragraphe 26.

Conseils juridiques

Règle 23

Cette Règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. À cet effet, comme le souligne la Règle 61 des Règles Nelson Mandela, les détenus doivent avoir la possibilité de recevoir la visite d'un conseil juridique, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament. Plus précisément, la définition de « conseils juridiques » et la personne habilitée à les donner peuvent légèrement varier d'un État à un autre, et sont davantage réglementés par le droit interne.

La Règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de chercher à faciliter d'autres façons leur accès à un conseil juridique, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes⁴⁶. Les besoins particuliers des détenus non condamnés en ce qui concerne les conseils juridiques et les moyens d'en bénéficier sont mis en évidence dans la Règle 98.

La Règle 23.4 demande aux autorités pénitentiaires de faciliter également la fourniture de conseils juridiques en assurant leur confidentialité. Le droit des détenus à des conseils juridiques confidentiels et à la confidentialité de la correspondance avec leur avocat est bien établi et a été reconnu dans toute une série de décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Commission européenne des Droits de l'Homme⁴⁷. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Les normes pénitentiaires prévoient depuis longtemps, par exemple, que les entrevues entre détenu et avocat peuvent être à portée de vue mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire (voir Règle 93 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus). Ceci est sans doute encore le meilleur moyen d'assurer l'accès des détenus à des conseils juridiques confidentiels, mais d'autres solutions peuvent être envisagées pour parvenir à ce résultat. Il convient aussi d'établir des méthodes spécifiques garantissant la confidentialité de la correspondance juridique. Le CPT considère que les visites des avocats des détenus ne devraient pas être soumises à autorisation, ni être limitées en termes de fréquence et de durée⁴⁸. Différents moyens peuvent être utilisés en pratique pour assurer le respect de ce droit. Les normes pénitentiaires précisent ainsi depuis longtemps que les entrevues entre les détenus et leur avocat peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, des agents pénitentiaires (voir la Règle 61 des Règles Nelson Mandela).

Toute restriction à cette confidentialité doit être décidée, comme la Règle 23.5 le demande, par une autorité judiciaire. Une telle restriction n'est justifiée que pour prévenir une infraction ou une violation grave de la sécurité et de la sûreté en prison.⁴⁹ Lorsque, exceptionnellement, une autorité judiciaire apporte des restrictions à la confidentialité des communications avec les conseillers juridiques dans un cas donné, les raisons justifiant ces restrictions doivent être précisées, et communiquées au détenu par écrit. Toute décision judiciaire de restriction à la confidentialité doit pouvoir faire l'objet d'un recours. De plus, sous l'angle du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, la surveillance des contacts entre les détenus et leur avocat constitue une ingérence dans les droits à la défense et ne peut être justifiée que par de très sérieuses raisons⁵⁰.

La règle 23.6 vise à aider les détenus en leur donnant accès aux documents juridiques qui les concernent. Quand, pour des raisons de sécurité et d'ordre, il n'est pas acceptable qu'ils conservent ces documents dans leurs cellules, des mesures devraient être prises pour veiller à ce qu'ils puissent y avoir accès.

⁴⁶ Voir affaire *Cotlet c. Roumanie* (requête n° 38565/97 - 03/06/2003).

⁴⁷ Voir en particulier les affaires *Golder c. Royaume-Uni* (requête n° 4451/70 - 21/02/1975) et *Silver et autres c. Royaume-Uni* (requêtes n° 5947/72, etc. - 25/03/1983).

⁴⁸ Rapport au gouvernement serbe concernant la visite en Serbie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 1^{er} au 11 février 2011 [CPT/Inf (2012) 18], paragraphe 93.

⁴⁹ Voir *Peers c. Grèce*, requête n° 28524/95, 19/04/2001, par. 84, et *A.B. c. Pays-Bas*, requête n° 37328/97, 29/01/2002, par. 83.

⁵⁰ *Lanz c. Autriche*, n° 24430/94, paragraphe 52, arrêt du 31/01/2002.

Règle 24

La perte de liberté ne doit pas nécessairement entraîner l'absence de contacts avec le monde extérieur. Au contraire, tous les détenus ont droit à certains contacts et les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de créer les conditions leur permettant de maintenir ces contacts du mieux possible. Traditionnellement, ces contacts prennent la forme de lettres, d'appels téléphoniques et de visites, mais les autorités pénitentiaires doivent être conscientes des nouvelles possibilités de communiquer par voie électronique qu'offre la technologie moderne. À mesure que ces possibilités se développent apparaissent aussi des moyens de les contrôler, si bien que les nouveaux modes de communication électroniques peuvent être utilisés selon des modalités qui ne menacent ni la sûreté, ni la sécurité. Les contacts avec le monde extérieur sont indispensables pour lutter contre les effets potentiellement néfastes de l'emprisonnement (voir aussi les paragraphes 22 et 23 de la Recommandation (2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée). La Règle 99 indique clairement que les prévenus doivent aussi pouvoir rester en contact avec le monde extérieur, et que toute restriction éventuellement apportée à ces contacts doit être strictement limitée.

Le terme « famille » devrait être entendu au sens large afin d'englober la relation que le détenu a établie avec une personne ; relation comparable à celle des membres d'une famille, alors même qu'elle peut ne pas avoir été formalisée. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits⁵¹.

L'article 8 de la CEDH reconnaît le droit de tout individu au respect de sa vie privée et familiale et de sa correspondance et la Règle 24 peut être lue comme définissant les responsabilités des autorités pénitentiaires pour assurer le respect de ces droits dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison. La Règle couvre également les visites qui constituent une forme de communication particulièrement importante. La Cour européenne des droits de l'homme a souligné à cet égard qu'il est essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu à maintenir le contact avec sa famille proche, et l'aide au besoin à le faire⁵². Toute restriction dans ce domaine doit être prévue par la loi, doit poursuivre un but légitime et doit être proportionnée, conformément à l'article 8.2 de la CEDH.

Conformément aux limites définies à l'article 8.2 de la CEDH sur l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale et de la correspondance, les restrictions aux communications doivent être réduites au minimum. Il faudra veiller à minimiser les difficultés particulières et retards que pourrait rencontrer les détenus qui ont besoin de communiquer dans une langue qui n'est pas la leur. La Règle 24.2, cependant, reconnaît que les communications peuvent être restreintes et surveillées pour des impératifs liés au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité de la prison (pour une discussion générale de ces notions, voir Partie IV). Il peut aussi être nécessaire de limiter les communications en vue de répondre aux besoins des investigations pénales en cours, d'empêcher que d'autres infractions ne soient commises et de protéger les victimes des infractions. Toutefois, une prudence particulière s'impose à propos de ce type de restrictions car celles-ci exigent de prendre des décisions sur des questions qui ne relèvent pas normalement des compétences des autorités pénitentiaires. La décision d'une juridiction devrait donc être requise avant toute imposition de restrictions fondées sur de tels motifs. La surveillance doit elle aussi être proportionnée à la menace que représente une forme de communication donnée, et elle ne doit pas servir à restreindre indirectement les communications. Ces principes figurent dans le paragraphe 3 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2016. Elles prévoient que « [t]oute surveillance et restriction des contacts doivent être proportionnées au risque évalué et doivent être effectuées dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et des lois nationales relatives aux personnes privées de liberté et doivent être conformes à la Règle 24 des Règles pénitentiaires européennes ».

⁵¹ *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, paragraphes 140-141, arrêt du 24/01/2017.

⁵² *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, paragraphe 106, arrêt du 30/06/2015.

Les règles déterminant le recours à des restrictions sont aussi importantes : elles doivent être définies clairement, conformément à la loi, comme l'exige l'article 8.2, et ne pas être laissées à la discrétion de l'administration pénitentiaire⁵³. La loi concernée doit indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré⁵⁴. Les restrictions doivent être le moins intrusives possible, compte tenu du risque justifiant leur imposition. La correspondance, par exemple, peut être contrôlée afin de vérifier qu'elle ne contient pas d'articles illégaux mais ne doit être lue que s'il existe une raison spécifique de soupçonner que son contenu pourrait être illégal. Les visites ne doivent pas non plus être interdites lorsqu'il existe un risque en matière de sécurité mais faire l'objet d'une surveillance proportionnellement accrue. En outre, pour justifier une mesure de restriction des communications, le risque doit être démontrable ; la censure de la correspondance pendant une durée indéterminée, par exemple, n'est pas acceptable. Dans la pratique, les restrictions varieront en fonction du type de communications visées. Les lettres et, avec la technologie moderne, les conversations téléphoniques sont faciles à contrôler. Les communications électroniques comme les courriers électroniques posent encore un risque élevé en matière de sécurité et leur accès doit être réservé à une catégorie réduite de détenus. Les risques de sécurité pouvant évoluer, les Règles ne contiennent pas de directives spécifiques à ce propos.

La Cour européenne des droits de l'homme a expliqué dans sa jurisprudence qu'un certain contrôle de la correspondance des détenus n'était pas incompatible en soi avec la CEDH. Il convient toutefois, pour apprécier le degré possible de ce contrôle, de tenir compte du fait que la possibilité d'écrire et de recevoir des lettres est dans certains cas le seul lien du détenu avec le monde extérieur. L'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence prend en considération la nature de la correspondance concernée. La Cour a par exemple estimé que la confidentialité était essentielle s'agissant de la correspondance entre un détenu et son avocat sur une procédure en cours ou dont l'introduction est envisagée, en particulier lorsque cette correspondance a trait à des réclamations ou des plaintes concernant les autorités pénitentiaires. Prévoir qu'une correspondance de ce type peut être régulièrement contrôlée, en particulier par des autorités susceptibles d'être directement intéressées par le sujet, n'est pas conforme aux principes de confidentialité et de secret professionnel qui gouvernent les relations entre un avocat et son client. La Cour européenne des droits de l'homme tient également compte de la nature précise de l'ingérence dans l'affaire concernée⁵⁵.

La Règle 24.2 prévoit une limite supplémentaire à ce type de restrictions afin de garantir que même les détenus faisant l'objet de restrictions soient autorisés à maintenir certains contacts avec le monde extérieur. Il serait bon que le droit interne précise le nombre minimum de visites, de lettres et de communications téléphoniques à autoriser dans tous les cas. Le CPT a indiqué que tous les détenus devraient bénéficier d'un droit de visite d'au moins une heure par semaine et avoir accès à un téléphone tout au moins une fois par semaine (sans compter les contacts qu'ils peuvent avoir avec leur(s) avocat(s)). En outre, l'utilisation de technologies modernes (comme les services de téléphonie gratuits utilisant le protocole internet - VoIP) peut permettre aux détenus de garder le contact avec leurs familles et d'autres personnes⁵⁶. En outre, les visites en parloirs « ouverts » devraient constituer la norme et celles en parloirs « fermés » l'exception pour toutes les catégories de détenus prévues par la loi. Toute décision d'imposer que les visites se déroulent en parloir fermé doit être bien fondée et motivée, et basée sur une évaluation individuelle du risque potentiel présenté par le détenu⁵⁷. Les restrictions aux visites, ou aux modalités selon lesquelles elles se déroulent, par exemple les visites permettant un contact physique, ne devraient être pas imposées pour des motifs autres que ceux énoncés dans la Règle 24.2. Ces restrictions devraient être aussi limitées que possible et ne durer que la période strictement nécessaire pour parvenir aux fins souhaitées.

Dans ses normes générales sur l'isolement cellulaire, le CPT accorde une attention particulière aux mesures de séparation des détenus prononcées par une autorité judiciaire⁵⁸. C'est l'une des restrictions à l'accès au monde extérieur évoquées par la Règle 24.2.

Les restrictions imposées par une autorité judiciaire pouvant constituer un placement à l'isolement doivent être conformes aux normes générales établies par le CPT pour tous les types d'isolement,

⁵³ Voir l'arrêt rendu par la Grande Chambre le 6 avril 2000 dans l'affaire *Labita c. Italie* (requête n° 26772/95 - 06/04/2000).

⁵⁴ *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, paragraphe 143, arrêt du 17/09/2009.

⁵⁵ *Yefimenko c. Russie*, n° 152/04, paragraphes 143-145, arrêt du 12/02/2013.

⁵⁶ Voir 26^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2017) 5], paragraphe 59.

⁵⁷ *Inter alia* Rapport au gouvernement bosnien concernant la visite en Bosnie-Herzégovine effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 5 au 11 décembre 2012 [CPT/Inf (2013) 25], paragraphe 53.

⁵⁸ Voir, par exemple, 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphes 57(a) et 61(a).

comme indiqué ci-après dans le commentaire relatif à la Règle 53. Elles doivent en outre respecter les conditions spécifiques fixées par le CPT pour cette forme d'isolement. Les principes qui peuvent être soustraits des exigences du CPT sont les suivantes :

- a. Le placement à l'isolement ne devrait jamais être prononcé par un tribunal comme faisant partie de la peine.
- b. Le placement à l'isolement d'un prévenu en tant qu'élément de la détention provisoire ne doit être ordonné par un tribunal que lorsqu'existent des preuves directes, dans un cas individuel, qu'il y a un risque sérieux pour l'administration de la justice si le prévenu entre en contact avec des détenus précis ou avec un tiers en général.
- c. Une telle décision ne devrait pas être tenue secrète et devrait pouvoir être contestée séparément.
- d. Une telle décision doit également être revue tous les trente jours au moins par le tribunal compétent afin de vérifier la nécessité de poursuivre la mesure d'isolement.
- e. Les prévenus placés à l'isolement sur décision d'un tribunal doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice.

Certaines formes de communications ne peuvent pas être interdites du tout. La Cour européenne des droits de l'homme a accordé une attention particulière aux tentatives de limiter la correspondance des détenus avec elle-même, ce qui peut être mis en cause au regard des articles 8 et 34 de la CEDH⁵⁹. La Règle 24.3 précise que le droit interne doit autoriser ce type de communication, ainsi que la communication avec le médiateur national et les tribunaux nationaux, ainsi qu'avec le CPT et la Cour européenne des droits de l'homme.

La Règle 24.4 souligne l'importance particulière des visites non seulement pour les détenus mais aussi pour leurs familles. Le paragraphe 17 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus énonce que les enfants devraient normalement être autorisés à rendre visite à leur parent détenu dans la semaine qui suit son incarcération et de manière régulière et fréquente ensuite. Il prévoit que « des visites dans un cadre adapté à l'enfant devraient être autorisées en principe une fois par semaine, avec des visites plus courtes et plus fréquentes pour les très jeunes enfants, si approprié ». Lorsque cela est possible, des visites familiales de longue durée (jusqu'à 72 heures, par exemple, comme cela est le cas dans de nombreux pays d'Europe de l'Est et du Nord) doivent être autorisées. Ces visites prolongées permettent aux détenus d'avoir des relations intimes avec leur partenaire.⁶⁰

La Règle 24.5 oblige de manière positive les autorités pénitentiaires à aider les détenus à maintenir des liens avec le monde extérieur. Les autorités pénitentiaires doivent en particulier envisager d'autoriser tout détenu à quitter la prison pour des raisons humanitaires, comme le prévoit la Règle 24.7. La Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que, lorsqu'il n'existe aucun risque de fuite, un détenu doit être autorisé à quitter la prison pour assister aux obsèques d'un proche parent⁶¹. Les raisons familiales (la naissance d'un enfant par exemple) sont des raisons humanitaires qui justifient la sortie de prison d'un détenu.

Les Règles 24.6, 24.8 et 24.9 visent à garantir que les détenus reçoivent les informations importantes concernant les membres de leur famille proche et que les informations importantes les concernant parviennent aux personnes intéressées à l'extérieur de la prison. Il conviendrait d'aider les détenus à communiquer de telles informations, particulièrement mais pas exclusivement à leurs enfants et à ceux qui les ont à leur charge : voir paragraphe 14 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres concernant les enfants de détenus. La Règle s'efforce de maintenir un équilibre entre la reconnaissance du droit des détenus à informer de certains événements les personnes importantes pour eux à l'extérieur de la prison, l'obligation faite aux autorités d'informer ces personnes dans certains cas et la prise en compte du droit des détenus à ne pas communiquer certaines informations

⁵⁹ *Yefimenko c. Russie*, n° 152/04, arrêt du 12/02/2013 ; et *Cano Moya c. Espagne*, n° 3142/11, arrêt du 11/10/2016.

⁶⁰ Voir plus loin *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, arrêt du 04/12/2007 ; et *Khoroshenko c. Russie* [GC], n°41418/04, paragraphe 106, arrêt du 30/06/2015.

⁶¹ Voir affaire *Ploski c. Pologne* (requête n° 26761/95 - 12/11/2002).

les concernant si tel est leur souhait. Dans le cas de détenus se présentant volontairement à la prison, il n'est pas nécessaire que les autorités informent leur famille de leur admission.

La Règle 24.10 porte sur un aspect des contacts avec le monde extérieur, celui de la possibilité de s'informer, qui constitue un élément du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Cela peut également concerner l'accès à des technologies modernes (TI).⁶²

La Règle 24.11 constitue une innovation dans les Règles pénitentiaires européennes ; elle vise à assurer que les autorités pénitentiaires respectent la reconnaissance croissante par la Cour européenne des droits de l'homme du droit des détenus à participer aux élections⁶³. Dans ce cas également, les autorités pénitentiaires peuvent et doivent faciliter l'exercice du droit de vote et éviter de créer des obstacles à la participation des détenus aux élections⁶⁴. Cette Règle s'appuie sur une résolution ancienne, la Résolution (62) 2 relative aux droits électoraux, civils et sociaux des détenus, dont le chapitre B, paragraphes 5 et 6 stipule ce qui suit :

« lorsque la législation prévoit la possibilité pour un électeur de voter sans avoir à se rendre en personne dans un bureau de vote, les détenus doivent être autorisés à user de cette prérogative sauf s'ils sont explicitement privés du droit de vote par la législation ou sur décision d'un tribunal ; les détenus autorisés à voter doivent avoir la possibilité de s'informer de la situation en vue de l'exercice de leur droit ».

La Règle 24.12 s'efforce de définir une position équilibrée à propos d'un aspect très fortement controversé de la communication des détenus. Bien que la liberté d'expression soit la norme, les autorités publiques sont autorisées à restreindre cette liberté conformément à l'article 10.2 de la CEDH⁶⁵. L'emploi de l'expression « intérêt public » permet d'interdire ce type de communication pour des raisons autres que celles qui se rapportent aux questions internes de sûreté et de sécurité. Les restrictions en ce domaine peuvent avoir notamment pour but de protéger l'intégrité des victimes, d'autres détenus ou des membres du personnel pénitentiaire. Cependant, l'« intérêt public » doit être interprété en un sens assez restreint afin de ne pas empêcher complètement la communication des détenus avec les médias, qui est autorisée par cette Règle.

Régime pénitentiaire

Règle 25

La Règle 25 souligne que les autorités pénitentiaires ne doivent pas concentrer leur attention uniquement sur certaines règles spécifiques comme celles qui portent sur le travail, l'éducation et l'exercice physique mais doivent examiner l'ensemble du régime de détention de chaque détenu et veiller à ce que celui-ci reste conforme aux normes fondamentales de respect de la dignité humaine. Ces activités ne devraient couvrir que la période d'une journée normale de travail. Il est inacceptable, par exemple, que les détenus passent 23 heures sur 24 dans leur cellule. Le CPT a indiqué que l'objectif devrait être de faire en sorte que tous les détenus (prévenus et condamnés) soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (c'est-à-dire huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (travail, formateur de préférence, études, sport, activités de loisir et activités collectives)⁶⁶.

Une attention particulière devrait être apportée à assurer que les détenus ne travaillant pas, tels que ceux ayant atteint l'âge de la retraite, soient maintenus actifs par d'autres moyens.

Cette Règle fait aussi spécifiquement référence aux besoins sociaux des détenus, et encourage ainsi les autorités pénitentiaires à veiller à ce que les multiples besoins sociaux des détenus soient satisfaits, soit par l'administration pénitentiaire, soit par des organismes d'action sociale relevant d'autres secteurs gouvernementaux. La règle fait particulièrement référence à la nécessité d'offrir un soutien aux détenus, hommes et femmes, qui auraient été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels.

⁶² Voir affaire *Jankovskis c. Lituanie*, n° 21575/08, 17/01/2017.

⁶³ Voir affaire *Hirst (n° 2) c. Royaume-Uni (n° 2)*, requête n° 74025/01, arrêt du 30/03/2004 ; voir aussi *Scoppola v. Italie (n° 3)* [GC], n° 126/05, arrêt du 22/05/2012 ; et *Anchugov et Gladkov v. Russie*, N°s. 11157/04 et 15162/05, arrêt du 04/07/2013.

⁶⁴ Voir affaire *Iwanczuk c. Pologne* - requête n° 25196/94 - 15/11/2001).

⁶⁵ *Nilsen c. Royaume-Uni (dec.)*, n° 36882/05, arrêt du 09/03/2010.

⁶⁶ Voir le 25^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2016) 10], paragraphe 58.

Il convient aussi de noter que la Règle 101 autorise les prévenus à demander à suivre le régime des détenus condamnés.

Travail

Règle 26

Il convient de noter que le travail des prévenus fait l'objet de la Règle 100, et que le travail des condamnés est traité dans la Règle 105. L'introduction de la Règle 26 dans la section générale constitue une nouveauté très importante par rapport aux normes antérieures car le travail était précédemment envisagé comme accessible uniquement aux condamnés (et obligatoire pour ces derniers). Il est maintenant largement reconnu que les prévenus ont aussi le droit de travailler. Les dispositions contenues dans cette Règle s'appliquent à tout type de travail effectué par des détenus, qu'il s'agisse de prévenus choisissant de travailler ou de condamnés éventuellement contraints à travailler.

La Règle 26.1 souligne une nouvelle fois que le travail effectué par un détenu ne doit en aucun cas constituer une punition. Cette disposition vise à lutter contre les risques évidents d'abus en ce domaine. L'aspect positif du travail doit au contraire être mis en avant. Le travail offert aux détenus doit être conforme aux normes et techniques de travail contemporaines et reposer sur des modes de gestion et des processus de production modernes. Des précautions nécessaires devraient également être prises.⁶⁷ Il est important également, comme l'indique la Règle 26.4 en termes généraux, que les femmes aient accès à divers types d'emplois et que leur choix ne se limite pas aux emplois traditionnellement considérés comme « féminins ». Le travail doit remplir une fonction générale de développement pour tous les détenus ; l'exigence que le travail soit, dans la mesure du possible, de nature à augmenter la capacité des détenus à gagner leur vie va également dans ce sens.

Le principe de normalisation découlant de la Règle 5 sous-tend le détail des dispositions relatives au travail contenues dans la Règle 26. Par exemple, les mesures appliquées en matière d'hygiène et de sécurité, les heures de travail et même l'affiliation aux systèmes nationaux de sécurité sociale doivent être alignées sur celles dont bénéficient les salariés à l'extérieur de la prison. Cette approche est conforme à celle adoptée par le Comité des Ministres dans sa Recommandation (75) 25 sur le travail des détenus. Une approche identique doit déterminer le niveau de rémunération des détenus. Les détenus employés par des entreprises privées doivent obligatoirement recevoir « un salaire normal complet » mais, dans l'idéal, tous les détenus devraient recevoir une rémunération conforme aux salaires pratiqués dans l'ensemble de la société.

La Règle 26 contient également des dispositions visant à empêcher l'exploitation du travail des détenus. La Règle 26.8, en particulier, a pour but d'assurer que les motivations financières ne conduisent pas à ignorer le rôle positif du travail pour l'amélioration de la formation des détenus et la normalisation de leur vie en prison.

Les Règles 26.11 et 26.12 encadrent les questions liées à l'utilisation de la rémunération versée aux détenus (dépenses et épargne). La Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un arrangement selon lequel des détenus avaient reçu l'autorisation spécifique d'utiliser la moitié de leur argent, mais n'avaient pas accès à l'autre moitié, placée sur un fonds spécial pendant la durée de leur incarcération, ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans leur droit de propriété garanti par l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a ainsi souligné que les États disposent d'une importante marge d'appréciation sur ces questions et qu'ils ont le droit de mettre en place des dispositifs propres à permettre la réinsertion des détenus dans la société à leur remise en liberté⁶⁸. En revanche, une forme d'épargne obligatoire pouvant être contraire aux intérêts patrimoniaux des détenus serait contraire à l'article 1 du Protocole n° 1⁶⁹.

La Règle 26.16 souligne que, si le travail peut occuper une grande partie de l'emploi du temps des détenus, il ne doit cependant pas les empêcher de pratiquer d'autres activités. Il est explicitement fait référence à l'instruction, mais les contacts avec des partenaires extérieurs, tels que des organismes d'action sociale, peuvent former une composante essentielle du régime d'un détenu.

⁶⁷ *Gorgiev c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, n° 26984/05, arrêt du 19/04/2012.

⁶⁸ *Michał Korgul c. Pologne*, n° 36140/11, paragraphes 51-56, arrêt du 21/03/2017.

⁶⁹ *Siemaszko et Olszyński c. Pologne*, n° 60975/08 et 35410/09, arrêt du 13/09/2016.

Exercice physique et activités récréatives

Règle 27

L'emplacement de la Règle 27 vise à souligner la nécessité de l'exercice physique et des activités récréatives (qui ne doivent cependant pas être obligatoires) pour tous les détenus, y compris pour ceux sujet à des sanctions disciplinaires. Des possibilités d'exercice physique et des activités récréatives doivent être offertes à tous les détenus et non uniquement dans le cadre des programmes de traitement et de formation des détenus condamnés, mais ces activités ne doivent pas être obligatoires. Ceci est conforme à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, qui couvre dans sa partie générale, à la Règle 24, l'exercice physique et le sport. L'importance de l'exercice physique pour tous les détenus est soulignée par le CPT dans son 2^e Rapport général (CPT/Inf (92)3, paragraphe 47). La séance d'exercice physique d'une heure par jour est un minimum qui doit être appliqué à tous les détenus qui ne font pas suffisamment d'exercice dans le cadre de leur travail. Il faut prévoir des aménagements suffisants destinés à l'exercice physique réalisé à l'extérieur afin de permettre aux détenus de s'exercer pleinement physiquement.⁷⁰ Le CPT préconise également que les cours de promenade soient équipées d'un abri fournissant une protection contre les intempéries et contre le soleil, ainsi que d'un lieu de repos⁷¹.

La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure d'exercice en plein air chaque jour, de préférence dans le cadre d'un programme plus large d'activités hors cellule, la cour de promenade devant être raisonnablement spacieuse et, autant que possible, offrir un abri contre les intempéries. Cela est conforme aux autres normes internationales selon lesquelles les détenus doivent pouvoir passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule pour pratiquer des activités motivantes de nature variée (travail, loisirs, formation)⁷².

Les possibilités d'exercice physique doivent être complétées par la fourniture d'activités récréatives visant à rendre la vie en prison aussi normale que possible. L'organisation d'activités sportives et récréatives est le moyen idéal de faire participer les détenus à un aspect important de la vie en prison et de les aider à développer leurs aptitudes sociales et interpersonnelles. Elle peut aussi fournir aux détenus l'occasion d'exercer leur droit d'association. Ce droit, protégé par l'article 11 de la CEDH, n'est pas entièrement aboli dans le contexte pénitentiaire, bien que soumis à de fortes restrictions liées aux exigences de bon ordre (voir aussi le commentaire de la Règle 52.3 dans la Partie IV).

Le Règle 27.5 concerne les détenus ayant besoin d'un exercice physique d'une nature particulière : par exemple un détenu blessé pourrait nécessiter des exercices complémentaires afin de se remuscler.

Éducation

Règle 28

Cette Règle contient des dispositions générales en vue de l'éducation de tous les détenus. Des dispositions complémentaires relatives à l'éducation des détenus condamnés figurent dans la Règle 106. Les autorités pénitentiaires doivent accorder une attention spéciale à l'éducation des jeunes détenus et à ceux ayant des besoins éducatifs spéciaux, tels que les détenus d'origine étrangère, les personnes handicapées et autres. Ceci est conforme à la Recommandation (89) 12 du Comité des Ministres sur l'éducation en prison, qui mentionne de manière spécifique les besoins éducatifs de tous les détenus. La Règle souligne la nécessité pour les autorités pénitentiaires de répondre aux besoins des détenus qui ont des problèmes particuliers en matière d'éducation et d'intégrer l'instruction des détenus dans le système d'éducation publique. D'autre part, lorsque des détenus obtiennent une qualification formelle pendant leur séjour en prison, il importe que l'attestation correspondante ne fasse pas mention du lieu d'obtention.

⁷⁰ Rapport au gouvernement suédois concernant la visite en Suède effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 9 au 18 juin 2009 [CPT/Inf (2009) 34], paragraphe 48.

⁷¹ Rapport au gouvernement britannique concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 17 au 28 décembre 2012 [CPT/Inf (2014) 11] paragraphe 39 ; Rapport au gouvernement albanais concernant la visite en Albanie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 au 21 mai 2010 [CPT/Inf (2012) 11], paragraphe 53.

⁷² *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, paragraphe 133, arrêt du 20/10/2016.

La bibliothèque devrait être considérée comme un équipement ouvert à tous les détenus et comme une activité récréative importante. Elle joue aussi un rôle essentiel en vue de l'éducation des détenus. Elle devrait être convenablement approvisionnée et offrir des livres dans les différentes langues lues par les détenus. La bibliothèque devrait aussi permettre aux détenus de consulter des textes juridiques et, en particulier, les Règles pénitentiaires européennes et d'autres instruments semblables, ainsi que les diverses réglementations s'appliquant à la vie en prison. D'autres matériaux pourront être conservés dans la bibliothèque sous forme électronique.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

Règle 29

Les règles pénitentiaires ont considéré jusqu'ici la place de la religion en prison comme non problématique et se sont limitées à formuler des recommandations positives sur les meilleurs moyens d'organiser la vie religieuse en prison. Cependant, l'augmentation dans certains pays du nombre de détenus animés de fortes convictions religieuses nécessite l'adoption d'une approche mieux fondée en principe, ainsi que d'exigences positives.

La Règle 29.1 vise à assurer la reconnaissance de la liberté de religion et de la liberté de pensée et de conscience, conformément à l'article 9 de la CEDH.

La Règle 29.2 ajoute l'obligation positive pour les autorités pénitentiaires de faciliter la pratique religieuse et le respect des croyances des détenus. Diverses mesures pourront être prises à cet égard. La Règle 22 prévoit déjà que les exigences liées à des convictions religieuses soient prises en compte dans le régime alimentaire des détenus. Dans la mesure du possible, des lieux de culte et de réunion doivent être fournis dans chaque prison aux détenus de diverses religions et confessions. Lorsqu'une prison contient un nombre suffisant de détenus appartenant à une même religion, un représentant de cette religion doit être agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et si les conditions le permettent, la personne désignée devra remplir cette fonction à plein temps. Le représentant qualifié doit être autorisé à tenir des services réguliers, à organiser des activités et à avoir des entretiens en privé avec les détenus appartenant à sa religion. Aucun détenu ne doit se voir refuser l'accès au représentant agréé d'une religion. En cas contraire, il pourrait y avoir violation de l'article 9 de la CEDH⁷³. Le principe selon lequel il convient de protéger la liberté de religion des détenus est également énoncé au paragraphe 2 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016. Il est précisé au paragraphe 23 de ces Lignes directrices que, lorsque cela est possible, les détenus doivent être autorisés à prendre leurs repas à des heures correspondant à leurs exigences religieuses. Les paragraphes 24 et 25 donnent des indications supplémentaires concernant les représentants religieux ainsi que la mise à disposition d'un espace et de ressources adéquats pour qu'ils puissent rencontrer les détenus en privé et organiser des services collectifs.

La Règle 29.3 vise à protéger les détenus de toute pression indue en matière religieuse. Le prosélytisme devrait être évité. Ces questions sont abordées dans la section générale afin de souligner que la pratique religieuse ne doit pas être conçue principalement comme un aspect du programme de détention mais comme une question d'intérêt général concernant tous les détenus.

Information

Règle 30

Cette Règle met l'accent sur l'importance d'informer les détenus de tous leurs droits et obligations, y compris ceux figurant dans le « règlement intérieur ». Cette information doit être donnée dans une langue - et expliquée d'une manière - qu'ils comprennent. Des supports techniques, notamment une vidéo de présentation, peuvent être utiles à cet égard, de même que l'aide d'autres détenus.

Des démarches doivent également être entreprises afin de s'assurer que les détenus restent correctement informés. Ils ne s'intéressent pas seulement à leurs conditions matérielles et formelles de détention mais aussi aux progrès de la procédure les concernant et, s'ils ont été condamnés, au temps qu'il leur reste à passer en prison et à leurs possibilités de bénéficier d'une libération anticipée. C'est la

⁷³ *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], n° 11138/10, paragraphes 197-198, arrêt du 23/02/2016.

raison pour laquelle il est important que l'administration pénitentiaire maintienne sur ces questions un dossier accessible aux détenus. Afin de leur permettre de mieux comprendre le traitement accordé aux détenus, les familles doivent aussi avoir accès à la réglementation déterminant les conditions de détention de leur proche.

Objets appartenant aux détenus

Règle 31

La protection des objets appartenant aux détenus (argent, objets de valeur et autres effets) peut être en pratique source de problèmes en raison des risques de vol. La Règle 31 définit en détail les procédures à suivre dès l'admission afin de prévenir ces risques. Ces procédures permettent aussi de protéger le personnel pénitentiaire contre toute allégation de détournement de biens appartenant à des détenus. Cette Règle prévoit également, sous certaines conditions restrictives, que les détenus puissent acheter ou se procurer des biens qui leur seraient nécessaires en prison. S'agissant de nourriture ou boissons, voir également l'obligation des autorités de procurer une alimentation satisfaisante conformément aux dispositions de la Règle 22.

Transfèrement des détenus

Règle 32

Les détenus sont particulièrement vulnérables lors de leur transport en dehors de la prison. La Règle 32 a par conséquent pour but de leur fournir certaines protections. La Règle 32.3 est spécifiquement conçue pour empêcher les pratiques visant à faire supporter aux détenus les frais de transport. Elle indique également que les autorités publiques demeurent responsables de la sécurité des détenus pendant leur transport. Des exceptions peuvent être prévues lorsque les détenus choisissent de participer à des actions civiles. Des conditions de transport inadéquates peuvent constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH⁷⁴.

Libération des détenus

Règle 33

Cette Règle reconnaît que la question de la libération des détenus ne concerne pas uniquement les détenus condamnés. Il est important que les détenus ne pouvant légalement être maintenus plus longtemps en détention soient libérés sans retard.⁷⁵ Les diverses mesures à prendre au titre de la Règle 33 visent à assurer que tous les détenus, y compris les prévenus, bénéficient d'une aide en vue de leur retour dans la société.

Femmes

Règle 34

Cette Règle a été ajoutée aux Règles pénitentiaires européennes pour la première fois en 2006 afin de tenir compte du fait que les détenues femmes, en tant que minorité au sein du système pénitentiaire, peuvent facilement être l'objet de discriminations. Elle vise à aller au-delà de la proscription de la discrimination négative et à sensibiliser les autorités à la nécessité de prendre des mesures positives à cet égard. Ces mesures positives doivent reconnaître, par exemple, que les détenues femmes, en tant que minorité au sein des prisons, peuvent facilement être l'objet de discriminations du fait de leur isolement. Ces stratégies doivent donc être élaborées de manière à remédier à cet isolement. De même, la Règle 26.4 selon laquelle aucune discrimination ne doit se faire sur la base du sexe du détenu, et ce quel que soit le type de travail, doit être complétée par des initiatives positives afin de garantir que les femmes ne soient plus, dans la pratique, victimes de cette discrimination qui consiste à les loger dans de petits quartiers qui proposent moins de travail, voire du travail moins intéressant.

La nécessité pour les détenues femmes d'accéder à certains services spéciaux est énoncée en termes généraux afin de tenir compte du développement inventif d'une série de mesures positives. Cependant,

⁷⁴ *Khudoyorov c. la Fédération de la Russie*, n° 6847/02, paragraphes 112-120, arrêt du 08/11/2005.

⁷⁵ *Quinn c. France* (requête n° 18580/91 - 22/03/1995).

comme le reconnaît la Règle 34.2, un domaine n'est pas abordé. Les femmes détenues sont particulièrement susceptibles d'avoir été victimes d'abus physiques, psychologiques ou sexuels avant leur emprisonnement. Leurs besoins distincts à cet égard sont mis en valeur et viennent s'ajouter à l'attention générale devant être accordée à l'ensemble de ces détenues femmes en vertu de la Règle 25.4. La Règle 30.b de la Recommandation (2003) 23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, met en avant de façon similaire les besoins des femmes à cet égard.

Il importe de reconnaître que les besoins distincts des femmes couvrent des aspects très divers et ne doivent pas être considérés comme essentiellement d'ordre médical. Les Règles pénitentiaires européennes et leur commentaire mentionnent les besoins des femmes en matière sanitaire, de grossesse et de maternité, et de santé, mais il ne saurait s'agir d'une énumération exhaustive. Pour garantir la protection des droits des femmes détenues énoncés dans les Règles pénitentiaires européennes, il est nécessaire de prendre des mesures positives supplémentaires dans tous les domaines, qui tiennent compte de l'ensemble des besoins distincts des femmes dans tous les aspects de la vie carcérale. Selon la Règle 50 des Règles de Bangkok, il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux.

Lorsqu'une femme est transférée dans un établissement non pénitentiaire, elle doit y être traitée également avec dignité. Par exemple, il est inacceptable qu'une femme accouche enchaînée à un lit ou un autre meuble. La Règle 68 des Règles pénitentiaires européennes, qui s'applique entre autres aux femmes, prévoit d'autres restrictions à l'usage des moyens de contrainte.

Les Règles de Bangkok, adoptées par les Nations Unies en 2011, offrent un ensemble de lignes directrices concernant le traitement des femmes détenues. Elles n'ont pas d'équivalent direct au niveau européen. Il convient de garder à l'esprit les Règles de Bangkok lorsque se posent des questions liées spécifiquement au traitement des femmes en détention qui ne sont pas couvertes par les Règles pénitentiaires européennes.

Mineurs détenus

Règle 35

Cette Règle vise en premier lieu à maintenir les mineurs hors des prisons, qui sont des établissements de détention des adultes. Conformément à l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les mineurs sont définis comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

Les Règles pénitentiaires européennes, dans leur conception générale, portent essentiellement sur les conditions de détention des adultes. Néanmoins, les Règles couvrent les mineurs placés en détention provisoire ou condamnés à une peine de détention dans une institution, quelle qu'elle soit. Les Règles protègent par conséquent les mineurs en prison, ce qui est d'autant plus important qu'ils continuent d'être détenus dans des prisons « ordinaires », bien que cette pratique soit largement considérée comme inacceptable. En outre, ces Règles, bien qu'axées sur les adultes, peuvent offrir des indications générales utiles sur les normes minimales qui doivent s'appliquer aussi aux mineurs détenus dans d'autres institutions.

Les mineurs constituant une catégorie extrêmement vulnérable, les autorités pénitentiaires doivent assurer la conformité de leur régime de détention avec les principes pertinents énoncés dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et garantir les protections supplémentaires énoncées dans la Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Dans son 24^e rapport général, le CPT décrit la façon dont les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou condamnés pour une telle infraction devraient être traités. Ils devraient être placés dans des centres de détention qui non seulement sont spécialement conçus pour les personnes de cet âge, mais qui offrent aussi un environnement différent de celui trouvé en milieu carcéral, ainsi que des régimes de détention adaptés à leurs besoins. La nécessité de recruter et de former très soigneusement le personnel, qui doit comprendre des éducateurs spécialisés, des psychologues et des travailleurs sociaux, est mise en avant⁷⁶. Les dispositions contenues dans la recommandation et dans les lignes directrices du CPT devraient être appliquées à tous les mineurs incarcérés.

⁷⁶ Voir 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphes 101 to 132.

Des orientations additionnelles peuvent être trouvées dans les instruments spécialisés tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (dites « Règles de La Havane », adoptées le 14 décembre 1990. La Cour européenne des droits de l'homme accorde une importance particulière aux soins de santé dispensés aux mineurs privés de liberté et au traitement qui leur est réservé⁷⁷.

La Règle 35.4 prévoit le principe général selon lequel les mineurs ne devraient pas être détenus au même endroit que les adultes. Elle prévoit une exception dans l'intérêt du mineur. En pratique toutefois, il sera normalement dans l'intérêt des mineurs d'être détenus séparément. Dans les rares exemples où cela n'est pas le cas, par exemple lorsqu'il y a peu de mineurs dans le système carcéral, des précautions devraient être prises pour veiller à ce qu'ils ne soient pas exposés à un risque d'abus de la part de détenus adultes. Le CPT considère que lorsqu'ils sont, exceptionnellement, détenus dans des prisons pour adultes, les mineurs devraient toujours être hébergés séparément des adultes, dans une unité distincte. En outre, les détenus adultes ne devraient pas avoir accès à cette unité. Toutefois, le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des arguments en faveur de la participation des mineurs à des activités hors cellule avec des détenus adultes, à la stricte condition qu'une surveillance adéquate soit assurée par le personnel. Ces situations peuvent se produire, par exemple, lorsqu'il y a très peu de délinquants mineurs, voire un seul, dans un établissement ; des mesures doivent être prises pour éviter que les mineurs ne soient placés de facto en situation d'isolement⁷⁸.

Enfants en bas âge

Règle 36

La question de savoir si les enfants en bas âge doivent être autorisés à rester en prison avec l'un de leurs parents, et dans l'affirmative pour combien de temps, est fortement controversée. Dans l'idéal, les parents des enfants en bas âge ne devraient pas être incarcérés, ce qui n'est pas toujours possible. La solution adoptée ici est de souligner que la décision doit être déterminée par l'intérêt de l'enfant en bas âge. Ce principe, réaffirmé dans la Règle 49 des Règles de Bangkok, découle de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cependant, l'autorité parentale de la mère, si celle-ci ne lui a pas été retirée, doit être reconnue, de même que celle du père. Il doit être souligné que lorsque les enfants en bas âge sont incarcérés, ils ne doivent pas être considérés comme des détenus. Ils conservent tous les droits des enfants en bas âge en milieu libre. L'environnement dans lequel l'enfant en bas âge est élevé doit être aussi proche que possible de celui dont bénéficie un enfant d'âge similaire vivant hors du milieu carcéral (Règle 51.2 des Règles de Bangkok).

La Règle ne définit aucune limite supérieure en ce qui concerne l'âge à partir duquel un enfant en bas âge doit être séparé de son parent détenu. Il existe des différences culturelles très importantes à ce propos. En outre, les besoins de chaque enfant en bas âge sont extrêmement variables et l'intérêt de l'enfant peut dicter que celui-ci continue à vivre avec son parent en prison au-delà du délai normal. En ce qui concerne les enfants en bas âge vivant en prison, la Cour européenne des droits de l'homme, s'appuyant sur les normes internationales et sur sa propre jurisprudence, a conclu que le principe directeur dans tous les cas devait être l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a souligné que les autorités ont l'obligation de mettre en place les conditions permettant la reconnaissance pratique de ces intérêts, y compris dans les établissements pénitentiaires⁷⁹.

Des lignes directrices supplémentaires sur le traitement des enfants en bas âge placés en prison avec un parent détenu figurent aux paragraphes 34 à 40 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus. Elles prévoient notamment qu'il convient d'apporter un soutien aux détenues enceintes et de faire en sorte qu'elles puissent accoucher hors de la prison lorsque cela est possible. Les enfants nés de mère détenue doivent être inscrits dans les plus brefs délais à l'état civil et leur acte de naissance ne doit pas mentionner le fait qu'ils sont nés en prison (voir aussi la Règle 28 des Règles Nelson Mandela). L'attachement entre ces enfants et leur parent détenu doit être favorisé et ils devraient bénéficier du même niveau de services et de soutien que ce qui existe à l'extérieur.

⁷⁷ *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 138, arrêt du 23/03/2016.

⁷⁸ Voir 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphe 102.

⁷⁹ *Korneykova et Korneykov c. Ukraine*, n° 56660/12, paragraphes 129-132, arrêt du 24/03/2016.

Ressortissants étrangers

Règle 37

La Règle 37 distincte au sujet des ressortissants étrangers reflète l'importance croissante des questions relatives aux étrangers dans les prisons européennes. Cette Règle s'applique à tous les détenus étrangers, condamnés ou non. Elle suit de près la Règle 62 des Règles Nelson Mandela et est conforme à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le principe essentiel sur lequel repose cette Règle est que les ressortissants nationaux peuvent avoir besoin d'une aide particulière lorsqu'un État autre que le leur prend la décision de les maintenir en détention. Cette aide doit leur être fournie par les représentants de leur pays. Le personnel pénitentiaire devrait aussi garder à l'esprit que les détenus étrangers sont susceptibles de bénéficier d'un transfert en vertu de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ou en application d'accords bilatéraux, et il devrait informer ces détenus de cette possibilité. (Voir le paragraphe 25 de la Recommandation Rec(2003) 23 du Comité des Ministres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.)

Les autorités pénitentiaires devraient être attentives aux problèmes généraux que rencontrent les détenus ressortissants d'un pays étranger, car ils peuvent avoir des besoins spécifiques différents de ceux de la population carcérale nationale et nécessitant des mesures supplémentaires à leur endroit. Voir sur ce point le commentaire relatif à la Règle 13, qui fait référence à la Règle 2 des Règles Nelson Mandela précisant que les mesures positives destinées à protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers ne doivent pas être considérées comme discriminatoires. Ces besoins doivent être satisfaits, dans la mesure du possible, pour garantir, concrètement, l'égalité de traitement de tous les détenus. Des précisions sur la manière de répondre aux besoins des tels détenus figurent dans la Recommandation CM/Rec (2012) 12 du Comité des Ministres concernant les détenus étrangers. Dans le cas où ils ont des relations sociales de premier ordre avec leur pays d'origine, ils devraient être assistés afin de les maintenir. Cependant, s'ils ont des liens familiaux ou autres dans les pays dans lesquels ils sont détenus, ceux-ci devraient être également préservés. Dans tous les cas il ne devrait pas y avoir de discrimination à l'encontre des détenus ressortissants étrangers.

La Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'article 8 de la CEDH impose que les détenus étrangers puisse avoir des contacts avec leur famille, au moins par le moyen de conversations téléphoniques et de visites occasionnelles lorsqu'il s'avère impossible, ou très difficile, d'organiser des visites régulières⁸⁰. Lorsqu'elles sont possibles, des solutions techniques doivent être envisagées comme moyen supplémentaire permettant aux détenus étrangers d'être en contact avec leur famille à l'étranger. Le CPT a invité les autorités d'un État à faciliter l'accès des détenus étrangers à un téléphone et à vérifier la situation quant aux tarifs appliqués en matière de communications téléphoniques internationales et à la possibilité d'utiliser des moyens de communication audio plus abordables⁸¹. En outre, les détenus étrangers devraient recevoir des informations claires concernant les procédures en matière d'immigration⁸². Une distinction entre les ressortissants étrangers résidents et les ressortissants étrangers non-résidents devrait être faite concernant leur prise en charge et leurs besoins.

Minorités ethniques ou linguistiques

Règle 38

La Règle 38, une nouvelle règle, introduite en 2006, traite de la diversification croissante de la population carcérale en Europe. Une attention particulière doit être apportée aux besoins des minorités ethniques et linguistiques de la même façon qu'on traite les besoins culturels et linguistiques des détenus étrangers (Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres concernant les détenus étrangers). La non-délivrance d'un traitement approprié aux détenus qui ne peuvent pas

⁸⁰ *Labaca Larrea et autres c. France*, n° 56710/13, arrêt du 07/02/2017.

⁸¹ Rapport au gouvernement croate concernant la visite en Croatie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 14 mai 2007 [CPT/Inf (2008) 29], paragraphe 97.

⁸² Rapport au gouvernement britannique concernant la visite au Royaume-Uni effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 17 au 28 décembre 2012 [CPT/Inf (2014) 11], paragraphe 86.

communiquer avec l'équipe de soins en raison de la barrière de la langue peut être constitutive de conditions de détention dégradantes, et dont contraires à l'article 3 de la CEDH⁸³.

Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux pratiques culturelles des différentes minorités afin d'éviter les risques de malentendus. Une formation du personnel afin d'acquérir une sensibilisation culturelle est très importante à cet égard.

Partie III

Santé

Soins de santé

Règle 39

La Règle 39 a été introduite pour la première fois en 2006. Elle est fondée sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui établit « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Parallèlement à ce droit fondamental qui s'applique à toutes les personnes, les détenus disposent de protections supplémentaires en raison de leur statut. Lorsqu'un pays prive des personnes de leur liberté, il prend la responsabilité de s'occuper de leur santé au regard des conditions de détention et du traitement individuel qui peut s'avérer nécessaire du fait de ces conditions. Les administrations pénitentiaires ont la responsabilité non seulement d'assurer l'effectivité de l'accès des détenus aux soins médicaux mais également de créer les conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Les détenus ne devraient pas quitter la prison en plus mauvaise santé que lors de leur admission. Ceci s'applique à tous les aspects de la vie carcérale et notamment aux soins de santé.

Ce principe est renforcé par la Recommandation (98)7 du Comité des Ministres aux États membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins en prison ainsi que par le CPT, notamment dans son 3^e Rapport général⁸⁴. Le paragraphe 31 de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers énonce des règles sur la conduite à tenir en matière de santé des détenus étrangers. Les règles 10 à 18 des Règles de Bangkok portent sur un certain nombre d'aspects des soins de santé qui concernent particulièrement les femmes.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'article 3 de la CEDH impose à l'État une obligation de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté, notamment en leur dispensant les soins médicaux dont elles ont besoin. L'absence de soins médicaux appropriés peut donc constituer un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention⁸⁵. En outre, les facteurs ayant une incidence négative sur la santé des détenus, comme le tabagisme passif, peuvent être considérés comme des conditions de détention inappropriées venant aggraver l'état de santé⁸⁶.

Organisation des soins de santé en prison

Règle 40

Si un pays a un service national de santé efficace pour les personnes qui n'ont pas accès aux soins médicaux, le mode d'application le plus efficace de la Règle 40 serait que ce service soit également responsable des soins de santé dispensés dans les prisons. Lorsque ce n'est pas le cas, il conviendrait alors de mettre en place la relation la plus étroite possible entre les prestataires des soins de santé à l'intérieur des prisons et les services de santé à l'extérieur des prisons. Il ne s'agit pas uniquement d'assurer le suivi des traitements mais également de mettre les détenus et le personnel en situation de bénéficier des développements les plus larges dans les traitements, les normes professionnelles et les formations.

La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres prévoit que « la politique de santé en milieu carcéral devrait être intégrée à la politique nationale de santé et être compatible avec elle ». Outre le

⁸³ *Rooman c. Belgique*, n° 18052/1, arrêt du 18/07/2017 (la solution n'est pas encore définitive).

⁸⁴ Voir 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12.

⁸⁵ *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 138, arrêt du 23/03/2016.

⁸⁶ *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, arrêt du 14/09/2009.

fait que ce soit dans l'intérêt des détenus, il y va également de la santé de la population dans son ensemble, notamment au regard de la politique relative aux maladies infectieuses susceptibles de se propager des prisons vers la communauté la plus large.

Le droit des détenus de bénéficier d'un accès sans restriction aux services de santé disponibles dans l'ensemble du pays est confirmé par le Principe 9 des Principes fondamentaux des Nations Unies pour le traitement des détenus. Le 3^e Rapport général du CPT attache de même une grande importance au droit des détenus à des soins de santé équivalents⁸⁷. Il est également fondamental que les détenus aient accès aux soins de santé sans frais (Règle 24 des Règles Nelson Mandela). De nombreux pays connaissent des difficultés importantes à dispenser des soins de santé de grande qualité à l'ensemble de la population. Toutefois, quelles que soient les circonstances, les détenus ont le droit de bénéficier des meilleurs dispositifs de soins de santé, et cela sans frais. Le CPT a précisé que même lors de périodes de grandes difficultés économiques, rien ne peut dégager un État de sa responsabilité de fournir les produits de première nécessité aux personnes privées de liberté, soulignant que ces produits de première nécessité incluent des fournitures médicales suffisantes et adaptées⁸⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, pour déterminer si l'assistance médicale est appropriée ou non, le simple fait qu'un détenu ait été examiné par un médecin et qu'il se soit vu prescrire tel ou tel traitement ne saurait faire conclure automatiquement au caractère approprié des soins administrés. Les autorités doivent en outre veiller à ce que 1) les informations relatives à l'état de santé du détenu et aux soins reçus par lui en détention soient consignées de manière exhaustive ; 2) que le détenu bénéficie promptement d'un diagnostic précis et d'une prise en charge adaptée, et 3) qu'il fasse l'objet, lorsque la maladie dont il est atteint l'exige, d'une surveillance régulière et systématique associée à une stratégie thérapeutique globale visant à porter remède à ses problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes. Par ailleurs, il incombe aux autorités de démontrer qu'elles ont créé les conditions nécessaires pour que le traitement prescrit soit effectivement suivi⁸⁹.

Rien dans ces règles n'empêche un État de permettre aux détenus de consulter leur propre médecin à leurs frais propres. La Règle 118 des Règles Nelson Mandela prévoit que les prévenus qui demandent à être soignés par leur propre médecin ou dentiste doivent être autorisés à le faire si leur demande est raisonnablement fondée.

Personnel médical et soignant

Règle 41

Cette Règle concerne la demande fondamentale d'assurer aux détenus un accès effectif aux soins de santé chaque fois que cela est nécessaire, ce qui implique qu'un médecin devrait être nommé dans chaque établissement pénitentiaire. Ce praticien devrait avoir les qualifications requises. Dans les grands établissements, un nombre suffisant de médecins devrait être engagé sur des postes à plein temps. Dans tous les cas il devrait être possible de s'assurer à tout moment des services d'un médecin pour intervenir dans les cas d'urgence. Cette exigence est confirmée dans la Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Outre les médecins, il devrait y avoir un personnel soignant convenablement qualifié. Dans certains pays d'Europe de l'Est, des praticiens paramédicaux (parfois appelés « feldsher ») faisant rapport au médecin peuvent également procurer des soins de santé. Un autre des groupes les plus importants est celui des infirmières dûment formées. En 1998, le Conseil international des infirmières a publié une déclaration qui énonce, entre autres choses, que les associations nationales d'infirmières devraient offrir des avis, des conseils et un soutien confidentiels aux infirmières des établissements pénitentiaires⁹⁰.

Dans leurs relations avec les détenus, les médecins devraient appliquer les mêmes principes et normes professionnels que ceux qu'ils appliqueraient dans l'exercice de leurs fonctions à l'extérieur de la prison. Ce principe a été confirmé par le Conseil international des services médicaux pénitentiaires

⁸⁷ Voir 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12, paragraphes 30-77.

⁸⁸ Cf. par exemple le Rapport sur la République de Moldova [CPT/Inf (2002) 11].

⁸⁹ *Blokhin c. Russie* [GC], n° 47152/06, paragraphe 137, arrêt du 23/03/2016.

⁹⁰ Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus, Conseil international des infirmières, 1998.

lorsqu'il a approuvé le Serment d'Athènes qui énonce que les professionnels de santé, travaillant dans les établissements pénitentiaires devraient entreprendre « de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés quelle qu'en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives ». Ceci est également réclamé par le premier des Principes d'éthique médicale des Nations Unies applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Règle 32 des Règles Nelson Mandela prévoit que la relation entre tous les professionnels de la santé et les détenus doit être « soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société ».

Devoirs du médecin

Règle 42

À l'instar de la Recommandation (98) 7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu carcéral, le principe qui sous-tend le devoir des médecins exerçant en milieu pénitentiaire est la prestation de soins médicaux et de conseils appropriés à toutes les personnes détenues dont ils sont cliniquement responsables. En outre, les évaluations cliniques relatives à la santé des personnes incarcérées devraient être fondées uniquement sur des critères médicaux (voir encore la Règle 32.1(a) des Règles Nelson Mandela).

La Règle 42 précise que la tâche des praticiens commence dès qu'une personne est admise en prison. Il existe plusieurs raisons importantes expliquant pourquoi les détenus devraient se voir proposer un examen médical à leur arrivée dans l'établissement. Cet examen doit :

- permettre au personnel médical d'identifier tout état pathologique préexistant et assurer que le traitement adapté est bien dispensé,
- permettre d'apporter un soutien adapté aux personnes susceptibles de souffrir des effets du sevrage à l'égard de drogue,
- contribuer à identifier des traces de violences éventuelles subies antérieurement à leur admission, et
- permettre au personnel formé à cet effet d'évaluer l'état mental d'un détenu et offrir un soutien approprié aux personnes susceptibles de s'automutiler.

Un examen médical ne pourra être considéré comme manifestement inutile que s'il n'est ni requis par l'état de santé du détenu, ni par des besoins de santé publique. Les détails relatifs à toute blessure constatée doivent être communiqués aux autorités compétentes.

Après ce premier examen, le médecin devrait visiter tous les détenus aussi souvent que leur santé le requiert. Ce point est particulièrement important pour les détenus qui peuvent souffrir de maladies mentales ou qui ont un handicap mental, qui doivent faire face aux symptômes de manque consécutifs à une consommation de drogue ou d'alcool, ou qui ressentent une tension émotionnelle particulière du fait de leur incarcération. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres met l'accent sur les soins apportés aux détenus alcooliques ou toxicomanes et appelle l'attention sur les recommandations du Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de stupéfiants du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, un traitement approprié doit être délivré en cas de symptômes de sevrage liés à la toxicomanie⁹¹.

Plusieurs pays européens sont réellement préoccupés par la transmission des maladies infectieuses telles que la tuberculose. Cela constitue une menace pour la santé des détenus et du personnel pénitentiaire ainsi que pour la collectivité dans son ensemble. Les médecins exerçant en milieu pénitentiaire doivent être particulièrement vigilants lors des examens de personnes récemment admises en prison afin d'identifier tout individu atteint d'une maladie transmissible.

⁹¹ *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, arrêt du 29/04/2003; *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, arrêt du 01/09/2016.

Le CPT considère que tous les détenus devraient, dans les 24 heures suivant leur admission⁹², être soumis à un dépistage systématique de la tuberculose et, sur une base volontaire, à un dépistage du VIH et de l'hépatite B et C. La prévention des maladies transmissibles pourrait être renforcée en informant les détenus sur les modes de transmission et en leur fournissant des moyens de protection appropriés, analogues à ceux utilisés en milieu libre⁹³.

Dans le cas d'établissements surpeuplés ou d'hygiène médiocre il conviendrait d'organiser des dépistages réguliers. Il faudrait instaurer un programme de traitement des détenus souffrant de ces maladies. Il convient de procéder à des aménagements si des raisons d'ordre clinique le requièrent afin d'isoler ces détenus, dans leur propre intérêt et pour la sécurité des autres personnes. La Recommandation No. R (98) 7 du Comité des Ministres estime que la vaccination contre l'hépatite B devrait être proposée aux détenus ainsi qu'au personnel.

Ces dernières années ont vu augmenter le nombre des détenus porteurs du VIH. Il n'existe aucune justification d'ordre clinique d'agir de la sorte. On peut se référer aux normes présentées dans la Recommandation (93) 6 du Comité des Ministres aux États membres, relative aux aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du sida, et les problèmes connexes de santé en prison. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres renforce ce point et souligne qu'un test VIH ne devrait être effectué qu'avec le consentement du détenu concerné et de façon anonyme. Les directives de l'Organisation mondiale de la Santé (directives de l'OMS sur l'infection au VIH et le sida dans les prisons, Genève, 1993) stipulent sans ambiguïté que les tests du VIH ne devraient pas être obligatoires et que les détenus contaminés ne devraient pas être isolés des autres, sauf en cas de maladie nécessitant de bénéficier de soins médicaux spécialisés.

La Règle 42.2 prévoit que si un détenu est libéré avant la fin de son traitement, il est important que le médecin établisse un lien avec les services médicaux extérieurs afin de permettre au détenu de poursuivre son traitement après la libération. Ce point est particulièrement important lorsque le détenu libéré souffre d'une maladie infectieuse telle que la tuberculose et le VIH ou lorsqu'une maladie ou une malformation mentale ou physique est susceptible de faire obstacle à la réussite de sa réinsertion au sein de la société.

La Règle 42.3.a prévoit que les professionnels de la santé qui examinent les détenus doivent respecter les règles ordinaires du secret médical. Ils doivent en outre, selon la Règle 42.3.c, consigner et signaler aux autorités compétentes tout élément permettant de penser qu'un détenu a pu subir des violences. Il peut s'avérer difficile de conjuguer ces deux exigences. Le CPT a souligné que le principe du secret médical ne doit pas faire obstacle au signalement des éléments médicaux montrant que des mauvais traitements ont pu être perpétrés. Il recommande que les professionnels de la santé qui travaillent en prison soient soumis à une obligation de signalement systématique, « indépendamment de la volonté de la personne concernée⁹⁴ » (voir également la Règle 32.1.c des Règles Nelson Mandela). Les détenus doivent être protégés dans toute la mesure du possible contre d'éventuelles représailles. La Règle 34 des Règles Nelson Mandela propose de prendre « des précautions procédurales adéquates » pour ne pas exposer le détenu « à des préjudices prévisibles ». Voir également « Les phénomènes d'intimidation et de représailles : un défi majeur pour le travail du CPT », dans le 24^e rapport général du CPT⁹⁵.

Règle 43

La Règle 43.1 attribue sans ambiguïté au médecin la responsabilité de la surveillance de la santé physique et mentale des détenus. Cela signifie que les décisions cliniques prises par le médecin ne peuvent être rejetées ou ignorées par le personnel pénitentiaire non médical (voir aussi la Règle 27.2 des Règles Nelson Mandela.)

⁹² Voir par exemple le Rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 6 au 9 Décembre 2016 [CPT/Inf (2017) 30], Section: 7/11 ; ainsi que le 26^e Rapport Général du CPT, CPT/Inf(2017)5-part | Section : 5/5.

⁹³ Rapport au gouvernement letton concernant la visite en Lettonie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 12 au 22 avril 2016 [CPT/Inf (2017) 16], paragraphe 87.

⁹⁴ 23^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2013) 29], paragraphe 77.

⁹⁵ 24^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2015) 1], paragraphes 41 à 46.

La Règle 43 dans son ensemble signifie que chaque détenu a droit à un accès régulier et confidentiel à des consultations médicales du niveau requis, qui soient au moins l'équivalent de ce qui existe dans la société civile. Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien avec un détenu sur ses problèmes de santé doivent être équivalentes à celles qui prévalent dans l'exercice de la médecine civile. Dans la mesure du possible l'entretien devrait se dérouler dans un cabinet de consultation convenablement équipé. Il est inacceptable qu'une consultation ait lieu par groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou de personnel non-médical. Les détenus ne doivent pas être menottés ou séparés physiquement du médecin pendant les consultations médicales.

En aucun cas les détenus ne devraient avoir à énoncer les raisons motivant leur demande de consultation médicale aux personnels pénitentiaires s'ils sont tenus de déposer une demande de visite d'un médecin extérieur. Les dispositions relatives aux demandes de consultation médicale devraient être expliquées aux détenus dès leur admission dans la prison.

Les archives médicales de chaque détenu devraient rester sous le contrôle du médecin et ne pas être communiquées sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services de soins de santé en prison appartiennent à la sphère d'attribution des soins de santé civils. Outre les avantages mentionnés plus haut dans « le droit aux soins de santé », ces dispositions contribuent à établir clairement que les archives médicales ne font pas partie des archives générales des établissements pénitentiaires. La Règle 26.1 des Règles Nelson Mandela impose au « service médical » l'obligation d'« établir et tenir des dossiers médicaux individuels exacts, à jour et confidentiels pour tous les détenus ». Tous les détenus doivent avoir accès à leur dossier médical s'ils en font la demande. La Règle 26.2 précise que les dossiers médicaux doivent être transmis lorsqu'un détenu est transféré dans un nouvel établissement pénitentiaire.

Le traitement prescrit à la suite d'une consultation et d'un diagnostic devrait être celui qui est au mieux des intérêts de chaque détenu. Les diagnostics et traitements médicaux devraient être fondés sur les besoins de chaque détenu et non pas sur les nécessités de l'administration pénitentiaire. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire souligne que les détenus devraient donner leur consentement éclairé préalablement à tout examen ou traitement médical, ce que préconise également le 3^e Rapport général du CPT⁹⁶.

La Recommandation No. R (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer la nécessité d'accorder une attention spéciale aux besoins des détenus présentant un handicap physique, et de leur fournir des équipements pour les aider, comme cela se pratique à l'extérieur de la prison. Dans un arrêt de juillet 2001⁹⁷ la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du traitement d'une détenue gravement handicapée, malgré l'absence de preuve d'une quelconque intention de la part des autorités pénitentiaires d'humilier ou d'avilir la requérante.

Conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions, l'administration pénitentiaire doit désormais faire face aux besoins du nombre croissant de personnes âgées. Dans certains États, la nouvelle tendance à prononcer des peines d'emprisonnement à perpétuité ou de longue durée sans possibilité de remise a conduit à une élévation significative du nombre de détenus qui vieilliront en prison. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière aux différents problèmes, tant sociaux que médicaux, de ce groupe de détenus. Cela peut impliquer la fourniture d'une série d'équipements spécialisés afin de régler les problèmes dus à une perte de mobilité ou à l'apparition d'une détérioration mentale.

Une attention spéciale sera accordée aux détenus atteints d'une maladie en phase terminale et il s'agira parfois de prendre une décision quant à l'opportunité d'une libération anticipée desdits détenus. Tout diagnostic ou conseil émanant du personnel médical pénitentiaire devrait être fondé sur des critères professionnels et au mieux des intérêts du détenu. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres indique que la décision relative au fait de transférer lesdits patients vers des unités de soins extérieures devrait être prise sur des critères médicaux. Dans un arrêt de novembre 2002⁹⁸, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du

⁹⁶ 3^e Rapport Général du CPT/Inf (93)12, paragraphes 46-49.

⁹⁷ *Price c. Royaume-Uni*, n°33394/96, arrêt du 10/07/2001.

⁹⁸ *Mouisel c. France*, n° 67263/01, arrêt du 14/11/2002.

traitement médical d'un détenu en phase terminale. Elle a fait observer l'obligation positive de l'État d'offrir le traitement médical adapté, et réprouvé le fait que le détenu ait été menotté sur son lit d'hôpital. Dans une autre affaire jugée en octobre 2003⁹⁹ la Cour a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH au regard du traitement d'un détenu malade qui avait été enchaîné au lit d'hôpital.

La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres aborde le traitement des détenus en grève de la faim. Elle souligne que l'examen clinique d'un gréviste de la faim ne devrait être effectué qu'avec le consentement explicite du patient sauf s'il souffre de troubles mentaux graves qui requièrent son transfert dans un service psychiatrique. Lesdits patients devraient recevoir une explication détaillée des éventuels effets nuisibles de leur action sur leur santé à long terme. Toute mesure prise par le praticien (médecin) doit être conforme au droit interne et aux normes professionnelles.

Un médecin ou un(e) infirmier(ère) qualifié(e) ne devrait pas être tenu(e) de déclarer un détenu apte à subir une sanction mais il (ou elle) peut conseiller l'administration pénitentiaire au regard du risque que certaines mesures peuvent constituer pour la santé des détenus. Il (ou elle) a un devoir particulier à l'égard des prisonniers qui sont détenus dans des conditions d'isolement cellulaire, quelle qu'en soit la raison : à des fins disciplinaires ; en raison de leur « dangerosité » ou de leur « comportement difficile » ; dans l'intérêt d'une enquête pénale ; à leur propre demande. Conformément à une pratique établie (voir par exemple la Règle 46 des Règles Nelson Mandela), de tels détenus devraient quotidiennement recevoir des visites médicales. En outre, les médecins devraient répondre rapidement aux demandes de traitement formulées par les prisonniers détenus dans de telles conditions ou par le personnel carcéral, tel que le prévoit le paragraphe 66 de la Recommandation n° R (98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Règles 44 et 45

Ces deux Règles concernent le devoir du médecin de contrôler et d'émettre des avis sur les conditions de détention. Les conditions dans lesquelles sont incarcérés les détenus ont un impact majeur sur leur santé et leur équilibre. Pour faire face à ses responsabilités, l'administration pénitentiaire devrait dès lors veiller à l'application de normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent affecter la santé et l'hygiène des détenus. Dans certains cas, il peut s'avérer plus approprié que les inspections soient conduites par une autorité compétente spécialisée. Un organe chargé du contrôle de l'hygiène dans les établissements de restauration pourra ainsi se voir confier la tâche d'inspecter les cuisines des établissements pénitentiaires. Les conditions matérielles des cellules, la nourriture et les installations hygiéniques et sanitaires devraient être conçues de manière à contribuer au rétablissement des personnes souffrantes et à empêcher la propagation de l'infection à la population en bonne santé. Le médecin joue un rôle de premier plan en vérifiant que l'administration pénitentiaire fait face à ses obligations à cet égard. Dans le cas contraire, le médecin devrait attirer l'attention des autorités pénitentiaires sur ce manquement. La Recommandation (98) 7 du Comité des Ministres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire fait observer que le Ministère de la santé a un rôle à jouer en matière de contrôle de l'hygiène dans les prisons.

Administration des soins de santé

Règle 46

Cette Règle demande à l'administration pénitentiaire, outre les équipements destinés aux soins de médecine générale, dentaire et psychiatrique, de s'assurer de l'existence des dispositions nécessaires pour permettre des consultations spécialisées et des soins hospitaliers. Cela requiert une relation étroite entre l'établissement pénitentiaire et les services médicaux de la société civile puisqu'il est improbable que les services de soins de santé pénitentiaires soient en mesure d'assurer toutes les spécialisations médicales. S'agissant des soins spécialisés, il conviendrait d'apporter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment des femmes et des détenus âgés.

L'accès à des installations spécialisées peut fréquemment impliquer le transfert du détenu dans un autre lieu. L'administration pénitentiaire devra s'assurer que les dispositions prévues pour escorter les détenus sont appropriées et n'entraînent pas à leur égard un retard de traitement ou une angoisse accrue. Les conditions de transport des détenus devraient tenir compte de leur état pathologique.

⁹⁹ *Hénaf c. France*, n° 65436/01, arrêt du 27/11/2003.

Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de remettre en liberté ou bien de transférer dans un hôpital civil un détenu malade, l'article 3 de la CEDH impose en tout cas à l'État de protéger l'intégrité physique des détenus. Dans les cas de maladies particulièrement graves, on peut se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des « mesures de nature humanitaire », telles que le transfert vers un hôpital civil ou même la remise en liberté, soient prises. Les facteurs pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme dans ce contexte sont : 1) l'état de santé du détenu ; 2) la qualité des soins dispensés, et 3) l'opportunité de maintenir la détention au vu de son état de santé¹⁰⁰.

Santé mentale

Règle 47

Les conditions d'incarcération peuvent avoir des conséquences graves sur l'équilibre mental des détenus. L'administration pénitentiaire devrait s'efforcer de minimiser leur portée et établir des procédures visant à contrôler ces effets sur chaque détenu. Il conviendrait de prendre des mesures permettant d'identifier les détenus susceptibles de s'automutiler ou de se suicider. Le personnel devrait être convenablement formé à reconnaître les signes avant-coureurs d'une automutilation potentielle. Lorsque des détenus sont diagnostiqués malades mentaux ils ne devraient pas être maintenus en prison mais transférés dans un établissement psychiatrique doté d'installations adaptées (voir la Règle 12). Dans un arrêt d'avril 2001 la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'Article 3 de la CEDH dans le cas d'un détenu qui s'était suicidé, considérant l'absence d'avis médicaux, l'absence de surveillance psychiatrique et d'isolement, incompatibles avec le traitement d'une personne souffrant de troubles mentaux¹⁰¹.

La Recommandation (2004) 10 du Comité des Ministres aux États membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux précise, dans son article 35, que les personnes atteintes de troubles mentaux ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination dans les établissements pénitentiaires. En particulier, le principe de l'équivalence des soins avec ceux qui sont assurés en dehors des établissements pénitentiaires devrait être respecté en ce qui concerne les soins nécessités par leur santé. Elles devraient être transférées de l'établissement pénitentiaire à l'hôpital si leur santé l'exige. Les personnes atteintes de handicaps mentaux, détenues dans les établissements pénitentiaires, devraient pouvoir bénéficier d'options thérapeutiques appropriées. Le traitement involontaire pour des handicaps mentaux ne devrait pas avoir lieu dans les établissements pénitentiaires, sauf dans des services hospitaliers ou médicaux adaptés au traitement des handicaps mentaux. Un système indépendant devrait contrôler le traitement et les soins dont bénéficient les personnes atteintes de handicaps mentaux dans les établissements pénitentiaires.

Dans plusieurs affaires concernant la détention dans une prison ordinaire de personnes souffrant de pathologies mentales, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH lorsque les requérants, atteints de troubles mentaux graves, avaient passé des années dans des conditions de détention indignes, qui étaient parfois mauvaises même pour des détenus en bonne santé¹⁰².

Le CPT a souligné qu'il était nécessaire de mettre en place des procédures permettant de repérer les détenus qui présentent un risque de suicide ou d'automutilation, ainsi qu'un protocole pour la gestion des détenus à risque. La prévention des suicides, notamment l'identification des détenus à risque, ne devrait pas relever du seul service médical. Tout le personnel pénitentiaire en contact avec les détenus devrait être formé pour reconnaître les signes de risque suicidaire. Lorsqu'un détenu est identifié comme présentant un risque potentiel, des mesures devraient être prises pour garantir une bonne circulation de l'information au sein de l'établissement. Tous les détenus identifiés comme présentant un risque suicidaire devraient bénéficier en premier lieu de conseils, du soutien approprié et de possibilités de contact. Si cela est nécessaire, ils devraient faire l'objet de précautions particulières (placement dans une pièce sans points d'attache et fourniture de vêtements anti-suicide). Lorsqu'il existe un risque

¹⁰⁰ *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, paragraphes 58-59, arrêt du 17/09/2009.

¹⁰¹ *Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, arrêt du 03/04/2001.

¹⁰² *Vasenin c. Russie*, n° 48023/06, paragraphe 99, arrêt du 21/06/2016, avec d'autres références.

élevé de suicide, le détenu devrait être placé sous la surveillance permanente d'un membre du personnel, lequel devrait maintenir le dialogue avec l'intéressé¹⁰³.

Autres questions

Règle 48

Le 3^e Rapport général du CPT souligne la nécessité d'« une approche très prudente » au regard de toute question de recherche médicale avec des détenus, compte tenu de la difficulté d'être certain que la délivrance des consentements n'est pas conditionnée par le fait d'être détenu. Toutes les normes éthiques internationales et nationales applicables relatives à l'expérimentation humaine devraient être respectées. La Règle 32.1d) des Règles Nelson Mandela fixe « l'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu ».

Partie IV

Bon ordre

Approche générale

Règle 49

Le bon ordre dépend de l'équilibre adéquat entre les considérations de sécurité, de sûreté, de discipline et l'obligation découlant de l'article 10 du Pacte international sur les droits civils et politiques de « traiter toute personne privée de sa liberté avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Pour éviter les troubles dans les prisons, il est essentiel de traiter les détenus avec justice, impartialité et équité.

La majorité des détenus accepte la réalité de leur situation et ne seront pas tentés de s'évader ou de perturber gravement la vie en détention, dès lors qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et traités avec équité. Toute communauté bien ordonnée, notamment les prisons, a besoin, pour fonctionner, d'un ensemble de principes et de règles que ses membres estiment équitables et justes. Dans les prisons, ces règles visent à assurer la sécurité de chacun, celle du personnel pénitentiaire et des détenus et chaque groupe est tenu de respecter ces principes et ces règles. Il arrive parfois que des individus s'écartent de ces règles. C'est pourquoi il faut un système clairement défini de procédures, de discipline et de sanctions qui soient appliquées d'une manière juste et impartiale.

Certains détenus peuvent être tentés de s'évader. Les autorités pénitentiaires devraient donc pouvoir évaluer le danger que présente chaque détenu et faire en sorte que chacun soit soumis aux conditions de sécurité adéquates, ni excessives, ni insuffisantes.

Ce n'est que dans des circonstances extrêmes, que l'usage de la force peut constituer une méthode légitime pour rétablir l'ordre. Elle doit l'être en dernier ressort. Afin d'éviter les abus, un ensemble de procédures spécifiques et claires permettant au personnel de recourir à la force doit être défini.

Règle 50

La Règle 50 énonce d'autres principes directeurs supplémentaires pour éviter que le droit de communiquer des détenus ne fasse l'objet de restrictions inutiles. Le bon ordre dans tous ses aspects a des chances d'être obtenu lorsqu'il existe des voies de communication claires entre toutes les parties. Dans cet esprit et à condition que cela ne pose pas de problèmes de sécurité connexes, les détenus devraient être autorisés à discuter de questions relatives à leurs conditions générales de détention. Il est dans l'intérêt de tous les détenus que les prisons fonctionnent sans heurts et il n'est pas exclu qu'ils aient des suggestions utiles à faire. Pour cela et d'autres raisons, il serait souhaitable qu'ils puissent faire part de leurs points de vue à l'administration pénitentiaire. Il revient aux administrations

¹⁰³ Voir, par exemple, Rapport au gouvernement chypriote concernant la visite à Chypre effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 [CPT/Inf (2014) 31], paragraphe 77.

pénitentiaires nationales de décider de la forme que prendront les communications entre détenus. Certaines administrations peuvent permettre à leurs détenus d'élire des représentants et de constituer des commissions capables d'exprimer les sentiments et les intérêts de leurs codétenus. D'autres peuvent choisir diverses formes de communication. Lorsque les détenus se voient accorder un droit d'association, sous quelque forme que ce soit, le personnel et l'administration pénitentiaire devraient empêcher les organes représentatifs d'exercer une quelconque influence sur les autres détenus ou encore d'abuser de leur situation pour influencer, de manière négative, la vie du centre de détention. Les réglementations pénitentiaires peuvent stipuler que les représentants des détenus ne sont pas habilités à agir au nom d'un détenu en particulier.

Sécurité

Règle 51

Les mesures de sécurité font l'objet de la Règle 51. Il y a trois raisons principales pour exiger que les mesures de sécurité appliquées aux détenus correspondent au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention :

- Si les détenus sont en nombre restreint, le personnel identifiera plus facilement ceux d'entre eux qui exigent un niveau de sécurité élevé.
- Les détenus seront traités avec d'autant plus d'humanité que le niveau de sécurité est peu élevé.
- La sécurité est d'autant plus coûteuse que son niveau est élevé. Il y a donc un intérêt financier à ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité plus élevée que nécessaire.

Les dispositifs de sécurité physiques et techniques sont des composantes essentielles de la vie en prison mais en eux-mêmes insuffisants pour assurer le bon ordre. La sécurité dépend aussi d'un personnel vigilant qui communique avec les détenus, sait ce qui se passe dans la prison et veille à ce que les détenus soient actifs. Cette approche, qualifiée de "sécurité dynamique", est plus qualitative que celle reposant entièrement sur de mesures de sécurité statique. La sécurité dynamique est définie par les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 : « est un concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle ». La sécurité dynamique tire sa force de sa capacité d'anticipation, qui permet d'identifier de manière précoce une menace pour la sécurité. Lorsque le personnel et les détenus ont des contacts réguliers, un membre du personnel vigilant et bien formé sera plus réceptif à des situations anormales pouvant constituer une menace pour la sécurité et donc mieux en mesure de prévenir efficacement les tentatives d'évasion.

L'évaluation du risque peut aider à identifier les détenus qui constituent une menace pour leur propre personne, le personnel, les autres détenus et au-delà la société. La Règle 51.3 énumère les principaux objectifs de l'évaluation du risque que pose chaque détenu pour la sécurité. Des critères pour cette évaluation ont été mis au point dans de nombreux pays. Ils englobent la nature du délit pour lequel le détenu a été condamné, le risque que le détenu ferait peser sur la collectivité en cas d'évasion, les antécédents d'évasion et d'appel à des complicités extérieures, l'éventualité de menaces sur les autres détenus et, s'agissant de détenus placés en détention provisoire, la menace qu'ils constituent pour les témoins. L'évaluation des risques effectuée en prison devrait tenir compte des évaluations faites par d'autres services compétents tels que la police. Voir la partie III - Principe d'évaluation du risque pendant l'exécution d'une peine - de la Recommandation CM/Rec(2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux précise quand et de quelle manière cette évaluation du risque devrait être conduite.

De nombreux systèmes carcéraux partent du principe que tous les prévenus doivent être soumis à des conditions de haute sécurité, ce qui n'est pas toujours nécessaire. Il devrait être possible de procéder, comme c'est le cas pour les détenus condamnés, à une évaluation du risque que poserait cette catégorie de détenus s'ils venaient à s'évader.

Dans certains pays, le juge qui prononce le jugement précise le niveau de sécurité du régime qu'il convient d'appliquer au détenu. Dans d'autres pays, les détenus condamnés à perpétuité ou en vertu d'une loi spéciale sont automatiquement soumis au régime de haute sécurité, sans considération de l'évaluation, au cas par cas, du risque qu'ils posent.

La Règle 51.5 impose de réévaluer à intervalles réguliers, pendant l'exécution de la peine, le niveau de sécurité nécessaire. Il arrive souvent que le risque qu'un détenu pose pour la sécurité diminue à mesure que la durée de la peine déjà accomplie augmente. La perspective d'évoluer, en cours de détention, vers une catégorie de sécurité inférieure peut également inciter le détenu à bien se conduire.

Sûreté

Règle 52

Les prisons devraient être des lieux où chacun est et se sent en sécurité. La Règle 52 s'applique, en conséquence aux détenus, au personnel et aux visiteurs. S'il ne sera jamais possible d'éliminer complètement le risque de violence et d'autres faits tels que les incendies, il devrait être possible de les minimiser par un ensemble de procédures adéquates. À l'instar de la sécurité, la sûreté implique un équilibre entre différentes considérations. Les techniques de la sécurité dynamique mentionnées à la Règle 51 peuvent également contribuer à améliorer la sûreté dans les prisons. Un contrôle excessif peut être aussi préjudiciable qu'un contrôle insuffisant. L'environnement est d'autant plus sûr que des procédures claires sont appliquées de manière cohérente. Ainsi, les prisons devraient, dans tous les cas, être équipées d'un système adéquat de lutte contre les incendies et le mode d'emploi, les modalités de déclaration des incendies, les directives d'évacuation des bâtiments, les points de rassemblement externes et les procédures visant à s'assurer de la présence de tous les détenus et du personnel être affichés.

L'importance de procéder à une évaluation adéquate des risques que pose chaque détenu pour la sécurité et la sûreté est mise en exergue par la Cour européenne des droits de l'homme. (Voir *Edwards c. Royaume-Uni*¹⁰⁴ dans lequel la Cour conclut, en raison des circonstances de l'espèce, à la violation du droit à la vie d'un détenu, piétiné et frappé à mort dans sa cellule par son codétenu). De même, il est nécessaire de procéder à une évaluation du risque appropriée en ce qui concerne le risque de suicide d'un détenu¹⁰⁵.

Dans certains systèmes carcéraux, il est de plus en plus fréquent d'isoler des catégories de détenus ou des individus. À la place, les autorités pénitentiaires devraient s'efforcer de créer un environnement dans lequel tous les détenus sont à l'abri des actes de violence et disposer d'un ensemble de procédures permettant à tous les détenus d'avoir des activités en commun sans craindre les agressions ou d'autres actes de violence, notamment en faisant en sorte qu'ils puissent contacter le personnel à tout instant, y compris la nuit. Les individus ou groupes de détenus qu'il est nécessaire d'isoler en raison de leur particulière vulnérabilité (par exemple, les délinquants sexuels, les détenus souffrant de troubles mentaux ou ceux appartenant à une minorité ethnique ou à un groupe religieux) devraient avoir la possibilité de participer pleinement à un maximum d'activités journalières.

Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

Règle 53

La Règle 53.1 souligne que les mesures spéciales de haute sécurité ou sûreté ne peuvent être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles. La raison en est que, si un grand nombre de détenus sont affectés aux quartiers de haute sécurité, il existe un risque que, pour beaucoup d'entre eux, ces conditions soient excessives et disproportionnées par rapport à la menace réelle qu'ils constituent. En principe, seuls les détenus dont le comportement a montré qu'ils posaient une menace telle pour la sécurité ou la sûreté, que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix, devraient être soumis à des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. La soumission à de telles conditions devrait être aussi courte que possible et donner lieu à un examen continu du comportement individuel du détenu. Le paragraphe 21 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de

¹⁰⁴ *Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, arrêt du 14/03/2002 ; voir aussi *Česnukevičius c. Lituanie*, n° 13462/06, arrêt du 10/01/2012.

¹⁰⁵ *Shumkova c. Russie*, n° 9296/06, arrêt du 14/02/2012.

probatrice concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, souligne que la nécessité de maintenir les détenus condamnés pour des infractions liées au terrorisme dans des conditions de haute sécurité devrait « être évaluée individuellement et de telles décisions doivent être réexaminées à intervalles réguliers ».

Depuis l'adoption des Règles pénitentiaires européennes de 2006, les normes relatives aux mesures spéciales de sûreté ou de sécurité ont considérablement évolué, en particulier lorsque celles-ci sont assimilables à un isolement cellulaire. Le commentaire traite dans un premier temps des aspects liés à l'isolement cellulaire, puis des autres mesures spéciales de sûreté et de sécurité.

Dans la Règle 44 des Règles Nelson Mandela de 2015, l'isolement cellulaire est défini comme étant « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel ». Cette définition ne concerne semble-t-il pas seulement l'isolement cellulaire prononcé à des fins disciplinaires. Selon la Règle 45.1 des Règles Nelson Mandela, l'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. En outre, il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine du détenu. La Règle 45.2 interdit le recours à l'isolement cellulaire pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. En outre, la Règle 22 des Règles de Bangkok exclut le régime cellulaire pour les femmes détenues qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

Les Règles Nelson Mandela constituent une garantie utile contre l'utilisation abusive de l'« isolement cellulaire », qui tombe sous le coup de la définition, assez restrictive, énoncée. Cette définition ne couvre toutefois pas toutes les formes de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, car certains détenus peuvent être tenus à l'écart « sans contact humain réel » pendant moins de 22 heures. Cette lacune est mise en avant par la Règle 37d) des Règles Nelson Mandela, qui cite comme forme de séparation non volontaire « l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives », mais se borne à prévoir que ces mesures devraient toujours s'inscrire dans le cadre de la législation ou de la réglementation nationales, sans préciser de quelle manière.

Se penchant sur l'interprétation à donner du plus grand éventail de mesures spéciales de sûreté ou de sécurité mentionnées à la Règle 53 des Règles pénitentiaires européennes, le CPT définit l'isolement cellulaire de façon plus large que celle des Règles Nelson Mandela¹⁰⁶ et fournit un cadre d'orientation plus complet, qui devrait primer dans le contexte européen.

Le CPT entend par le terme « isolement » tout « placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné »¹⁰⁷. Le CPT note qu'un détenu soumis à une ségrégation sera habituellement détenu seul. Cependant, dans certains États, il pourra être hébergé avec un ou deux autres détenus. Le CPT inclut aussi ce type de situation dans son analyse de l'isolement cellulaire.

Le CPT indique clairement que les formes d'isolement cellulaire ne devraient imposer aux détenus que des restrictions minimales nécessaires et a défini des lignes directrices générales, destinées à cet effet. Celles-ci sont examinées dans le commentaire à la Règle 3.

Les normes spécifiques du CPT sur l'isolement administratif à des fins préventives ou l'isolement à des fins de protection du détenu concerné sont particulièrement pertinentes pour l'application des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté dont il est question à la Règle 53. (Les normes du CPT sur l'isolement en tant que sanction disciplinaire sont traitées ci-dessous dans le commentaire relatif à la Règle 60. Les normes du CPT sur l'isolement ordonné par un tribunal en tant qu'élément de la détention provisoire sont elles aussi importantes, mais n'ont pas pour objectif direct de maintenir la sûreté et la sécurité dans la prison. Ces normes sont examinées plus en détail ci-dessus dans le commentaire relatif à la Règle 24.2).

Le CPT a souligné que ce qu'il appelle l'« isolement administratif » des détenus qui ont causé - ou sont jugés susceptibles de causer - de graves préjudices à autrui ou qui présentent un risque très sérieux

¹⁰⁶ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 54.

¹⁰⁷ Ibid.

pour la sûreté ou la sécurité de la prison peut aboutir à des placements à l'isolement de très longues durées, pouvant donner lieu à des abus et nécessitant de ce fait un contrôle très strict. Le CPT émet donc les recommandations suivantes :

Le CPT considère que l'isolement administratif ne devrait être autorisé que par le membre le plus haut gradé du personnel pénitentiaire de la prison¹⁰⁸ ; toute imposition de cette mesure en urgence devrait être immédiatement signalée au plus haut gradé du personnel en service et portée à l'attention du directeur dès que possible. Un rapport complet devrait être établi avant que le membre du personnel qui prend la décision ne termine son service. Celui-ci doit recenser les motifs de la décision, l'heure exacte à laquelle la mesure a été adoptée et le point de vue du détenu, pour autant que ce dernier ait pu être recueilli. Il doit y avoir une surveillance constante, consignée, de tous les cas de placement à l'isolement au cours des premières heures et l'intéressé doit être libéré dès que les raisons de l'imposition de la mesure ont disparu. Dans tous les cas où la mesure se poursuit au-delà de 24 heures, il convient de procéder à un réexamen complet de tous les aspects de la mesure pour y mettre fin le plus rapidement possible.

Lorsqu'il devient évident que la mesure risque de se prolonger, un organe extérieur à la prison où est détenu l'intéressé, par exemple un haut fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, devrait intervenir. Un droit de recours auprès d'une autorité indépendante devrait aussi être en place. Lorsqu'une décision est confirmée, une réunion interdisciplinaire sur ce cas devra être convoquée et le détenu, invité à présenter son point de vue devant cet organe. Une tâche essentielle pour l'équipe chargée du réexamen est d'établir un programme pour le détenu, visant à résoudre les problèmes qui nécessitent le maintien du détenu à l'isolement. Parmi d'autres choses, le réexamen devrait notamment évaluer si certaines restrictions imposées au détenu sont strictement nécessaires - ainsi, il peut être possible d'autoriser quelques contacts limités avec d'autres détenus sélectionnés. Le détenu devrait recevoir une décision écrite, motivée, de l'organe de réexamen, ainsi que des indications relatives aux modalités d'appel. Après une décision initiale, il devrait y avoir un réexamen à l'issue du premier mois et, plus tard, au moins tous les trois mois, réexamens au cours desquels les progrès enregistrés s'agissant du programme convenu peuvent être évalués et, le cas échéant, un nouveau programme élaboré. Plus une personne est soumise à ces conditions, plus le réexamen doit être complet et plus les ressources - y compris des ressources externes à l'établissement - doivent être importantes et disponibles pour essayer de réintégrer le détenu dans la population carcérale générale. Le détenu doit être en mesure de solliciter un réexamen à tout moment et d'obtenir des rapports indépendants pour ces réexamens. Le directeur ou des membres du personnel d'encadrement devraient veiller à rendre visite quotidiennement à ces détenus et à se familiariser avec leurs programmes individuels. Des médecins devraient également porter une attention particulière aux détenus placés dans de telles conditions¹⁰⁹.

Le CPT reconnaît que, parfois, il peut être nécessaire de mettre un détenu à l'écart du reste de la population carcérale pour sa propre protection. En règle générale, cette mise à l'écart doit être aussi brève que possible. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réintégration du détenu dans la population carcérale générale, soit dans le même établissement, soit dans un autre. Pour les détenus placés sous protection pendant plus de quelques semaines, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour leur offrir des conditions et un traitement adéquats ; il importe qu'ils aient accès à des activités constructives, à un enseignement et à des activités sportives. En outre, il est nécessaire que les services médicaux pénitentiaires adoptent une démarche préventive à l'égard des détenus mis à l'écart pour leur propre protection, en particulier en ce qui concerne les soins psychologiques et psychiatriques¹¹⁰.

Les Règles 53.2 à 53.6 doivent être interprétées à la lumière des recommandations du CPT. La Règle 53.3 prévoit que la législation nationale doit spécifier la nature des mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté. Il convient que les recommandations du CPT soient reflétées dans cette législation. Une exigence similaire est formulée dans la Règle 37d) des Règles Nelson Mandela, qui requiert l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, ainsi que la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire.

¹⁰⁸ « Most senior member », ici, fait référence à la personne en charge de la prison au moment où la décision nécessite d'être prise.

¹⁰⁹ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 57.

¹¹⁰ Rapport au gouvernement irlandais concernant la visite en Irlande effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 janvier au 5 février 2010 [CPT/Inf (2011) 3], paragraphes 54 et 57.

Le CPT a indiqué que des efforts spéciaux devaient être faits pour améliorer le régime de ceux qui sont maintenus à l'isolement, afin de réduire au minimum les dommages que cette mesure peut causer¹¹¹.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, bien que l'interdiction de tout contact avec les autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection puisse être justifiée dans certaines circonstances, le maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment. La Cour a expliqué qu'il serait également souhaitable que des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une détention dans une prison ordinaire et dans des conditions normales est considérée comme inappropriée. De plus, les décisions de prolongation d'un isolement qui dure doivent être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire. La décision concernant la poursuite de la mesure devrait ainsi permettre d'établir que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu. Dans ce contexte, la Cour a souligné que la motivation devait être, au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante. Assurément, il conviendrait de ne recourir au placement à l'isolement, qui est une sorte d'« emprisonnement dans la prison », qu'exceptionnellement et après que toutes les précautions ont été prises, comme le précise la Règle 53.1¹¹².

Les détenus de longue durée ne constituent pas en tant que tels des détenus dangereux et le régime applicable à ces derniers ne devrait pas leur être étendu (voir Recommandation CM/Rec (2014)3 du Comité des Ministres relative aux délinquants dangereux). Le CPT a indiqué que les détenus ne devaient pas être placés dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement en raison de leur dangerosité ou de leur comportement perturbateur. Il est essentiel de vérifier que ces interventions ne sont pas disproportionnées¹¹³.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il peut y avoir violation des articles 3 et 8 de la CEDH si des mesures spéciales de sécurité sont mises en œuvre contre des détenus avec une sévérité disproportionnée¹¹⁴. De plus, l'article 13 de la CEDH exige que les détenus placés à l'isolement doivent disposer d'un recours contre les mesures spéciales de sécurité excessives¹¹⁵.

Fouilles et contrôles

Règle 54

Cette Règle énonce que chaque prison doit disposer d'un ensemble de procédures bien comprises décrivant en détail les situations dans lesquelles des fouilles s'imposent, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues de sorte à prévenir les tentatives d'évasion ainsi que de protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs.

Il conviendrait de prévoir des procédures permettant de mener régulièrement des fouilles dans les locaux tels que les cellules et les dortoirs, de s'assurer qu'il n'a pas été touché aux dispositifs de sécurité, notamment aux portes et aux serrures, aux fenêtres et aux judas. Selon la catégorie de sécurité dont relève le détenu, les biens personnels du détenu devraient également, de temps à autre, faire l'objet de fouilles. Le personnel qui est chargé de mener ces fouilles doit être spécialement formé afin de garantir que les principes de proportionnalité et de nécessité soient respectés. Cela demande un équilibre entre la détection et la prévention des tentatives d'évasion ou de dissimulation d'objets entrés frauduleusement et le respect de la dignité des détenus fouillés et de leurs biens personnels. Les détenus devraient normalement assister à la fouille de leur espace de vie ou de leurs biens personnels. La Règle 51 des Règles Nelson Mandela prescrit, à des fins de responsabilisation, que l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur toutes les fouilles ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus.

¹¹¹ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 61.

¹¹² *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, paragraphes 164-165, arrêt du 17/04/2012, avec d'autres références.

¹¹³ 2^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 56.

¹¹⁴ *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, arrêt du 04/07/2006 ; et *Piechowicz c. Pologne*, n° 20071/07, arrêt du 17/04/2012.

¹¹⁵ *Messina c. Italie* (n° 2), n° 25498/94, paragraphes 89-97, arrêt du 28/09/2000.

Les détenus individuels, en particulier ceux soumis à des restrictions de sécurité moyennes ou maximales, doivent également faire l'objet de fouilles régulières en vue de s'assurer qu'ils ne portent pas d'objets pouvant servir lors de tentatives d'évasion, à blesser d'autres personnes, se blesser eux-mêmes, ou d'objets non autorisés tels que les drogues illicites. L'intensité de ces fouilles varie en fonction des situations. Il est, par exemple, normal que les détenus, de retour en grands nombres de leur lieu de travail, soient soumis à une fouille avant de réintégrer leur cellule, cette fouille consistant à tâter le corps de haut en bas. Compte tenu de son caractère intrusif, il convient d'être particulièrement attentif au respect de la dignité de la personne lors de sa réalisation. Les fouilles des personnes ne devraient pas être employées lorsqu'elles ne présentent aucune utilité et ne devraient jamais être utilisées comme une forme de sanction.

En d'autres occasions, en particulier s'il y a lieu de penser qu'un détenu cache quelque chose sur lui ou s'il est considéré comme un détenu à haut risque, il faudra procéder à des « fouilles personnelles » consistant à exiger des détenus qu'ils se dévêtissent complètement et montrent qu'ils n'ont rien dissimulé sur eux. La Règle énumère les considérations dont doivent tenir compte les procédures traitant des fouilles personnelles des détenus. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que constitue une violation de l'article 3 de la convention le fait d'amener un détenu à se dénuder en présence de femmes¹¹⁶ ou de procéder à certaines fouilles corporelles compte tenu de la fréquence et de la méthode utilisées¹¹⁷. Les détenus ne devraient jamais avoir à se dévêtir complètement pour les besoins d'une fouille.

Le personnel pénitentiaire ne devrait jamais procéder à des fouilles corporelles intimes, par exemple en insérant un doigt ou tout instrument dans les cavités corporelles d'un détenu, quel qu'en soit le motif. S'il y a lieu de penser qu'un détenu a dissimulé de la drogue ou tout autre objet interdit dans son corps, des mesures devraient être prises pour le garder sous étroite surveillance jusqu'à ce qu'il expulse l'objet avalé. Si des fouilles corporelles sont effectuées par un médecin, une attention particulière devrait être accordée à la Déclaration de l'Association médicale mondiale sur les fouilles corporelles de prisonniers (octobre 1993). La Règle 54.6 n'exclut pas la possibilité d'utiliser la technologie moderne afin de scanner le corps du détenu.

Il devrait y avoir des procédures clairement définies pour s'assurer que les visiteurs des prisonniers ne violent pas les exigences raisonnables de sécurité, par exemple, en introduisant des objets non autorisés dans la prison. Ces procédures peuvent comprendre le droit de mener des fouilles sur les visiteurs en personne en tenant compte du fait que ces derniers ne sont pas eux-mêmes des détenus et qu'il faut maintenir un équilibre entre l'obligation de protéger la sécurité de la prison et le droit du visiteur au respect de son intimité. Les procédures pour mener des fouilles sur des femmes et des enfants doivent tenir compte de leurs besoins propres, par exemple en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de femmes parmi le personnel menant les fouilles. Les fouilles personnelles ne devraient pas être effectuées en public. La pratique de fouilles personnelles sur les visiteurs peut soulever un problème de conformité avec l'article 3 et l'article 8 de la CEDH¹¹⁸. Le paragraphe 23 de la Recommandation CM/Rec(2018)5 du Comité des Ministres aux États membres concernant les enfants de détenus indique que « toutes les mesures de contrôle de sécurité sur un enfant doivent être effectuées d'une manière adaptée aux enfants, en respectant sa dignité et son droit à l'intimité, ainsi que son droit au respect de l'intégrité physique et psychologique et à sa sécurité. Il est prohibé d'effectuer toute fouille intrusive sur un enfant, y compris des fouilles corporelles ».

Il peut être nécessaire de fouiller les visiteurs professionnels tels que les avocats, les travailleurs sociaux et les médecins en veillant à ne pas porter atteinte au droit à la confidentialité des visites professionnelles, notamment par la définition d'un protocole de fouilles avec les organismes professionnels compétents.

Infractions pénales

Règle 55

La Règle 55 précise qu'il est important que l'état de droit ne s'arrête pas au seuil de la prison. Dans l'intérêt des victimes, une procédure d'enquête similaire à celle mise en œuvre dans la société civile

¹¹⁶ Affaire *Valasinas c. Lituanie* : requête n° 44558/98, arrêt du 24/07/2001.

¹¹⁷ Affaire *Van der Ven c. Pays-Bas* : requête n° 50901/99, arrêt du 04/02/2003.

¹¹⁸ *Wainwright c. Royaume-Uni*, n° 12350/04, arrêt du 26/09/2006.

devrait être diligentée lorsqu'un acte criminel se produit ou est suspecté de s'être produit dans une prison. Dans certains États, des juges ou des procureurs spéciaux sont nommés pour exercer cette fonction dans les prisons. Dans d'autres, le procureur public ou la police en sont informés et ont la possibilité d'enquêter comme si le délit avait été commis à l'extérieur. Il peut arriver que les services de la police judiciaire considèrent que tel incident, grave dans le contexte de la prison, n'appelle pas d'enquête. Dans certains États, l'un des moyens de régler ces questions consiste, pour les autorités pénitentiaires et les services de la police judiciaire, à s'accorder sur les incidents à déferer au procureur ou à la police.

Les articles 2 et 3 de la CEDH font peser sur les États une obligation d'enquêter sur toute mort suspecte ou allégation défendable de mauvais traitements intervenus en prison. L'enquête doit être exhaustive et permettre d'identifier et de sanctionner effectivement les responsables. Elle doit être indépendante, impartiale et soumise au contrôle public. Les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les preuves relatives à l'incident en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires et les expertises médico-légales. Toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité des responsables risque de faire conclure au non-respect de ce critère¹¹⁹. Voir aussi le paragraphe 27 des Lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres le 30 mars 2011 sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Le CPT a également souligné que les prisons ne devaient pas devenir des lieux d'impunité et que tous les incidents impliquant des blessures devaient être signalés aux autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête¹²⁰. La Règle 71 des Règles Nelson Mandela détaille la façon dont l'enquête doit être menée lorsqu'une personne meurt en détention ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels ou dégradants ont été infligés en prison. L'enquête doit avoir lieu indépendamment de tout dépôt de plainte officiel.

Discipline et sanctions

Règle 56

Cette Règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. La Règle 38.1 des Règles Nelson Mandela encourage le recours à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits. La Règle 39 du même ensemble souligne, elle, qu'avant d'imposer des sanctions disciplinaires à un détenu, il convient de d'examiner si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à son comportement. Le détenu ne doit pas être sanctionné pour un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle dont il souffre.

Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

Règle 57

Cette Règle souligne que les procédures disciplinaires doivent être des mécanismes utilisés en dernier ressort. Les prisons sont, par nature, des institutions fermées où un grand nombre d'individus, généralement du même sexe, sont détenus contre leur volonté dans des conditions restrictives. Il est inévitable que, de temps à autre, quelques détenus enfreignent, de multiples façons, les principes et les règles pénitentiaires. Il faut donc un ensemble de procédures claires pour traiter pareils incidents.

Règle 58

Cette Règle énonce que toute allégation de violation des règles de discipline par un détenu doit être signalée rapidement à l'autorité compétente. Dans certains États, il est de coutume, pour les infractions disciplinaires mineures, de donner un avertissement informel avant de recourir à une

¹¹⁹ *Gladović c. Croatie*, n° 28847/08, paragraphes 39-40, arrêt du 10/05/2011 ; et *Volk c. Slovaquie*, n° 62120/09, paragraphes 97-98, arrêt du 13/12/2012.

¹²⁰ Rapport au gouvernement irlandais concernant la visite en Irlande effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 16 au 26 septembre 2014 [CPT/Inf (2015) 38], paragraphe 28.

action disciplinaire, ce qui constitue pour le détenu un premier avertissement. Il faut toutefois veiller à ce que l'usage qui est fait de ces avertissements soit juste et cohérent et ne donne pas naissance à un système de sanctions informelles.

Les faits reprochés doivent être examinés, dans les meilleurs délais, par l'autorité compétente. Dans certains États, des magistrats indépendants ou des juges spécialisés sont nommés pour en connaître, ce qui assure les garanties résultant de l'indépendance judiciaire et permet d'accroître la probabilité du respect des procédures. Dans d'autres États, il existe un conseil spécial pour les procédures disciplinaires. Dans d'autres enfin, ces affaires sont examinées par le directeur de la prison. Dans les cas où les procédures disciplinaires relèvent de la direction de la prison, il est important de veiller à ce que ces responsables aient reçu une formation adéquate et n'aient pas eu, préalablement, connaissance de l'affaire qu'ils sont appelés à examiner.

Règle 59

Conformément à la Règle 59, tout détenu poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire a le droit de connaître à l'avance le détail des accusations portées contre lui et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. Dans tous les cas, le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire.

Le CPT a observé qu'il est « de l'intérêt tant des détenus que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés)¹²¹. » En outre, « les procédures disciplinaires devraient assurer au détenu le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée¹²² ». Le CPT recommande par ailleurs que les détenus soient autorisés à rester assis pendant la procédure disciplinaire et qu'ils aient la possibilité de prendre des notes. Les détenus devraient aussi recevoir une copie de toute décision disciplinaire les concernant, qui doit mentionner les raisons de la décision et les modalités de recours¹²³. Le CPT indique que les infractions disciplinaires devraient être traitées rapidement et dans le cadre de procédures équitables et transparentes¹²⁴. Tenir une audience longtemps après l'infraction alléguée n'est pas propice au maintien de l'ordre dans un établissement pénitentiaire.

Les procédures disciplinaires peuvent aussi tomber sous le coup de l'article 6 de la CEDH, qui porte sur le droit à un procès équitable. Pour que l'article 6 s'applique à une procédure disciplinaire en prison, il faut que le manquement disciplinaire allégué soit considéré comme une infraction, au sens pénal du terme. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la suppression d'une réduction de peine était une sanction suffisamment lourde pour que le manquement disciplinaire pour lequel elle a été imposée constitue une « infraction » aux fins de l'article 6 de la CEDH¹²⁵. En revanche, une sanction venant restreindre la libre circulation des détenus à l'intérieur de la prison ainsi que leurs contacts avec le monde extérieur, sans allongement de la durée de la peine d'emprisonnement ni aggravation sérieuse des conditions de détention, a été considérée comme entrant complètement dans le cadre disciplinaire et donc demeurant hors du champ d'application de l'article 6¹²⁶. L'article 6 étant applicable, les autorités disciplinaires ont l'obligation de se conformer aux exigences institutionnelles et procédurales spécifiques découlant de cet article tel qu'établi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le droit d'un détenu accusé d'une infraction, qui peut le contraindre à rester en prison pour une période plus longue, à être représenté par un avocat est confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme¹²⁷.

¹²¹ 2^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (92) 3], paragraphe 55.

¹²² Ibid.

¹²³ Voir *inter alia* Rapport au gouvernement maltais concernant la visite à Malte effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 au 30 septembre 2011 [CPT/Inf (2013) 12], paragraphe 38.

¹²⁴ Rapport au gouvernement chypriote concernant la visite à Chypre effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 23 septembre au 1^{er} octobre 2013 [CPT/Inf (2014) 31], paragraphe 83.

¹²⁵ *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 et 7878/77, paragraphe 73, arrêt du 28/06/1984 ; *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* [GC], n° 39665/98 et 40086/98, paragraphes 128-129, arrêt du 09/10/2003.

¹²⁶ *Štitić c. Croatie*, n° 29660/03, paragraphe 61, arrêt du 08/11/2007.

¹²⁷ Affaire *Ezeh et Connors c. Royaume-Uni* : requêtes numéros 39665/98 et 40086/98, arrêt du 09/10/2003.

Règle 60

Cette Règle implique que la liste précise et publiée des infractions disciplinaires soit accompagnée de la liste complète des sanctions encourues par les détenus qui en sont les auteurs. Ces sanctions devraient toujours être justes et proportionnées à l'infraction commise. La liste des sanctions devrait être consignée dans un acte juridique approuvé par l'autorité compétente. Le personnel ne doit pas disposer d'un système de sanctions informelles distinct ignorant les procédures officielles.

Les peines peuvent comprendre un avertissement formel consigné par écrit, l'exclusion du travail, la confiscation des salaires (versés en contrepartie du travail effectué en prison), la limitation de la participation à des activités récréatives, la limitation de l'usage de certains biens personnels, la limitation des déplacements à l'intérieur de la prison. Les restrictions relatives aux contacts avec la famille, et non une interdiction totale, peuvent également servir de peine. Une peine de ce type devrait être utilisée seulement quand le délit a un rapport avec les contacts avec la famille ou quand le personnel est agressé dans le contexte d'une visite.

Toutes les procédures disciplinaires devraient être conduites à titre individuel. À titre d'exemple, si plusieurs détenus refusent de se plier à un ordre ou s'ils participent à une agression, le cas de chacun d'entre eux doit être examiné et les sanctions infligées doivent être individualisées. Toute sanction disciplinaire prononcée doit être bien consignée (voir également la Règle 38.1 des Règles Mandela).

Toutes les formes de peines corporelles, de sanctions consistant à placer le détenu dans une cellule obscure et toutes les autres sanctions inhumaines ou dégradantes font l'objet d'une interdiction spécifique prévue par la Règle 60.3. Cette interdiction doit être interprétée de manière à refléter l'évolution des critères en matière de respect de la dignité. La Règle 42 des Règles Nelson Mandela énumère quant à elle les conditions de vie qui doivent être maintenues pour tous les détenus et qui ne peuvent par conséquent pas être remises en cause dans le cadre de sanctions. La Cour européenne des droits de l'homme considère que raser le crâne d'un détenu à titre de mesure disciplinaire est contraire à l'article 3 (interdiction de la torture) de la CEDH¹²⁸. Par ailleurs, la Règle 43 des Règles Nelson Mandela interdit le placement d'un détenu dans une cellule constamment éclairée, ainsi que la réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable.

L'isolement cellulaire mentionné à la Règle 60.5 doit être compris à la lumière du commentaire relatif à l'isolement cellulaire formulé dans le contexte de la Règle 53 (voir ci-dessus).

Les Règles pénitentiaires européennes ne fixent pas une durée maximale de maintien à l'isolement. Le CPT a toutefois indiqué que la mise à l'isolement ne devrait pas être imposée à titre de sanction disciplinaire pour une période supérieure à quatorze jours¹²⁹. La Règle 43 des Règles Nelson Mandela prévoit que l'isolement cellulaire imposé à titre de sanction disciplinaire ne doit pas être prononcé pour une durée indéterminée, ni se prolonger au-delà de quinze jours. Les tribunaux disciplinaires qui prononcent des sanctions de mise à l'isolement devraient respecter ces durées maximales car le maintien à l'isolement pendant une période prolongée peut avoir des effets extrêmement dommageables sur les détenus¹³⁰. Il convient de ne pas imposer la mise à l'isolement durant plusieurs périodes consécutives car cela constituerait de fait une violation de la limitation à une durée maximum d'isolement cellulaire.

Pendant la période d'isolement en cellule, le personnel pénitentiaire devrait régulièrement et relativement souvent prendre contact avec les détenus (voir à cet égard les commentaires liés à la Règle 42). Le CPT porte une attention particulière à la mise à l'isolement et à tous autres régimes de détention analogues. Il observe dans un rapport au début de ses travaux que "la mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être les plus brèves possibles." ¹³¹

Il convient de souligner que la disposition selon laquelle tout détenu a droit, chaque jour, à une heure d'exercice en plein air (Règle 27.1) s'applique également aux détenus faisant l'objet d'une mesure

¹²⁸ *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, arrêt du 11/03/2004.

¹²⁹ Voir le "PLANN" du CPT dans le 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], para. 56.

¹³⁰ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 53 ; Voir également le communiqué d'Istanbul concernant l'utilisation et les effets de l'isolement cellulaire, annexé au rapport intérimaire du Rapporteur Spécial des Nations-Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 28 juillet 2008 A/63/175.

¹³¹ 2^e Rapport général d'activités du CPT, paragraphe 56.

disciplinaire d'isolement cellulaire. Il faut aussi fournir à ces détenus de quoi lire. Les mêmes remarques s'appliquent aux détenus soumis à des mesures spéciales de haute sécurité (Règle 53).

La Règle 60.6 interdit de façon absolue l'usage des moyens de contrainte en tant que forme de punition. Elle doit être lue conjointement avec la Règle 68 laquelle décrit les instruments de contrainte plus en détails et contient des restrictions supplémentaires quant à leur usage.

Règle 61

Cette Règle établit que le détenu qui est reconnu coupable a le droit de former recours devant une autorité supérieure indépendante. Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment préparer et introduire un recours. Elles devraient en outre garantir une conclusion rapide de la procédure d'appel.

Règle 62

Dans certains États, il est d'usage de désigner des détenus à la tête de groupes, souvent dans les unités de vie ou de travail, en leur demandant parfois de faire rapport aux autorités du comportement des autres détenus et d'émettre des recommandations qui influent sur la manière dont ils sont traités. En d'autres situations, dans les unités de sanction ou de ségrégation, des détenus sont investis d'un pouvoir sur d'autres détenus.

Double incrimination

Règle 63

La Règle 63 applique le principe général ne bis in idem au contexte pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires doivent non seulement se garder de mettre en cause une personne deux fois pour la même infraction au règlement, mais elles ne doivent pas non plus appliquer des sanctions disciplinaires contre un détenu qui a déjà été puni pour la même conduite à la suite d'une inculpation pénale. Si un détenu est ainsi reconnu coupable de coups et blessures par un tribunal pénal et se voit infliger une peine par cette juridiction, il ne doit pas être sanctionné pour les mêmes faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Le principe ne bis in idem est garanti en vertu de l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH. Il est constitué si les éléments suivants sont réunis : 1) les actes ou la conduite reprochés constituent des infractions de nature « pénale » au sens autonome de la CEDH (voir le commentaire relatif à la Règle 59) ; 2) les actes ou la conduite sont les mêmes dans le sens où ils concernent les mêmes faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées dans le temps et dans l'espace, l'existence de ces circonstances devant être démontrée pour qu'une condamnation puisse être prononcée ou que des poursuites pénales puissent être engagées, et 3) il y a eu répétition de poursuites menées à leur terme¹³².

Recours à la force

Règle 64

La Règle 64 renforce le principe selon lequel le personnel pénitentiaire ne peut recourir à la force que dans des limites clairement définies et pour faire face à une menace à la sécurité ou au bon ordre.

Par principe, il vaut toujours mieux prévenir un incident violent que de devoir le gérer. Connaissant les détenus, un personnel avisé saura identifier les éléments perturbateurs et prévenir les actes de violence.

De bonnes relations professionnelles entre le personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique, mentionnée par la Règle 51.2, pour désamorcer des incidents éventuels ou rétablir l'ordre par le dialogue et la négociation. Le rétablissement de l'ordre au moyen de méthodes physiques ne devrait être envisagé qu'en cas d'échec ou si ces méthodes sont jugées inappropriées. Si

¹³² *Sergey Zolotukhin v. Russie* [GC], n° 14939/03, arrêt du 10/02/2009 ; et *A et B v. Norvège*, N°s. 24130/11 et 29758/11, arrêt du 15/11/2016.

le personnel doit faire usage de la force à l'encontre des détenus pour rétablir l'ordre, il faut que cet usage soit contrôlé et limité au strict minimum nécessaire.

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que le recours à la force pouvait s'avérer nécessaire pour garantir la sécurité dans les établissements pénitentiaires et pour maintenir l'ordre ou prévenir les infractions dans les lieux de détention. Il convient toutefois de ne faire usage de la force que si elle est indispensable et de veiller à ce qu'elle ne soit pas excessive¹³³. L'utilisation de la force physique à l'égard d'une personne privée de liberté alors que cette force n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation de l'article 3 de la CEDH¹³⁴. En outre, toute plainte défendable faisant état de l'utilisation de la force doit faire l'objet d'une enquête effective (voir le commentaire relatif à l'article 55).

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de la force dans le cadre d'une mesure dictée par une nécessité thérapeutique ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante. Cela concerne particulièrement l'alimentation de force destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir. La Cour a néanmoins souligné qu'il convenait de s'assurer que la nécessité médicale a été démontrée de manière convaincante. Il faut de plus vérifier que les garanties procédurales devant accompagner la décision d'alimentation de force sont respectées. De surcroît, le degré de force utilisée à l'égard du détenu ne doit pas représenter un traitement dépassant le seuil minimum de gravité envisagé par la jurisprudence de la Cour¹³⁵.

Règle 65

Cette Règle énumère les principaux points dont les procédures existantes devraient disposer, en matière de recours à la force (types de recours à la force légitimes, circonstances dans lesquelles le recours à la force est autorisé, membres du personnel habilités à en faire usage, personnes habilitées à en autoriser l'usage et mécanismes de rapports à respecter après chaque recours à la force). La Règle 82 des Règles Nelson Mandela souligne que tout membre du personnel qui recourt à la force, doit immédiatement en informer le directeur de la prison.

Règle 66

Cette Règle indique que le personnel ne doit pas tenter de maîtriser les détenus peu commodes par le biais de démonstrations de force physique. Il existe une grande variété de techniques de contrôle et de contrainte auxquelles le personnel peut être formé et qui lui permettront de maîtriser les détenus agressifs sans se blesser ou blesser les détenus concernés. La direction devrait les connaître et veiller à ce que l'ensemble du personnel possède les techniques de base et qu'un nombre suffisant d'entre eux soit formé aux techniques de pointe.

Règle 67

Cette Règle porte sur l'intervention à l'intérieur des prisons d'autres services de maintien de l'ordre. Il se peut que, dans des circonstances exceptionnelles, la violence des détenus atteigne un niveau tel que le personnel pénitentiaire n'est pas en mesure de le contenir et doit en appeler à d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Cette option doit être traitée avec précaution. En luttant contre la violence, le personnel pénitentiaire ne doit jamais oublier qu'il lui faudra s'occuper de ces détenus après que l'incident a été résolu et la vie repris son cours normal. Cela signifie que généralement il devrait essayer d'éviter le recours à la force et, en tout état de cause, qu'il rechignera à faire un usage disproportionné ou discriminatoire de la force.

Cette considération n'entrera pas nécessairement en ligne de compte pour les autres services de maintien de l'ordre qui normalement ne travaillent pas dans l'établissement pénitentiaire et y pénètrent uniquement pour mettre fin à un incident violent. Pour prévenir un usage démesuré de la force en pareilles circonstances, il est conseillé aux autorités pénitentiaires de conclure un protocole permanent avec la direction des autres services susceptibles d'être appelés en renfort pour mettre un terme à un incident violent. Le contenu de ce protocole devrait être porté à la connaissance de l'ensemble du personnel susceptible de participer à de telles opérations avant qu'il ne pénètre à l'intérieur de la prison.

¹³³ *Ivan Vasilev c. Bulgarie*, n° 48130/99, paragraphe 63, arrêt du 12/04/2007.

¹³⁴ *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, paragraphe 100, arrêt du 28/09/2015.

¹³⁵ *Nevmerzhitsky c. Ukraine*, n° 54825/00, paragraphe 94, arrêt du 05/04/2005.

Moyens de contrainte

Règle 68

L'utilisation de moyens de contrainte est considérée à juste raison comme une ingérence majeure dans les droits des détenus. La Règle 68 vise ainsi à fixer des limites acceptables à l'usage de la contrainte, qui doit être strictement contrôlé et évité dans toute la mesure du possible.

La Règle 68.2 reflète la position générale selon laquelle les moyens de contrainte ne devraient jamais être utilisés en premier ressort. Il est des cas où il est nécessaire de recourir à la contrainte physique à l'aide d'appareils ou d'instruments spécialement conçus pour empêcher les détenus en question ou le personnel de subir des préjudices corporels et pour se prémunir contre les évasions ou les dégâts inadmissibles. À cet égard, la Règle 68.3 met en relief le principe de proportionnalité, qu'il convient de garder à l'esprit dans ces circonstances. L'utilisation courante de moyens de contrainte, par exemple pour conduire des détenus dans l'établissement pénitentiaire, n'est pas acceptable. Ce principe se retrouve également dans la Règle 48 des Règles Nelson Mandela, qui prévoit en outre que la méthode de contrainte doit être la méthode la moins attentatoire qui est nécessaire et raisonnablement disponible pour contrôler les mouvements du détenu, compte tenu du niveau et de la nature des risques encourus.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'utilisation de gaz poivre dans un espace confiné, alors que les gardiens de prison avaient d'autres équipements à leur disposition, comme des gilets pare-balles, des casques et des boucliers, constituait une violation de l'article 3 de la CEDH¹³⁶. La Règle 48.2 des Règles Nelson Mandela, dans la ligne de la Règle 24 des Règles de Bangkok, prévoit que les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés sur des femmes pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement.

La Règle 68.4 énonce que l'emploi de moyens de contrainte doit être déterminé par la loi ou les règlements et ne pas être laissé à l'appréciation de l'administration pénitentiaire. Le CPT a établi une série de principes et de normes minimales sur l'immobilisation des détenus sur un lit, qui prévoient notamment qu'elle ne doit pas intervenir dans un environnement non médicalisé¹³⁷.

Armes

Règle 69

Cette Règle régit le recours aux armes à l'intérieur et aux alentours des prisons. Le personnel qui est au contact direct avec les détenus peut porter des armes telles que des bâtons et des matraques pour sa propre défense. La bonne pratique veut que ces armes ne soient pas portées de manière ostentatoire ou intimidante, tout en étant facilement accessibles. Les matraques longues ne devraient pas être portées habituellement mais stockées en des endroits stratégiques de sorte à pouvoir les atteindre rapidement en cas d'urgence. Outre des situations de force majeure immédiate, ce n'est pas une bonne pratique de permettre au personnel qui travaille directement avec les détenus de porter des armes à feu ou des armes similaires qui risquent, soit être utilisées à mauvais escient, soit de tomber entre les mains des détenus. Le CPT a également abordé cette question dans ses rapports sur le Portugal¹³⁸ et la Slovaquie.¹³⁹

Dans certains systèmes pénitentiaires, le personnel chargé de garder l'extérieur de la prison porte des armes à feu. Ce personnel devrait avoir des directives claires sur les circonstances dans lesquelles il

¹³⁶ *Tali c. Estonie*, n° 66393/10, arrêt du 13/02/2014.

¹³⁷ Voir, par exemple, Rapport au gouvernement bulgare concernant la visite en Bulgarie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 au 29 octobre 2010 [CPT/Inf (2012) 9], paragraphe 92; Espagne 2011, para 128; Rapport au gouvernement espagnol concernant la visite en Espagne effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 31 mai au 13 juin 2011 [CPT/Inf (2013) 6], paragraphe 87; Rapport au gouvernement suédois concernant la visite en Suède effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [CPT/Inf (2016) 1], paragraphe 90.

¹³⁸ Rapport au gouvernement portugais concernant la visite au Portugal, effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 14 au 26 mai 1995 (CPT/ Inf (96) 31 paragraphe 149).

¹³⁹ Rapport au gouvernement slovène concernant la visite à la Slovaquie, effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 16 au 27 septembre 2001 (CPT / Inf 2002 (36), paragraphes 13 et 14).

peut faire usage de ces armes, à savoir uniquement dans le cas où la vie de l'agent en question ou de toute autre personne est directement menacée. Le principe 9 des Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont tout à fait explicites sur ce point : "quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines".

Les administrations pénitentiaires devraient établir des principes directeurs et des procédures claires pour l'usage d'armes à feu en même temps qu'un programme de formation du personnel autorisé à utiliser ces armes. Ces procédures devraient comporter des mécanismes formels pour enquêter sur tout incident impliquant l'usage d'armes à feu.

Requêtes et plaintes

Règle 70

Cette Règle opère une distinction entre la présentation d'une requête et l'introduction d'une plainte. Les détenus doivent avoir des possibilités suffisantes de présenter des requêtes et d'introduire des plaintes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires ne doivent pas faire obstacle au dépôt de requêtes ou de plaintes (ni punir les détenus qui utilisent cette procédure) mais faciliter l'exercice effectif des droits énoncés dans la présente Règle. Cela n'empêche pas d'instaurer des mécanismes juridiques permettant de traiter sommairement des questions mineures.

Les requêtes des détenus concernent l'octroi de faveurs ou de services qui ne leur sont pas dus de droit mais qu'il est loisible à l'administration pénitentiaire ou aux autorités compétentes de leur accorder. Dans certains systèmes carcéraux, des visites supplémentaires sont, par exemple, autorisées mais les détenus n'ont aucun droit à cet égard. Pareillement, un détenu peut déposer une requête en vue d'obtenir une permission de sortie pour assister à l'enterrement d'un proche, ou en vue d'obtenir son transfèrement dans un établissement pénitentiaire précis, ou dans un quartier précis au sein d'un établissement. Le plus souvent, le directeur est habilité à prendre une décision, mais dans certains systèmes, les requêtes spécifiques peuvent être traitées uniquement par les autorités judiciaires, ou au niveau ministériel.

Les plaintes sont des contestations formelles des décisions, des actions ou du défaut d'action de l'administration pénitentiaire ou d'autres autorités compétentes. Dans certains systèmes, on emploie les termes de « contestation » ou « recours ». Toutefois, dans la présente Règle, le terme de « recours » désigne uniquement l'action en justice dirigée contre le rejet d'une requête ou d'une plainte.

Par ailleurs, des procédures de plainte spécifiques peuvent être prévues. Idéalement, le droit interne devrait aussi permettre aux détenus d'adresser des plaintes concernant une décision, une action ou une omission du personnel médical, aux instances disciplinaires nationales compétentes en matière médicale.

La présente Règle n'impose pas de présenter les requêtes et les plaintes par écrit. Compte tenu de l'illettrisme de nombreux détenus, le détenu devrait pouvoir demander à rencontrer le fonctionnaire ou l'organe compétent en vue de lui transmettre la requête ou la plainte verbalement¹⁴⁰, à charge pour ces autorités de la mettre par écrit.

La réponse des autorités aux requêtes et aux plaintes, qui doit toujours être motivée, doit indiquer clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Ce principe découle également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴¹. Il en va de même pour les requêtes et les plaintes émanant de la famille d'un détenu et des organisations mentionnées à la Règle 70.6.

Les plaintes pouvant amener les parties intéressées à adopter des attitudes hostiles susceptibles de nuire aux relations entre les détenus et le personnel, il paraît sensé de tenter d'abord de résoudre le différend par la médiation. Cela suppose d'introduire un mécanisme de médiation dans la législation pénitentiaire. La fonction de médiateurs pourrait être confiée, par exemple, à un membre d'une

¹⁴⁰ Rapport au gouvernement slovène concernant la visite à la Slovénie, effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 19 au 28 février 1995 (CPT/Inf (96) 18).

¹⁴¹ *Lonić c. Croatie*, n° 8067/12, paragraphes 53-64, arrêt du 04/12/2014.

commission locale de surveillance ou à une autorité judiciaire. Le détenu conserve le droit d'introduire une plainte formelle si le conflit ne peut pas être résolu par la médiation. Le droit national peut prévoir que les plaintes portant sur des questions mineures sont irrecevables.

Les requêtes sont soumises à l'administration pénitentiaire ou à une autre autorité habilitée à se prononcer. Les détenus doivent pouvoir adresser des plaintes à toute autorité chargée de l'inspection ou de la supervision de la prison, quelles que soient les autres plaintes déposées antérieurement ou simultanément. Lorsque cette autorité n'est pas habilitée à traiter la plainte elle-même, elle devrait la transmettre à l'instance compétente.

Les plaignants doivent être autorisés à communiquer de manière confidentielle avec les autorités indépendantes chargées d'examiner les plaintes et les recours et les décisions rendues par ces autorités doivent être rendues accessibles aux détenus.

Les requêtes et les plaintes devraient être enregistrées dans l'intérêt de l'administration pénitentiaire elle-même et pour l'inspection des organes effectuant des visites dans les prisons¹⁴². L'analyse du contenu des requêtes et des plaintes peut contribuer à améliorer la gestion de l'établissement.

Le droit de présenter des requêtes et de déposer des plaintes est accordé aux détenus principalement mais le droit interne peut autoriser un tiers à agir en son nom, notamment lorsque son état mental ou physique l'empêche de le faire ou qu'il n'est pas représenté par un avocat. La famille du détenu est habilitée à introduire une plainte alléguant de violations des droits du détenu, les organisations défendant les intérêts de la population carcérale pouvant y être autorisées par le directeur de la prison. La Règle 70.6 prévoit toutefois que le détenu peut s'y opposer.

Si, après avoir été débouté dans le cadre d'un recours interne, un plaignant obtient gain de cause devant une autorité indépendante extérieure, il doit être assuré que la décision de cette autorité sera pleinement et rapidement exécutée par l'administration pénitentiaire.

Pour garantir un exercice effectif du droit de recours, les formulaires de plaintes, le matériel et les fournitures de papeterie et, au besoin, les timbres devraient être fournis aux détenus. Les formulaires de plaintes devraient être tenus à la libre disposition des détenus en quelques endroits spécifiques (par exemple, la bibliothèque) leur évitant ainsi d'avoir à les demander spécifiquement. Il faut mettre au point un système de transmission évitant au détenu de devoir remettre l'enveloppe d'accès confidentiel au personnel pénitentiaire¹⁴³.

Il est essentiel que le détenu puisse communiquer de manière confidentielle avec les organes nationaux et internationaux habilités à recevoir des plaintes. La Règle n'impose pas un modèle unique de procédure d'examen des plaintes mais énonce les conditions essentielles auxquelles ces procédures doivent satisfaire pour être considérées comme des recours effectifs, au sens de l'article 13 de la CEDH. Ce qui importe, c'est que la procédure de plainte aboutisse à une décision définitive, à caractère obligatoire, rendue par une autorité indépendante. Les États membres ont toute latitude pour désigner l'autorité indépendante chargée d'examiner les plaintes. Il peut s'agir du médiateur ou d'un juge (juge de l'application des peines ou juge de l'exécution des peines ou juge superviseur), du procureur de surveillance, d'un tribunal ou d'un avocat commis d'office¹⁴⁴. Cependant le CPT a clairement indiqué qu'il « est à éviter que les mécanismes nationaux de prévention ou autres instances de contrôle analogues soient également habilités à traiter des plaintes officielles directement. Ces « deux fonctions devraient de préférence être maintenues séparées et exercées par des entités clairement distinctes, chacune à l'aide de personnel dédié »¹⁴⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme a examiné des plaintes relatives à des mauvaises conditions de détention sous l'angle de l'article 13 de la CEDH et a estimé que deux types de

¹⁴² Rapport au gouvernement bulgare concernant la visite effectuée en Bulgarie par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 25 avril au 7 mai 1999 (CPT/Inf (2002) 1 et rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » du 17 au 27 mai 1998 (CPT/Inf (2001) 20).

¹⁴³ Rapport au gouvernement du Royaume-Uni concernant la visite effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 29 juillet au 10 août 1990 (CPT/Inf (91) 15).

¹⁴⁴ Rapport au gouvernement géorgien concernant la visite effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Géorgie du 6 au 18 mai 2001 (CPT/Inf (2002) 14).

¹⁴⁵ 27^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 73.

réparation étaient possibles : l'amélioration des conditions matérielles de détention (recours préventif) et l'indemnisation pour les dommages et préjudices subis du fait de ces conditions (recours compensatoire). Si des personnes sont détenues dans des conditions contraires à l'article 3 de la CEDH, un recours interne susceptible de mettre un terme à la violation en cours de leur droit de ne pas être soumises à un traitement inhumain ou dégradant est la meilleure solution. Toutefois, lorsqu'elles ont quitté la prison dans laquelle elles ont subi ces mauvaises conditions de détention, elles devraient avoir droit à réparation pour la violation intervenue. Pour être effectifs, le recours préventif et le recours compensatoire doivent en outre être complémentaires. La Cour européenne des droits de l'homme met particulièrement l'accent sur le devoir qu'ont les États de mettre en place, au-delà du recours compensatoire, un véritable recours préventif, à savoir un mécanisme destiné à faire cesser rapidement tout mauvais traitement¹⁴⁶. Ce recours ne doit pas exister seulement en droit, mais doit aussi présenter des perspectives raisonnables de succès dans la pratique¹⁴⁷.

Dans son rapport annuel de 2017 le CPT énonce des principes généraux qui devraient orienter l'opération de tous les systèmes de dépose de plaintes en prison. Pour résumer : de tels systèmes devraient être facilement disponibles et accessibles aux détenus. Les aspects complexes devraient être examinées de façon approfondie et sans délais. Les détenus devraient être en mesure d'utiliser les procédures de dépose de plaintes de manière confidentielle et sans risque pour leur propre sécurité. Dans les cas où les plaintes sont considérées comme justifiées, les autorités pénitentiaires devraient prendre des mesures spécifiques afin de rectifier les conditions qui ont mené à la plainte. Finalement un relevé traçable de toutes les plaintes et des actions, si entreprises en réponse à ces plaintes, devrait être consigné. La Règle 70 est compatible avec ces principes et devrait être interprétée à la lumière de ces derniers¹⁴⁸.

Partie V

Direction et personnel

L'efficacité des Règles pénitentiaires européennes dans leur ensemble dépend de la capacité du personnel à les mettre en œuvre. La Règle 8 fixe comme principe général qu'il est essentiel de donner au personnel pénitentiaire les moyens de maintenir un haut niveau de prise en charge des détenus. Les règles énoncées dans cette partie ont pour objectif de fixer des critères pour la direction et d'établir la meilleure façon de sélectionner le personnel et de le former pour qu'il soit en mesure de s'acquitter de cette mission complexe et importante. Les États membres ont également l'obligation, aux termes de la Règle 4, de fournir les ressources nécessaires à la formation et à la rémunération du personnel. Cette obligation comporte en outre la mise à disposition des moyens permettant que les effectifs soient suffisants pour assurer en permanence des services élémentaires dans les établissements pénitentiaires.

Le CPT a souligné que le manque de personnel de surveillance crée des problèmes de sécurité dans les prisons, tant pour les détenus que pour les agents. Il empêche tout effort de surveillance efficace, ce qui conduit souvent à des situations dans lesquelles des groupes de détenus plus forts peuvent user de leurs pouvoirs contre d'autres détenus¹⁴⁹. Outre qu'il est potentiellement dangereux pour les détenus vulnérables, le manque de personnel présente des dangers pour les agents eux-mêmes. Lorsque les effectifs sont insuffisants, la plupart des établissements ont recours massivement aux heures supplémentaires pour maintenir un niveau minimal de sécurité et d'activités. Un tel état de choses peut facilement générer un niveau important de stress pour le personnel et un épuisement professionnel précoce, une situation qui risque d'exacerber la tension inhérente à tout environnement carcéral. En outre, un faible effectif aura des conséquences négatives sur la qualité et le niveau du programme d'activités mis en place¹⁵⁰.

La Recommandation (2012) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire contient des indications plus précises sur les normes que le

¹⁴⁶ *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphes 97-98, arrêt du 10/01/2012.

¹⁴⁷ *Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine*, n° 22893/05, paragraphe 58, arrêt du 27/05/2008.

¹⁴⁸ 27^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2018) 4], paragraphe 76-90.

¹⁴⁹ Rapport au gouvernement grec concernant la visite en Grèce effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 4 au 16 avril 2013 [CPT/Inf (2014) 26], paragraphe 32.

¹⁵⁰ Rapport au gouvernement géorgien concernant la visite en Géorgie effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 21 mars au 2 avril 2007 [CPT/Inf (2007) 42], paragraphe 85 ; Rapport au gouvernement portugais concernant la visite au Portugal effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 7 au 16 février 2012 [CPT/Inf (2013) 4], paragraphe 58.

personnel devrait s'efforcer de respecter. Le Code donne des lignes directrices sur le comportement du personnel pénitentiaire qui mettent l'accent sur les responsabilités, l'intégrité, le respect et la protection de la dignité humaine, la prise en charge et l'assistance, l'équité, l'impartialité et la non-discrimination, la coopération, la confidentialité et la protection des données. Le personnel pénitentiaire doit recevoir une formation appropriée et être correctement rémunéré pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions.

La prison en tant que service public

Règle 71

Cette Règle stipule que les prisons doivent être placées sous la responsabilité des autorités publiques, et être séparées des services de l'armée, de la police et des enquêtes criminelles. Les prisons devraient être placées sous le contrôle du pouvoir civil. L'emprisonnement fait partie des procédures de la justice répressive et dans les sociétés démocratiques, les décisions d'emprisonner sont prises par des juges indépendants. Les prisons ne devraient pas être directement administrées par la police ou le pouvoir militaire. Le travail en milieu pénitentiaire devrait être respecté en tant que spécialisation à part entière.

Dans certains pays la direction de l'administration pénitentiaire est assurée par un membre des forces armées en service actif détaché ou affecté temporairement à ce poste. Lorsque tel est le cas, cette responsabilité doit être assumée à titre civil.

Il importe également d'effectuer une séparation organisationnelle claire entre l'administration policière et l'administration pénitentiaire. Dans la plupart des États européens l'administration de la police dépend du Ministère de l'Intérieur tandis que celle des prisons dépend du Ministère de la Justice. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a indiqué qu'« une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire. » (Recommandation (2001) 10 du Comité des Ministres : le Code européen d'éthique de la police).

Règle 72

Cette Règle souligne l'aspect éthique de l'administration pénitentiaire. En l'absence d'une éthique forte, une situation où un groupe se voit octroyer un pouvoir substantiel sur un autre peut aisément conduire à une situation abusive. Le respect de l'éthique ne doit pas seulement caractériser le comportement des membres du personnel pénitentiaire à l'égard des détenus : voir la Recommandation du Comité des Ministres sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire.

Les responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent faire preuve d'un grand discernement et d'une forte détermination pour assumer dans le respect des plus hautes normes éthiques la gestion des prisons.

Travailler dans les prisons exige donc une combinaison de talent personnel et de compétences professionnelles. Le personnel pénitentiaire doit faire appel à ses qualités humaines lorsqu'il traite avec les détenus, afin d'agir avec impartialité, humanité et justice.

Règle 73

Cette Règle met l'accent sur l'obligation positive des autorités pénitentiaires d'assurer le respect des règles prescrites au personnel. Il est important de garantir que les établissements pénitentiaires fonctionnent dans le respect de l'État de droit.

Règle 74

Cette Règle régit les rapports entre les détenus et le personnel en contact direct avec eux. Ce personnel doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de la dimension humaine du contact avec les détenus. La sécurité dynamique, requise par la Règle 51.2 constitue le principe de base de ces rapports.

Règle 75.

Cette Règle a pour objet la conduite des membres du personnel pendant l'exercice de leurs fonctions. Ceux-ci doivent traiter les détenus de manière décente, humaine et juste, assurer leur sécurité, prévenir les évasions, maintenir l'ordre et fournir aux détenus la possibilité de faire bon usage de leur temps d'incarcération afin de favoriser leur réinsertion. Ces tâches exigent compétence et intégrité et ceux qui les assument doivent s'efforcer de gagner le respect des détenus. De hautes normes éthiques et professionnelles devraient être escomptées de tous les membres du personnel pénitentiaire et particulièrement de ceux et de celles amenés à entrer en rapport direct avec les détenus.

Sélection du personnel pénitentiaire

Règle 76

Cette Règle se rapporte à la sélection, à la formation et aux conditions de recrutement du personnel pénitentiaire. La question de son recrutement revêt une importance particulière. Les autorités pénitentiaires devraient adopter une politique claire d'encouragement à la candidature pour les personnes remplissant les conditions voulues et informées des règles d'éthique requises. En particulier, le paragraphe 38 de la Recommandation 2012(12) du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers indique que les personnes qui travaillent avec des détenus étrangers doivent être sélectionnées sur la base de critères qui comprennent une sensibilité culturelle, des capacités d'interaction et des compétences linguistiques. Cette exigence s'applique plus généralement à toutes les relations avec les détenus.

De nombreuses autorités pénitentiaires connaissent de grandes difficultés pour recruter du personnel de qualité, en raison notamment des salaires peu élevés, de la faible valorisation de ce travail par la société, et de la concurrence d'autres services de maintien de l'ordre tels que la police. Les autorités pénitentiaires devraient donc mener une politique active de recrutement et prendre des mesures afin de surmonter ces obstacles potentiels au recrutement du personnel de bonne qualité.

Règle 77

Cette Règle se rapporte aux critères de sélection du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire devrait mettre en place une procédure claire permettant d'évaluer les qualités humaines et l'intégrité des candidats, leur réaction probable face aux situations difficiles et de s'assurer que seuls les candidats souhaitables seront effectivement sélectionnés.

Règle 78

Cette Règle découle de la Règle 71. Si on attend du personnel pénitentiaire qu'il s'attache durablement à son travail, il convient de lui garantir la sécurité de l'emploi. Dans les pays où les prisons sont gérées par des entreprises privées, les membres du personnel pénitentiaire employés par celles-ci devraient être approuvés par les autorités pénitentiaires avant de travailler directement avec les détenus. Ils devraient également être employés à titre permanent. Une attention particulière devrait être apportée à la nécessité d'avoir des membres du personnel d'un niveau d'éducation approprié, afin qu'ils puissent bénéficier d'une formation spécialisée et de pouvoir prendre humainement les détenus en charge.

Règle 79

Cette Règle souligne la nécessité de garantir au personnel pénitentiaire une rémunération et des conditions de travail attrayantes. La valorisation d'une profession dépend dans une grande mesure de sa rémunération. Les gouvernements devraient reconnaître le droit du personnel pénitentiaire à une rémunération appropriée et en rapport avec le caractère de service public de leur travail en prison, ainsi que la nature complexe et parfois dangereuse de ce travail, en tenant compte du fait qu'un niveau de rémunération insuffisant peut inciter à la corruption.

Dans de nombreux pays, les prisons sont construites dans des endroits très isolés, privant ainsi le personnel pénitentiaire et leur famille d'un accès aisé aux écoles, aux centres médicaux, aux commerces et autres lieux d'activités sociales. De plus, le personnel pénitentiaire est parfois tenu à des mutations régulières dans des établissements pouvant être très éloignés, provoquant le

déracinement des familles. Dans certains États, le personnel pénitentiaire souhaite continuer à relever du Ministère de l'Intérieur pour bénéficier d'un statut plus protecteur (accès gratuit aux soins médicaux, à l'éducation, au logement, aux transports et aux congés payés). Dans de telles circonstances, les avantages accordés à l'embauche sont aussi importants que le niveau de rémunération offert, et devraient faire l'objet d'un examen attentif.

Règle 80

Cette Règle concerne l'emploi de personnel à temps partiel. Dans les établissements pénitentiaires de petite taille, il peut se révéler nécessaire de recruter du personnel à temps partiel, notamment pour les emplois spécialisés. Ces personnes devraient bénéficier des mêmes conditions d'emploi que leurs collègues à temps plein, au prorata du temps de travail.

Formation du personnel pénitentiaire

Règle 81

La Règle 81.1 énonce les conditions de la formation initiale des candidats récemment sélectionnés. Cette formation doit être adéquate et les sensibiliser à la dimension éthique du travail. Les bonnes pratiques exigent que les membres du personnel bénéficient d'une formation suffisante, afin qu'ils puissent travailler en tant que professionnels, de la même façon que travaillent d'autres groupes de professionnels dans le système de justice pénale.

Sur cette base, la Règle 81.2 exige que le personnel reçoive la formation technique nécessaire et soit conscient des exigences en matière de sécurité. Il lui faut également apprendre quelles informations il importe de consigner par écrit et comment les consigner. Le paragraphe 29 des Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 souligne davantage que le personnel de première ligne « doit être formé à agir en accord avec les principes de la sécurité dynamique afin de maintenir la sûreté, la sécurité et le bon ordre en prison et de contribuer à la réadaptation des détenus ». Il souligne encore que le personnel devrait être formé en particulier « à utiliser la médiation interculturelle et différentes techniques d'intervention pour gérer les crises ».

La formation adéquate du personnel est une exigence commençant dès le recrutement et se poursuivant jusqu'à la retraite. Quels que soient leur âge et leur rang, les membres du personnel devraient avoir accès à une formation continue régulière.

Système de gestion de la prison

Règle 82

Cette Règle rappelle que toute discrimination en matière d'embauche du personnel pénitentiaire est proscrite. Les femmes devraient avoir les mêmes opportunités de travail que les hommes, bénéficier des mêmes salaires, de la même formation et des mêmes possibilités d'avancement et d'affectation à des postes requérant des aptitudes spécifiques. Les principes doivent être appliqués au personnel appartenant à des minorités raciales, culturelles, religieuses ou sexuelles. Dans certaines prisons, une proportion non négligeable de détenus est issue de telles minorités et les autorités pénitentiaires devraient donc chercher à recruter, dans des proportions suffisantes, du personnel de même appartenance.

Règle 83

Cette Règle requiert que les États membres s'assurent que les prisons sont gérées selon des normes conformes aux instruments des droits de l'homme internationaux. Une façon de parvenir à ce but est d'instaurer un système de contrôle interne et d'inspection, permettant de vérifier que le droit interne est effectivement appliqué, distinct et complémentaire de la commission de **monitoring** indépendant mentionné dans la Partie VI des Règles.

La disposition 83.b se rapporte à la nécessité d'établir un bon niveau de communication entre établissements pénitentiaires et à l'intérieur de chacun d'eux. Étant donné la complexité de plus en plus grande du fonctionnement quotidien des prisons et du règlement pénitentiaire, le personnel

d'encadrement doit faciliter et encourager un mode de travail permettant l'échange d'informations et d'expériences entre les membres du personnel, afin d'en faire bénéficier les détenus sous leur garde.

Règle 84

Cette Règle concerne les directeurs de prisons. Étant donné le contenu des Règles précédentes sur la nécessité pour le directeur de définir un but, de posséder le sens du commandement et de défendre une certaine idée de l'homme, chaque prison devrait se doter d'un directeur professionnel, suffisamment qualifié, non politisé, qui est soigneusement sélectionné pour son intégrité et son aptitude à mener à bien une tâche parmi les plus difficiles du service public. Le CPT indique qu'il est nécessaire de mettre en place des perspectives d'évolution de carrière du personnel dirigeant au sein du système pénitentiaire et de veiller à ce que les directeurs de prison et les cadres supérieurs soient recrutés en leur offrant la sécurité de l'emploi sous réserve de résultats satisfaisants, de même qu'une formation pertinente en management leur permettant d'exercer leurs fonctions de manière compétente¹⁵¹.

Règle 85

Le mélange des genres au niveau du personnel pénitentiaire est censé contribuer à la normalisation de la vie en prison et avoir un effet positif sur le bon ordre et la discipline dans l'établissement pénitentiaire. Cet équilibre devrait également servir à minimiser le risque de harcèlement sexuel ou de maltraitance des détenus.

Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes, il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales en matière d'équilibre hommes-femmes au sein du personnel. La Règle 81 des Règles Nelson Mandela met l'accent sur le fait que seuls des membres du personnel de sexe féminin doivent assurer la surveillance des détenues, et que (dans une prison mixte), la section des femmes doit être placée sous la direction d'un membre du personnel de sexe féminin. En outre, aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. Il est essentiel d'éviter toute réactivation du traumatisme chez les femmes détenues qui pourraient avoir subi des violences sexuelles.

Règle 86

Cette Règle concerne la nécessité d'organiser des consultations sur les conditions de travail entre les responsables et le personnel. Que le système pénitentiaire soit une organisation hiérarchisée ne justifie en aucune façon que le personnel soit traité abusivement ou sans respect pour ses fonctions. Dans la plupart des pays il est autorisé à adhérer à un syndicat. En l'absence de syndicat, le personnel devrait au moins mettre en place un mécanisme de négociation reconnu par les autorités pénitentiaires. Les chefs syndicaux et autres représentants du personnel ne devraient pas être pénalisés pour leurs activités de porte-parole de leurs collègues.

Règle 87

Les prisons sont des institutions où l'humain est prioritaire et où les relations interpersonnelles sont primordiales. La Règle 87 souligne que leur fonctionnement repose sur une bonne communication.

Dans la plupart des prisons, les étrangers constituent une partie non négligeable de la population carcérale et beaucoup d'entre eux ne parlent pas la langue du pays. Le directeur et la plupart des membres du personnel devraient parler la langue de la majorité des détenus. Cependant, les besoins des autres détenus doivent également être pris en considération et une certaine proportion du personnel devrait posséder la langue des minorités présentes en nombre important dans la prison. Voir la Règle 39.3 de la Recommandation (2012) 12 du Comité des Ministres relative aux détenus étrangers. Lorsque nécessaire, il devrait être possible de recourir aux services d'un interprète ainsi que le stipule la disposition 37.4 des Règles pénitentiaires européennes.

¹⁵¹ Rapport au gouvernement de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » concernant la visite dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » effectuée par le Comité Européen pour la prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 6 au 9 décembre 2016 [CPT/Inf (2017) 30], paragraphe 22.

Règle 88

Dans un petit nombre d'États membres certaines prisons sont aujourd'hui gérées par des entreprises privées. La Règle 88 souligne que toutes les règles pénitentiaires européennes sans exception s'appliquent également à ces prisons.

Personnel spécialisé

Règle 89

La Règle 89.1. stipule la nécessité que, pour le bien-être des détenus, la prison se dote d'un nombre suffisant de spécialistes appropriés, afin de promouvoir leur santé physique et mentale, d'en prévenir toute détérioration et d'assister leur développement pour faciliter leur réintégration dans la société. Ces spécialistes devraient travailler aux côtés du personnel chargé de la garde des détenus et de façon complémentaire. Étant donné que presque tous les détenus réintégreront un jour la collectivité, il importe d'encourager des associations et des volontaires issus de cette collectivité à participer aux activités proposées aux détenus. Leur présence contribue également à la normalisation de la vie en prison et peut offrir aux détenus une meilleure perspective de la vie à l'extérieur.

Sensibilisation du public

Règle 90

Cette Règle souligne l'importance de sensibiliser le public et les médias aux principes éthiques éclairant la gestion des prisons. L'administration pénitentiaire devrait entretenir de bonnes relations avec le public et les médias locaux et les informer sur la réalité quotidienne de l'univers pénitentiaire. Les administrations pénitentiaires devraient encourager les directeurs des prisons à rencontrer régulièrement des organismes et associations de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, et les inviter à visiter les établissements s'ils le jugent approprié. Les médias et représentants des collectivités locales devraient également être encouragés à se rendre dans les prisons, étant entendu que des mesures seront prises pour protéger la vie privée des détenus.

Recherche et évaluation

Règle 91

Le présent ensemble de règles constitue la troisième version de l'ensemble connu sous le nom de « Règles pénitentiaires européennes » depuis 1973. Ces règles seront probablement amenées à subir des mises à jour en fonction de l'évolution de la société civile, de l'augmentation de la jurisprudence issue de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des rapports du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La Règle 91 reconnaît cela en encourageant le développement d'un programme de recherche et d'évaluation portant sur le but de la prison, son rôle dans une société démocratique et la mesure dans laquelle le système pénitentiaire remplit sa mission.

Partie VI

Inspection et monitoring

Les règles de cette partie visent à établir une distinction claire entre l'inspection des prisons par des organismes gouvernementaux responsables du fonctionnement du système pénitentiaire et le monitoring par un organe indépendant des conditions de détention et du traitement des détenus. Les mécanismes d'inspection interne et ceux de monitoring externe doivent tous deux veiller à ce que les détenus soient traités dans le respect des obligations prévues par le droit international et des dispositions énoncées dans les présentes règles, mais fonctionnent à des niveaux différents.

Les rapports des ONG nationales et internationales, les abus mis au jour par le CPT et un certain nombre de décisions de la CEDH montrent que, même dans les pays où les systèmes pénitentiaires sont les mieux développés et relativement transparents, le monitoring indépendant des conditions de détention et du traitement des détenus est essentiel à la prévention des traitements inhumains et injustes et à l'amélioration de la qualité de vie et de la gestion dans les prisons. La création de

commissions nationales et indépendantes de monitoring, qui viennent s'ajouter au dispositif d'inspection gouvernemental, ne devrait pas être considérée comme l'expression d'une défiance vis-à-vis de la qualité du contrôle gouvernemental, mais comme un moyen supplémentaire et efficace d'éviter que les détenus ne soient victimes de mauvais traitements.

Inspection gouvernementale

Règle 92

Cette Règle fait usage de l'expression « organisme gouvernemental », qui est neutre. Ces organismes peuvent être rattachés à un ministère, par exemple au ministère de la Justice ou de l'Intérieur, ou à plusieurs ministères. L'essentiel est que tout organisme de ce type ou toute inspection soient créés par les plus hautes autorités et relèvent d'elles.

Les modes opératoires des organismes d'inspection gouvernementaux vont de la vérification de la tenue des livres aux visites minutieuses et ponctuelles sur les lieux ; ils portent sur tous les aspects de la gestion des établissements et examinent la conformité des pratiques avec la législation nationale. Les inspections gouvernementales ne devraient pas s'attacher uniquement aux questions administratives et techniques. Il est certes important de veiller à ce que les fonds alloués soient correctement dépensés, mais l'obligation au sens large est de prendre en compte le droit international et les présentes règles, qui ont une incidence sur la gestion des établissements. Il s'ensuit que l'objectif des inspections gouvernementales doit être aussi de garantir que les processus administratifs fonctionnent de telle manière que les détenus sont traités dans le respect de leurs droits fondamentaux. Les conclusions de ces inspections devraient être communiquées sans retard aux autorités compétentes et mises à la disposition des autres parties intéressées.

Ces règles ne définissent pas l'organisation des mécanismes de surveillance et la planification des inspections, qui relèvent des autorités gouvernementales.

Monitoring indépendant

Règle 93

Au sein des États membres du Conseil de l'Europe, la surveillance indépendante des conditions d'emprisonnement peut prendre différentes formes. Dans certains pays, c'est un médiateur qui détient les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ; dans d'autres, cette mission est confiée aux autorités judiciaires qui détiennent en outre le pouvoir de recevoir et de gérer les griefs des détenus. Cette règle n'a pas pour objectif la description d'une seule forme de surveillance, mais met l'accent sur la nécessité que cette surveillance indépendante soit de grande qualité. Cela présuppose que ces instances nationales de surveillance puissent s'appuyer sur un personnel qualifié et faire appel à des experts indépendants. Dans beaucoup d'États membres les organismes de monitoring ont été réorganisés afin de pouvoir fonctionner en tant que mécanismes nationaux de prévention, comme exigés par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁵²

La Règle 93 permet à ces organismes de monitoring indépendants de prendre des formes très diverses. Certains pays opteront pour un médiateur pénitentiaire, d'autres pour une commission nationale de supervision. Les règles n'interdisent pas la création d'autres types d'instances, à condition qu'elles soient indépendantes et à même de remplir leurs fonctions. Il convient de noter cependant qu'en vertu de l'article 13 de la CEDH, les conditions de détention doivent pouvoir faire l'objet d'un recours (voir la Règle 70). La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas souhaité considérer qu'un dépôt de plainte auprès du procureur, qui ne confère pas un droit individuel à la personne concernée, ou la saisine du médiateur, qui ne peut émettre des décisions contraignantes et ayant force exécutoire, constituent des recours effectifs¹⁵³.

Afin de garantir un contrôle véritablement indépendant, conformément à la Règle 93.2, il faut que les membres des organes de contrôle soient des experts des questions pénitentiaires, nommés selon des

¹⁵² Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: G.A. res. A/RES/57/199, adoptée le 18 décembre 2002.

¹⁵³ *Ananyev et autres c. Russie*, n° 42525/07 et 60800/08, paragraphes 102-106, arrêt du 10/01/2012 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, n° 36925/10 et al., paragraphe 212, arrêt du 27/01/2015.

modalités garantissant leur impartialité et visant à l'intégration de personnes présentant des compétences diverses, y compris médicales. Il convient également de tenir compte de l'équilibre entre les sexes pour ce qui est de la composition (voir la Règle 84.2 des Règles Nelson Mandela et la Règle 25.3 des Règles de Bangkok). L'organe de contrôle devrait pouvoir établir son budget et le proposer directement au gouvernement, afin de ne pas être limité à cet égard par les autorités pénitentiaires. Il doit par ailleurs disposer d'une large autorité pour avoir accès aux renseignements, choisir librement les établissements à visiter, s'entretenir en privé et en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire et formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour respecter les critères établis par le droit international et la législation nationale. La Règle 84.1 des Règles Nelson Mandela précise le champ sur lequel s'exerce cette autorité.

Il importe que les conclusions de ces instances, ainsi que les éventuelles observations formulées par la direction de la prison concernée, soient portées à la connaissance du public. Les rapports des instances de surveillance peuvent contenir des propositions et des observations relatives à la législation en vigueur ou à des projets de loi. Comme l'indique la Règle 85 des Règles Nelson Mandela, on peut attendre des autorités qu'elles répondent dans un laps de temps raisonnable à de tels rapports et qu'elles indiquent comment elles entendent mettre en œuvre les propositions qu'ils contiennent.

Les organes indépendants de surveillance devraient être encouragés à faire parvenir des exemplaires de leurs rapports ainsi que les réponses des gouvernements concernés aux organes internationaux habilités à observer la situation pénitentiaire ou à inspecter les établissements, comme le Comité européen pour la Prévention de la Torture. Ces informations sont susceptibles d'aider les organes internationaux à planifier leurs visites et de leur permettre de prendre régulièrement le pouls des systèmes pénitentiaires nationaux. Étant donné leurs ressources financières limitées et le nombre croissant d'États à visiter, les organes internationaux doivent s'appuyer de plus en plus sur les contacts avec les instances nationales et indépendantes de surveillance.

Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, les établissements sont inspectés d'une manière ou d'une autre par des commissions de visiteurs, constituées de volontaires intéressés recrutés dans la collectivité. Le plus souvent, les membres de ces commissions effectuent à tour de rôle des visites dans les prisons, ils conseillent les détenus quant à leurs préoccupations et à leurs griefs et agissent, dans la majorité des cas, comme médiateurs auprès des responsables pénitentiaires afin de dégager des solutions. Cet engagement de la société civile devrait être encouragé par l'administration pénitentiaire et devrait comprendre dans la mesure possible la participation d'organisations non gouvernementales qui travaillent sur les questions carcérales. Ces commissions devraient travailler en relation avec l'organe indépendant de surveillance au niveau national. Elles peuvent aussi être amenées à intervenir dans la résolution des plaintes par la voie de la médiation, comme prévu par la Règle 70.2.

Partie VII

Prévenus

Statut des prévenus

Règle 94

Cette Règle est avant tout une définition. Elle implique qu'un détenu finalement condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit mais en attente d'une décision pour un autre, devrait être considéré comme un détenu condamné.

Approche applicable aux prévenus

Règle 95

Cette Règle décrit en termes positifs l'approche fondamentale applicable aux prévenus. Elle souligne leur droit à un traitement correct du fait que leurs droits ne sauraient être restreints puisqu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale. La CEDH a souligné que cette présomption

s'appliquait également au statut juridique régissant les droits des détenus et à leur traitement par les gardiens de prison¹⁵⁴. Ils doivent bénéficier de la protection de l'État.

Tous les prévenus ont droit à la présomption d'innocence. La disposition 95.2 énonce donc des garanties supplémentaires à leur profit.

Dans certains cas, les tribunaux imposent des restrictions supplémentaires aux prévenus. Le CPT a néanmoins indiqué que « les détenus placés à l'isolement en tant qu'élément de la détention provisoire prononcée par un tribunal doivent être traités, autant que faire se peut, comme les autres prévenus, les seules restrictions supplémentaires étant strictement nécessaires pour l'administration de la justice¹⁵⁵. » Ce principe devrait être appliqué à tous les prévenus.

La disposition 95.3 souligne que les prévenus ont le droit de jouir de toutes les protections énoncées dans la Partie II et de participer aux activités telles que travail, exercice physique et activités récréatives qu'elle mentionne. La Partie VII a globalement pour but d'aider les prévenus à mieux connaître et à exiger les garanties supplémentaires auxquelles leur statut leur donne droit.

Locaux de détention

Règle 96

Cette Règle réaffirme le bien-fondé de la détention en cellules individuelles (cf. disposition 18.5) en ce qui concerne les prévenus. Étant donné que leur période de détention est souvent assez courte, ils devraient disposer de cellules individuelles. Dans la mesure où les prévenus passent fréquemment davantage de temps dans leurs cellules que les autres détenus, ces cellules doivent être de taille suffisante.

Il convient de s'assurer que même les personnes détenues pour une courte période puissent participer aux activités physiques, activités récréatives et activités communes, ainsi qu'il est requis dans la Partie II, afin d'éviter que leur séjour en cellule individuelle ne s'apparente à une mise à l'isolement.

Vêtements

Règle 97

Cette Règle doit être lue dans le contexte de la Règle 20. Elle souligne que les prévenus ont le droit de porter leurs propres vêtements. S'ils ne possèdent pas de vêtements adéquats, les autorités pénitentiaires doivent leur fournir des vêtements ou des uniformes qui permettent de les distinguer des détenus condamnés.

Conseils juridiques

Règle 98

Cette Règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la Règle 23.

Le paragraphe 31 de la Recommandation Rec(2006)13 du Comité des Ministres aux États membres concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus renvoie à des règles détaillées sur l'accès à un avocat en cas de maintien en détention provisoire.

La Règle 119 des Règles Nelson Mandela souligne que les prévenus ont le droit d'être informés des motifs de leur détention et de toutes charges pesant contre eux.

¹⁵⁴ *Iwanczuk c. Pologne*, affaire n° 25196/94 paragraphe 53, arrêt du 15/11/2001.

¹⁵⁵ 21^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2011) 28], paragraphe 61.

Contacts avec le monde extérieur

Règle 99

Cette Règle souligne que les restrictions concernant le contact avec le monde extérieur devraient être les moins contraignantes possibles dans le cas des prévenus. Cette Règle doit être lue dans le contexte de la Règle 24. Le CPT a estimé qu'appliquer indistinctement à tous les prévenus les mêmes restrictions - par exemple des visites en parloir fermé seulement (c'est-à-dire à travers une paroi en verre) ou l'interdiction totale de téléphoner ou de recevoir des visites - n'est pas acceptable. Toute restriction doit être fondée sur une évaluation individuelle approfondie du risque que peut éventuellement présenter un détenu¹⁵⁶.

Travail

Règle 100

Le droit au travail est un droit souvent négligé en ce qui concerne les prévenus, même si le travail ne devrait en aucun cas être obligatoire. La seule exception étant que, conformément aux règles d'hygiène énoncées à la disposition 19.5, les détenus peuvent être tenus de veiller à la propreté et à la netteté de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement. La Règle 100 souligne l'importance de fournir aux prévenus aussi la possibilité de travailler et insiste sur la nécessité de s'assurer de leur traitement correct et de l'octroi d'une rémunération équitable.

Accès au régime des détenus condamnés

Règle 101

Cette Règle reconnaît l'éventualité que les détenus non condamnés souhaitent, avant la décision du tribunal à leur égard, accéder aux mêmes régimes de traitement et de formation que les détenus condamnés, par exemple en cas de délits liés à la toxicomanie ou à l'alcoolisme, ou de nature sexuelle. Il convient d'informer les détenus non condamnés sur les traitements et les formations auxquels ils peuvent prétendre pendant leur période de détention, afin qu'ils puissent demander à en bénéficier.

Partie VIII

Détenus condamnés

Objectif du régime des détenus condamnés

Règle 102

Cette Règle énonce les objectifs du régime applicable aux détenus condamnés en termes positifs et simples et introduit les dispositions qui suivent. Elle met l'accent sur l'élaboration de mesures et de programmes pour les détenus condamnés basés sur le développement du sens des responsabilités plutôt que sur la stricte prévention de la récidive.

Cette nouvelle Règle est conforme aux exigences des instruments internationaux tels que l'article 10 (3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), prévoyant que « le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. » Cependant, contrairement au PIDCP, la formulation utilisée par la Règle 102 évite de façon délibérée l'emploi du terme « amendement », pouvant prêter au traitement un caractère moralisateur. Elle met au contraire l'accent sur l'importance de donner aux détenus condamnés, souvent issus de milieux défavorisés, le goût et les moyens de mener une vie responsable et exempte de crime. Le principe de préparation à la réinsertion dans la société des personnes condamnées est reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à plusieurs articles de la Convention, notamment l'article 3¹⁵⁷ et l'article 8, et y revêt une importance croissante. L'objectif global doit être la réinsertion dans la société, que l'on parle de resocialisation, de réadaptation sociale ou de désistance. La réinsertion doit être comprise au sens large : au-delà de

¹⁵⁶ Voir le 26^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2017), paragraphe 60.

¹⁵⁷ *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, paragraphe 102, arrêt du 26/04/2016.

l'absence de récidive, elle doit aussi signifier une meilleure qualité de vie pour les anciens détenus et une plus grande capacité à vivre de manière adaptée dans une société libre. Comme indiqué dans la Règle 89, le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes de divers domaines à même d'aider les détenus à renforcer leurs compétences et à modifier leur attitude et leur comportement.

La Règle 102 offre la même approche générale que la Règle 4 des Règles Nelson Mandela, qui souligne que « les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes doivent donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir toutes les autres formes d'assistance qui soient adaptées et disponibles, y compris des moyens curatifs, moraux, spirituels, sociaux, sanitaires et sportifs ». En outre, précise la règle, « tous les programmes, activités et services ainsi proposés doivent être mis en œuvre conformément aux besoins du traitement individuel des détenus ».

Application du régime des détenus condamnés

Règle 103

Cette Règle déroge aux objectifs habituels des régimes pénitentiaires en ce qui concerne les détenus condamnés. Elle insiste sur la nécessité de prévoir leur traitement et leur formation suffisamment tôt pour qu'ils puissent participer à la planification de leur séjour en prison et tirent ainsi le plus de profit des programmes et facilités offerts. La planification de la peine s'y inscrit comme un élément essentiel ; toutefois, il est admis que de tels plans doivent être établis pour les détenus purgeant une peine de courte durée. Il importe que cette planification se fonde sur des informations pertinentes, issues de sources fiables, aussi diverses que possible. Elle devrait tenir compte des évaluations faites par les services de probation ou d'autres organismes, si ces évaluations sont disponibles.

La Règle 103 donne aussi un aperçu des diverses stratégies possibles pour un régime de ce type. La Règle 103.4 mentionne plus particulièrement le travail et l'enseignement de cette Partie, mais ne constituent pas les seules stratégies envisageables.

La disposition 103.5 insiste sur l'importance de prévoir, le cas échéant, l'intervention de médecins, de psychologues et de travailleurs sociaux en complément à ces programmes. L'intervention psychosociale de spécialistes en amont peut permettre d'aller plus loin qu'une prise en charge a posteriori d'un problème physique ou psychique déclaré, et peut s'intégrer dans un projet individuel d'exécution de la peine.

La Règle 103.6 précise qu'une planification systématique d'un congé pénitentiaire régulier doit faire partie intégrante du traitement global des détenus. L'utilisation potentielle de ce congé devrait être prise en compte dans la planification du temps de peine pour les détenus condamnés, dès qu'ils ont ce statut. Cette disposition s'inspire de la Recommandation 82(16) du Comité des Ministres sur le congé pénitentiaire, plus détaillée, en particulier du fait que le congé pénitentiaire est un facteur de réintégration sociale et qu'il contribue à rendre la vie carcérale plus humaine. Il convient de prévoir une procédure permettant d'évaluer quels sont les détenus pouvant bénéficier d'un congé pénitentiaire. Un refus de congé peut être opposé à un détenu présentant un risque élevé de récidive, ou de manquement à l'obligation de regagner la prison après le congé¹⁵⁸. Les détenus étrangers doivent eux aussi pouvoir bénéficier d'un congé s'ils satisfont aux critères appliqués aux autres détenus (voir le paragraphe 35.2.b de la Recommandation CM/Rec(2012)12 du Comité des Ministres aux États membres relative aux détenus étrangers).

La Règle 103.7 prend acte de ce que les programmes de justice restauratrice sont de plus en plus reconnus comme des moyens de réparation directe ou indirecte des infractions commises, pour ceux des détenus qui souhaitent y participer. Il importe que cette participation reste volontaire et ne constitue pas une forme de punition indirecte venant s'ajouter à la peine. Cette disposition fait référence aux normes qu'énoncent la Recommandation 87 (21) du Comité des Ministres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation et la Recommandation (99) 19 du Comité des Ministres sur la médiation en matière pénale.

¹⁵⁸ Voir *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, arrêt du 24/10/2002.

La Règle 103.8 souligne qu'il est essentiel de mettre en place un projet d'exécution de la peine pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie ou à une peine de longue durée, même si leur remise en liberté ne doit intervenir qu'à très longue échéance : voir la Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux États membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée, ainsi que le 25^e rapport général du CPT comprenant un chapitre sur la situation des détenus condamnés à la réclusion à perpétuité¹⁵⁹.

Aspects organisationnels de l'emprisonnement des détenus condamnés

Règle 104

Cette Règle exige que l'emprisonnement des détenus condamnés soit organisé de manière à faciliter la gestion de leur régime : ils devraient être logés et regroupés en conséquence. La Règle indique comment mettre en œuvre les programmes prévus. Il convient de définir les étapes pratiques de la révision éventuelle du régime initialement décidé pour chaque détenu.

Les impacts possibles du transfèrement des détenus sur les projets individuels devraient être gardés à l'esprit. Lors de l'arrivée des détenus à la prison où ils viennent d'être transférés, leur projet individuel devrait être modifié afin de prendre en compte tout changement nécessaire.

Travail des détenus condamnés

Règle 105

Cette Règle traite du travail des détenus condamnés seulement. Elle devrait être lue dans le contexte de la Règle 26, qui régit le travail des détenus en général. La Règle 105 reflète l'importance du rôle du travail dans le régime pénitentiaire des détenus condamnés, mais souligne également que le travail ne devrait en aucun cas constituer une forme de punition supplémentaire. Toutes les garanties énoncées dans la Règle 26 valent pour les détenus condamnés également.

Bien que les autorités pénitentiaires aient encore le droit de rendre le travail obligatoire, ce droit est soumis à des restrictions, à savoir que les conditions de travail doivent être conformes à toutes les normes applicables et à tous les contrôles pratiqués à l'extérieur. En l'absence d'un consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe sur la question de l'obligation des personnes détenues de continuer à travailler après qu'elles ont atteint l'âge de la retraite, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas considéré que la Règle 105.2 puisse être interprétée comme plaçant une interdiction absolue à cet égard au titre de l'article 4 de la CEDH¹⁶⁰.

La Règle 105.4 requiert que tous les détenus condamnés se portant volontaires pour travailler aient droit à une rémunération. La reconnaissance de ce principe contribuera à assurer que la possibilité de travailler ne constitue pas le prétexte à des traitements de faveur dans la distribution du travail. Elle encouragera également les détenus condamnés à se porter volontaires tant pour le travail que pour la participation aux programmes, éducatifs par exemple.

La Règle 105.5 relative à la déduction d'une partie de la rémunération des détenus à des fins de réparation offre d'autres possibilités d'appliquer aux régimes des détenus condamnés les méthodes de justice restauratrice mentionnées à la Règle 103.7.

Éducation des détenus condamnés

Règle 106

Cette Règle traite de l'éducation des détenus condamnés seulement. Elle devrait être lue dans le contexte de la Règle 26 énonçant les dispositions générales relatives à l'éducation des détenus. La Règle 106 souligne le rôle central de l'éducation et de la vocation dans les régimes des détenus condamnés et insiste sur le devoir des autorités pénitentiaires d'établir des programmes éducatifs adéquats et d'encourager les détenus à y participer.

¹⁵⁹ 25^e Rapport Général du CPT [CPT/Inf (2016)10], paragraphes 67 à 82.

¹⁶⁰ *Meier c. Suisse*, n° 10109/14, paragraphes 78-79, arrêt du 09/02/2016.

Libération des détenus condamnés

Règle 107

La Règle 107.1 complète au sujet des détenus condamnés les dispositions de la Règle 33 relative à la libération des détenus en général. La Règle 107 devrait être mise en parallèle avec la Recommandation (2003) 22 du Comité des Ministres concernant la libération conditionnelle. Comme cette Recommandation l'exige, il convient d'aider les détenus condamnés à se réinsérer dans la société dans le respect des lois. Les programmes de préparation à la libération devraient se focaliser sur cet objectif et établir des liens avec la communauté comme l'indiquent la Règle 107 et, de façon plus détaillée, la Recommandation (2003) 22.

Les « organismes » mentionnés dans la Règle 107.4 englobent notamment les services de probation, car, si un détenu est libéré sous condition, il importe tout particulièrement que les autorités pénitentiaires coopèrent avec l'organisme chargé de superviser la libération conditionnelle.

Partie IX

Mise à jour des règles

Règle 108

Les connaissances sur les meilleures pratiques pénitentiaires évoluent en permanence, et il est essentiel que les Règles pénitentiaires européennes tiennent compte de cette évolution. Il convient donc de créer un mécanisme permettant de faire en sorte que les Règles soient mises à jour régulièrement. Ces mises à jour doivent reposer sur des recherches scientifiques concernant les pratiques pénitentiaires et les autres développements découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des travaux du CPT. Ce mécanisme devrait prendre en considération également la corrélation entre les Règles et les autres instruments, normes et recommandations applicables en matière pénitentiaire. La nécessité d'une mise à jour régulière des Règles pénitentiaires européennes a été mise en avant dans la Résolution 4 de la 26e Conférence des ministres européens de la Justice (MJU-26 (2005) Résolution 4 définitive, paragraphe 11).